164e Année — N° 76

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

22 Septembre 2015

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 164 N° 76	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 22 no Tetepa 2015

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 15 SAIM du 11 septembre 2015 désignant les délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour 2015-2016 dans la subdivision administrative des îles Marquises 9598

Arrêté modificatif n° HC 16-2015 SAIM du 14 septembre 2015 de l'arrêté n° HC 14-2014 SAIM du 28 août 2014 portant subvention au titre du programme 119, action 01, sous-action 06 du ministère de l'intérieur à l'opération : "Acquisition d'un broyeur de concassage". 9598

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1358 CM du 16 septembre 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Moorea Pearl dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015 9599

Arrêté n° 1359 CM du 17 septembre 2015 portant fin de fonction de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques 9603

Arrêté n° 1360 CM du 17 septembre 2015 portant abrogation de l'arrêté n° 1398 CM du 17 octobre 2013 modifié relatif au haut conseil de la Polynésie française 9603

Arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques 9604

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Rectificatif à l'arrêté n° 367 PR du 17 juin 2015 portant refus d'autorisation préalable de création d'une unité de production photovoltaïque sur l'hôtel Saint-Régis de Bora Bora. 9604

Rectificatif à l'arrêté n° 369 PR du 17 juin 2015 portant refus d'autorisation préalable de création d'une unité de production photovoltaïque sur le centre commercial Carrefour Arue 9605

Arrêté n° 585 PR du 15 septembre 2015 portant octroi d'une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale 9605

Arrêté n° 586 PR du 15 septembre 2015 portant octroi d'une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale 9605

Vice-présidence

Arrêté n° 8231 VP du 15 septembre 2015 modifiant l'arrêté n° 3294 VP du 10 avril 2014 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un mandataire suppléant auprès du service du développement rural, département de la protection des végétaux (conditionnement et police phytosanitaire)..... 9606

Ministère de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique

Arrêté n° 8163 MEI/DAE du 11 septembre 2015 portant extension des enregistrements de 81 marques françaises 9607

Arrêté n° 8164 MEI/DAE du 11 septembre 2015 portant extension des renouvellements de 65 marques françaises 9613

Arrêté n° 8165 MEI/DAE du 11 septembre 2015 portant reconnaissance de 217 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle..... 9625

Décision n° 8166 MEI/DAE du 11 septembre 2015 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 1305173..... 9629

Décision n° 8167 MEI/DAE du 11 septembre 2015 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3357994..... 9630

Décision n° 8168 MEI/DAE du 11 septembre 2015 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 95553000..... 9631

Décision n° 8169 MEI/DAE du 11 septembre 2015 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3346994..... 9632

Décision n° 8170 MEI/DAE du 11 septembre 2015 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 1308865..... 9632

Décision n° 8171 MEI/DAE du 11 septembre 2015 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3381000..... 9633

Décision n° 8172 MEI/DAE du 11 septembre 2015 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 95572876..... 9634

Décision n° 8173 MEI/DAE du 11 septembre 2015 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3337736..... 9635

Décision n° 8174 MEI/DAE du 11 septembre 2015 portant rejet des requêtes en extension des renouvellements des marques n°s 3329688 et 3329689 9636

Arrêté n° 8215 MEI/DAE du 15 septembre 2015 portant extension de 8 dépôts portant sur l'enregistrement de 61 dessins et modèles français 9636

Arrêté n° 8246 MEI du 15 septembre 2015 relatif à l'habilitation de M. Geoffrey Guerin en qualité d'agent spécial de la société Areas Dommages et de la société Areas Vie 9649

Arrêté n° 8247 MEI/DAE du 15 septembre 2015 portant extension des renouvellements de 67 marques françaises 9650

Décision n° 8248 MEI/DAE du 15 septembre 2015 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3975333..... 9663

Décision n° 8249 MEI/DAE du 15 septembre 2015 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3360833..... 9663

Décision n° 8250 MEI/DAE du 15 septembre 2015 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3358262..... 9664

Décision n° 8251 MEI/DAE du 15 septembre 2015 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3357980..... 9665

Décision n° 8252 MEI/DAE du 15 septembre 2015 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 95569913..... 9666

Décision n° 8253 MEI/DAE du 15 septembre 2015 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 1315423 9667

Décision n° 8254 MEI/DAE du 15 septembre 2015 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 95567956 9667

Ministère de l'agriculture, de l'artisanat et du développement des archipels

Arrêté n° 8269 MAA du 16 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Angely Garbutt, administrateur de la circonscription des îles Australes 9668

Arrêté n° 8283 MAA du 16 septembre 2015 portant octroi d'une aide financière à Mme Anastasie Fournier épouse Barsinas 9669

Arrêté n° 8284 MAA du 16 septembre 2015 portant octroi d'une aide financière à M. Alexis Tutaumatarii Atamu 9670

Arrêté n° 8285 MAA du 16 septembre 2015 portant octroi d'une aide financière à M. Anderson Here Moana Tumarae.. 9671

Arrêté n° 8286 MAA du 16 septembre 2015 portant octroi d'une aide financière à M. Heimana Tahitorai 9672

Arrêté n° 8287 MAA du 16 septembre 2015 portant octroi d'une aide financière à Mlle Ernestine Naumi Tiihiva 9673

Arrêté n° 8288 MAA du 16 septembre 2015 portant octroi d'une aide financière à M. Tairea Steve Lenoir 9674

Arrêté n° 8289 MAA du 16 septembre 2015 portant octroi d'une aide financière à M. Arauvira Manate 9675

Arrêté n° 8290 MAA du 16 septembre 2015 portant octroi d'une aide financière à M. Paulo Poareu 9676

Arrêté n° 8291 MAA du 16 septembre 2015 portant octroi d'une aide financière à M. Justin Muiheiei Hou Yi 9677

Arrêté n° 8292 MAA du 16 septembre 2015 portant octroi d'une aide financière à M. Max Hatitio 9678

Arrêté n° 8293 MAA du 16 septembre 2015 portant octroi d'une aide financière à M. Jeffery Aivanaa Vanaa 9679

Arrêté n° 8294 MAA du 16 septembre 2015 portant octroi d'une aide financière à M. Arsène Sai-Ne 9680

Arrêté n° 8295 MAA du 16 septembre 2015 portant octroi d'une aide financière à M. Cyril Piritua Taputu 9681

Arrêté n° 8296 MAA du 16 septembre 2015 portant octroi d'une aide financière à M. Hérald Teroonui Taputu 9682

Arrêté n° 8297 MAA du 16 septembre 2015 portant octroi d'une aide financière à Mlle Tehei Farah Mairau 9683

Arrêté n° 8298 MAA du 16 septembre 2015 portant octroi d'une aide financière à M. Tatarata Aivanaa Mallory Joselito Manate 9684

Arrêté n° 8299 MAA du 16 septembre 2015 portant octroi d'une aide financière à M. Hurahutia Joseph Vanaa 9685

Arrêté n° 8300 MAA du 16 septembre 2015 portant octroi d'une aide financière à M. Ulysse Teaeurai Parau 9686

Ministère du travail, des solidarités et de la condition féminine

Arrêté n° 8216 MTS du 15 septembre 2015 portant dérogation de caractère temporaire au principe du repos dominical en faveur de la Banque de Polynésie dans le cadre du salon habitat expo à Vaitupa 9687

Arrêté n° 8217 MTS du 15 septembre 2015 portant dérogation de caractère temporaire au principe du repos dominical en faveur de la Banque SOCREDO dans le cadre du salon habitat expo à Vaitupa 9687

Arrêté n° 8218 MTS du 15 septembre 2015 portant dérogation de caractère temporaire au principe du repos dominical en faveur de l'assurance Poe-ma insurances dans le cadre du salon habitat expo à Vaitupa 9688

Ministère du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine

Arrêté n° 8279 MLV du 16 septembre 2015 portant affectation de produits audiovisuels (CD et DVD) au profit du service du patrimoine archivistique et audiovisuel 9688

Arrêté n° 8280 MLV du 16 septembre 2015 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public sis à Tiputa, commune de Rangiroa, au profit de Mme Joséphine Makiroto.... 9690

Arrêté n° 8281 MLV du 16 septembre 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime (ponton sur pilotis) sis commune de Tahaa, commune associée de Ruutia, au profit de Mme Ginette Temataua veuve Teraiamano 9691

Arrêté n° 8282 MLV du 16 septembre 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime (portique à bateau) sis à Raiatea, commune de Tumaraa, commune associée de Tevaitoa au profit de M. Daniel Beaumont 9692

Ministère de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs

Arrêté n° 8273 MET du 16 septembre 2015 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial à l'entreprise Nuiavai 9693

Arrêté n° 8274 MET du 16 septembre 2015 portant autorisation d'empiétement d'une superficie d'environ 1,35 mètre carré, sur la servitude établie aux abords des ouvrages d'art sise dans la commune de Hitia'a O Te Ra, à Tiarei au PK 26,500, côté mer, au profit de Mme Caroline Fiu épouse Laufattes 9696

EXTRAITS

Arrêté n° 8270 MET du 16 septembre 2015 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la parcelle de terre cadastrée AD 70 (plan 18) nécessaire au projet d'extension de la zone portuaire et de réaménagement du centre-ville de Uturoa dans l'île de Raiatea..... 9696

Arrêté n° 8271 MET du 16 septembre 2015 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative aux terres Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu dans la commune de Makemo, dans l'archipel des Tuamotu..... 9696

Arrêté n° 8272 MET du 16 septembre 2015 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Gatitagihia (plan 24) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Raroia dans l'archipel des Tuamotu..... 9696

Ministère de la santé et de la recherche

Arrêté n° 8301 MSR du 16 septembre 2015 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "La Brioche vendéenne" 9697

Arrêté n° 8302 MSR du 16 septembre 2015 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Tahiti Sauces"..... 9697

Arrêté n° 8303 MSR du 16 septembre 2015 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Salle de découpe de la SAEM d'abattage de Tahiti" 9698

Arrêté n° 8304 MSR du 16 septembre 2015 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Caviar & Co"..... 9699

Arrêté n° 8305 MSR du 16 septembre 2015 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "SIPAC" 9699

Ministère de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement

Arrêté n° 8222 MCE du 15 septembre 2015 portant modification de l'arrêté n° 159 CM du 8 février 2001 relatif à l'affectation et à la gestion de l'espace To'ata..... 9700

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° A145-2015 APF/SG/SRH du 7 septembre 2015 portant attribution aux organisations syndicales représentatives du crédit d'heures mensuel alloué au titre des décharges d'activité de service au sein de l'assemblée de la Polynésie française 9702

Arrêté n° A150-2015 APF/SG/SRH du 16 septembre 2015 portant attribution aux organisations syndicales représentatives du crédit d'heures annuel alloué au titre des autorisations spéciales d'absences au sein de l'assemblée de la Polynésie française 9702

Arrêté n° 21-2015 APF/SG du 16 septembre 2015 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française 9703

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Cours d'appel de Papeete. — Décision n° 128 CAP/2015 du 31 août 2015 arrêtant la liste des candidats admis à subir les épreuves de l'examen d'aptitude à la profession de mandataire liquidateur pour l'année 2015 9703

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service de l'urbanisme. — 1° Avis officiel n° 2583 MET/AU du 15 septembre 2015 concernant une demande présenté par M. Louis Wane pour le compte de la SNC Pamatai Hills concernant l'autorisation de lotir la tranche 2 du lotissement Pamatai Hills en 4 phases pour un nombre total de 256 lots sis à Faa'a 9704

2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 24 au 28 août 2015 9704

3° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 1er au 4 septembre 2015 9704

4° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la période du 1er au 4 septembre 2015 9704

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 9706

Annonces diverses 9708

Annonces marchés publics 9712

Page LEXPOL 6 sur 120

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 15 SAIM du 11 septembre 2015 désignant les délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour 2015-2016 dans la subdivision administrative des îles Marquises.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 97-1027 du 10 novembre 1997 relative à l'inscription d'office des personnes âgées de 18 ans sur les listes électorales ;

Vu le décret n° 97-1105 du 28 novembre 1997 pris pour l'application de la loi n° 97-1027 du 10 novembre 1997 susvisée ;

Vu le code électoral, notamment les articles L. 16 et L. 17 ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INTA 1317573 C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu l'arrêté n° HC 196 DMME/BRHT/jt du 6 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Thierry Humbert, chef de la subdivision administrative des îles Marquises ;

Sur proposition du chef de la subdivision administrative des îles Marquises,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés ci-après les délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Marquises, au titre de la révision 2015-2016 :

Commune	Bureaux de vote	Titulaire	Suppléant
Nuku Hiva	Taiohae 1 et 2	Claudine Alvarado	Temaeva Gilles Bonno
	Taipivai	Mérinda Taata	Alexandra Piriotua
	Hatiheu	Lorenza Pahuatini	Sylvia Teikiehuupoko
	Aakapa	Mathilde Falchetto	Joséphine Tetohu
	Liste générale	Claudine Alvarado	Temaeva Bonno
Ua Pou	Hakahau	Joséphine Teikitunaupoko	Michel Caron
	Hakahetau	Patrice Gueret	Anne Barsinas
	Haakuti	Evelyne Ah-Lo	Appoline Piokoe
	Hakamaii	Bernadette Kaiha	Angèle Hikutini
	Hakatao	Edith Taupua Pati	Loreta Hapipi
	Hohoi	Ariette Huuti	Héléna Kautai
	Liste générale	Joséphine Teikitunaupoko	Michel Caron
Ua Huka	Vaipaee	Gabrielle Brown	Jim Brown
	Hane	Elodie Tipahaehae	Gilbert Ah-Sam
	Liste générale	Léonard Teatiu	Léonard Teatiu
Hiva Oa	Atuona	Yvonne Moke	Marie-Thérèse Tehaamoana
	Hanaiapa	Lynda Marc Vaatete	Gilles Sai Ne
	Puamau	Fabienne Heitaa	Rosalie Chimin
	Hanapaaoa	Marie Tata	Rose Falchetto
	Taaoa	Bibiane Kahueinui	Elisabeth Teikiotiu
	Nahoe	Louis Kokauani	Teapua Tehahe
	Liste générale	Jean-François Adam	Roger Ketu Clark
Tahuata	Vaitahu	Marie Antoinette Taata	Alphonse Timau-Ahiefitu
	Motopu	Monia Meuel	Tahueinui Piokoe
	Hanatetena	Iris Nakeaetou	Viviane Ahiefitu
	Hapatoni	Jilmonde Teato	Angélique Barsinas
	Liste générale	Solange Mote	Alexandrine Tiaiho
Fatu Hiva	Omoa	Albertine Tetuanui	Rainui Gilmore
	Hanavave	Tevai Elisabeth Mohuioho	David Matia Pavaouau
	Liste générale	Albertine Tetuanui	Rainui Gilmore

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 11 septembre 2015.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le chef de subdivision,
Thierry HUMBERT.

ARRETE modificatif n° HC 16-2015 SAIM du 14 septembre 2015 de l'arrêté n° HC 14-2014 SAIM du 28 août 2014 portant subvention au titre du programme 119, action 01, sous-action 06 du ministère de l'intérieur à l'opération "Acquisition d'un broyeur de concassage".

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'arrêté n° HC 251 DMME/BRHT/jc du 24 août 2015 portant délégation de signature à M. Thierry Humbert, chef de la subdivision administrative des îles Marquises ;

Page LEXPOL 7 sur 120

Vu l'arrêté n° HC 14-2014 SAIM du 28 août 2014 portant attribution d'une subvention au titre du programme 119, action 01, sous-action 06 du ministère de l'intérieur à l'opération "Acquisition d'un broyeur de concassage" ;

Vu la lettre n° 108/10/cf/Marq du 17 août 2015 de demande de prolongation des délais de l'opération, présentée par le maire ;

Considérant la recevabilité des motifs exposés,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté de financement n° HC 14-2014 SAIM du 28 août 2014 relatif à l'opération "Acquisition d'un broyeur de concassage" de la commune de Fatu Hiva en ce qui concerne les délais d'exécution et de production des justificatifs pour le solde de l'opération.

Art. 2.— L'article 5 de l'arrêté de financement n° HC 14-2014 SAIM du 28 août 2014, est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de : "Exécuter cette opération dans un délai maximum de 12 mois à partir de la date de signature de l'arrêté" ;
Lire : "Réaliser cette opération au plus lard le 28 août 2016".

Art. 3.— L'article 8 de l'arrêté de financement n° HC 14-2014 SAIM du 28 août 2014, est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de : "(...) dont les justificatifs devront être produits dans un délai maximum de 6 mois après la date d'achèvement de l'opération, faute de quoi (...)" ;
Lire : "(...) dont les justificatifs devront être produits au plus tard le 28 février 2017, faute de quoi (...)".

Art. 4.— Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial, non expressément modifiées par le présent arrêté modificatif sont et demeurent valables.

Art. 5.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef de la subdivision des îles Marquises, l'administrateur général des finances publiques et le maire de la commune de Fatu Hiva sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie Française.

Fait à Papeete, le 14 septembre 2015.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le chef de la subdivision administrative
des îles Marquises,
Thierry HUMBERT.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1358 CM du 16 septembre 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Moorea Pearl dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015.

NOR : SJS1520307AC-7

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2009-125 APF du 5 décembre 2014 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association Moorea Pearl pour l'exercice 2015 reçue DJS Moorea le 30 mars 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 septembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *cent cinquante-neuf mille six cent quatre-vingt-douze francs CFP* (159 692 F CFP) en faveur de l'association Moorea Pearl dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 97106, article 6574, centre de travail 8240-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *soixante-dix-neuf mille huit cent quarante-six francs CFP* (79 846 F CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit *soixante-dix-neuf mille huit cent quarante-six francs CFP* (79 846 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— L'association Moorea Pearl s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par l'association Moorea Pearl dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015.

Art. 7.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies et le ministre de la jeunesse et des sports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Moorea Pearl et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre de la jeunesse et des sports,
René TEMEHARO.

CONVENTION N° / MJS du

relative aux objectifs et obligations de l'association MOOREA PEARL dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2015.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 684/PR du 17 septembre 2014 modifié, relatif aux attributions du Ministre de la jeunesse et des sports, chargé des relations avec l'Assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 249/CM du 6 mars 2015 portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé Direction de la Jeunesse et des sports ;

Vu la loi du Pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 0691/CM du 17 mai 2010 modifié, portant application de la loi du Pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1358 /CM du 16 SEP 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association MOOREA PEARL dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2015.

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par le Ministre de la jeunesse et des sports, chargé des relations avec l'Assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, Monsieur René TEMEHARO ;

d'une part,

ET :

L'association MOOREA PEARL, BP 3653 – 98728 Maharepa Moorea – n° Tahiti A59672, représentée par sa présidente, Madame Temaeva AIRIMA ;

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.

Il revient au ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.

Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis de la commission du centre national pour le développement du sport en Polynésie Française a été mise en place.

Depuis 2004, cette procédure d'attribution de subventions est reconduite chaque année en application de la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 modifiée, relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et des sports.

Outre les membres de droit, la commission du centre national pour le développement du sport en Polynésie française est composée à parité de représentants de la Polynésie française et de représentants du mouvement sportif (cf. arrêté n° 324/PR du 12 avril 2012).

En instituant cette commission, le gouvernement répond aux attentes des responsables associatifs et honore l'engagement contenu dans la convention Etat/Polynésie française en matière sportive.

Cette commission s'est réunie en séance plénière le 13 mai 2015, afin de statuer sur les dossiers dûment complets au regard de la réglementation en vigueur des associations sportives.

La commission du CNDS a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque association sportive, sur la base des critères relatifs : à la gestion administrative d'une structure associative ayant une activité régulière et reconnue par le Pays, au développement de la pratique sportive en fonction du nombre de licenciés, des catégories engagées et de la présence sportive dans les archipels, à la mise en place d'actions de formation en faveur des cadres et des dirigeants, au développement de la pratique de haut niveau, au projet de soutien à l'emploi sportif correspondant aux cadres administratifs et techniques, au développement d'actions en faveur de personnes en situation d'handicap, à l'accompagnement éducatif et aux actions en direction des jeunes scolarisés et enfin à la participation au fonctionnement des sections sportives dans certains établissements scolaires.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l'association MOOREA PEARL résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention de fonctionnement dans le cadre du financement de l'activité générale de l'association au titre de l'année 2015.

Article 2. - Les objectifs de l'association

Les objectifs à réaliser et à accomplir par l'association au titre de son activité générale pour l'exercice 2015 sont sa gestion administrative et le développement de ses activités sportives.

Article 3. - Les obligations de l'association

L'association s'engage à:

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et à faire référence de l'aide financière du ministère chargé des sports à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée ;

- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informé le ministre chargé des sports, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au ministre chargé des sports, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du Tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur etc ....).

Article 4. - Coût

L'association est attributaire pour l'année 2015 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de cent cinquante neuf mille six cent quatre vingt douze francs pacifique (159 692 F CFP).

Article 5. - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première fraction de 50 %, soit soixante dix neuf mille huit cent quarante six francs pacifique (79 846 F CFP), à compter de la signature de la présente convention ;
- le solde de 50 %, soit soixante dix neuf mille huit cent quarante six francs pacifique (79 846 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la première fraction perçue.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

Pour un montant de cent cinquante neuf mille six cent quatre vingt douze francs pacifique (159 692 F CFP).

- Exercice : 2015
- Sous-Chapitre : 97106
- Article : 6574
- Centre de Travail : 8240-F

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 7. - Résiliation de la convention

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- Inexécution par l'association, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;
- Cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'association de ses obligations contractuelles.

Dans ces deux cas, l'association est tenue d'en informer, dans les meilleurs délais, la Direction de la Jeunesse et des sports par lettre recommandée.

Article 8. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Article 9. - Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.
Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Fait à , le

Pour l'association,
La Présidente,

Temaeva AIRIMA

Fait à , le

Pour la Polynésie française
Le Ministre
de la jeunesse et des sports,
chargé des relations
avec l'Assemblée de la Polynésie française
et le Conseil économique, social et culturel

René TEMEHARO

ARRETE n° 1359 CM du 17 septembre 2015 portant fin de fonction de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques.

NOR : DAE1501449AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'entretien préalable en date du 7 septembre 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 septembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin aux fonctions de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques à compter du 21 septembre 2015 au soir.

Art. 2.— L'arrêté n° 1858 CM du 10 décembre 2014 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques est abrogé à compter de la même date.

Art. 3.— Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue
et de la politique numérique,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 1360 CM du 17 septembre 2015 portant abrogation de l'arrêté n° 1398 CM du 17 octobre 2013 modifié relatif au haut conseil de la Polynésie française.

NOR : PRO1501511AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 modifiée fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la délibération du 8 septembre 2015 portant abrogation de la délibération n° 2014-27 APF du 14 mars 2014 sur le haut conseil de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales ;

Vu la circulaire n° 225 PR du 29 août 2002 prise pour l'application de la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 285 CM du 16 octobre 2003 relative à l'harmonisation de l'organisation interne des services de l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'avis n° 188 PR/DMRA du 23 juin 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 septembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1398 CM du 17 octobre 2013 modifié relatif au haut conseil de la Polynésie française est abrogé.

Art. 2.— L'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 susvisé est modifié comme suit :

1° A l'article 1er, sont abrogés :
a) Le paragraphe intitulé "secrétariat général du haut conseil de la Polynésie française institué par la délibération n° 2013-49 APF du 11 juillet 2013 relative au haut conseil de la Polynésie française" et l'alinéa qui le compose ;
b) Le paragraphe intitulé "haut conseil de la Polynésie française institué par la délibération n° 2013-49 APF du 11 juillet 2013 relative au haut conseil de la Polynésie française" et l'alinéa qui le compose ;

2° A l'article 2, sont abrogés :
a) Le tiret intitulé "secrétariat général du haut conseil de la Polynésie française : - secrétaire de direction au secrétariat général du haut conseil de la Polynésie française institué par la délibération n° 2013-49 APF du 11 juillet 2013 relative au haut conseil de la Polynésie française :
- plancher : groupe 1 ;
- montant plafond : groupe 25" ;
b) Le tiret intitulé "secrétaire de direction au secrétariat général du haut conseil de la Polynésie française institué par la délibération n° 2013-49 APF du 11 juillet 2013 relative au haut conseil de la Polynésie française :
- montant plancher : groupe 1 ;
- montant plafond : groupe 25." ;

Page LEXPOL 12 sur 120

c) Le paragraphe intitulé "haut conseil de la Polynésie française institué par la délibération n° 2013-49 APF du 11 juillet 2013 relative au haut conseil de la Polynésie française" et le tiret qui le compose.

Art. 3.— Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le vice-président absent :
Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme
et des transports intérieurs,
Albert SOLIA.

Le ministre du tourisme,
des transports aériens internationaux,
de la modernisation de l'administration
et de la fonction publique,
Jean-Christophe BOUISSOU.

Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue
et de la politique numérique,
Teva ROHFRITSCH.

Le ministre de l'agriculture, de l'artisanat
et du développement des archipels,
Frédéric RIVETA.

Le ministre du travail, des solidarités
et de la condition féminine,
Priscille Tea FROGIER.

Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,
Tearii ALPHA.

Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement supérieur,
Nicole SANQUER-FAREATA.

Le ministre de la jeunesse
et des sports,
René TEMEHARO.

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme
et des transports intérieurs,
Albert SOLIA.

Le ministre de la santé
et de la recherche,
Patrick HOWELL.

Le ministre de la promotion des langues,
de la culture, de la communication
et de l'environnement,
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

ARRETE n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques.

NOR : DAE1501450AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1359 CM du 17 septembre 2015 portant fin de fonction de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 septembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— M. William Vanizette est nommé en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques à compter du 22 septembre 2015.

Art. 2.— Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue
et de la politique numérique,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 367 PR du 17 juin 2015 portant refus d'autorisation préalable de création d'une unité de production photovoltaïque sur l'hôtel Saint-Régis de Bora Bora.

A l'avant-dernier visa :

Au lieu de : "Vu la demande de la société EDT en date du 3 octobre 2014" ;
Lire : "Vu la demande de la société Ecoénergy en date du 3 octobre 2014".

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 369 PR du 17 juin 2015 portant refus d'autorisation préalable de création d'une unité de production photovoltaïque sur le centre commercial Carrefour Arue.

A l'avant-dernier visa :

Au lieu de : "Vu la demande de la société EDT en date du 21 octobre 2014" ;

Lire : "Vu la demande de la société Ecoénergy en date du 21 octobre 2014".

ARRETE n° 585 PR du 15 septembre 2015 portant octroi d'une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 677 PR du 16 septembre 2014 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements ;

Vu les inscriptions au budget général de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 1275 CM du 28 août 2014 modifié portant application de la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 1276 CM du 28 août 2014 approuvant les conventions n° 5294, n° 5295 et n° 5296 du 22 septembre 2014 relatives à la mise en place d'une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu les dossiers éligibles présentés par la Banque de Polynésie par courrier n° SAV-PPI/GJ/150722 du 22 juillet 2015,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre du dispositif de l'aide à l'investissement des ménages, la bénéficiaire désignée ci-après est attributaire de l'aide financière suivante (en F CFP) :

Identité des bénéficiaires	Identité du notaire	Montant de l'aide octroyée
Moea Courtin	Office notarial Clemencet et JP Pinna	1 480 000
Total aide financière		*1 480 000*

Art. 2.— Conformément à l'article LP. 4-II de la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 susvisée, l'aide est versée dans son intégralité sur le compte du notaire exerçant en Polynésie française.

Art. 3.— La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française au chapitre 916, sous-chapitre 91604, AP 282-2015, AE 10-2015, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4.— En cas d'inexécution des obligations du bénéficiaire prévues aux articles LP. 5 et LP. 6 de la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 5.— Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances, et des énergies et le ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 septembre 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue
et de la politique numérique,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 586 PR du 15 septembre 2015 portant octroi d'une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Page LEXPOL 14 sur 120

Vu l'arrêté n° 677 PR du 16 septembre 2014 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements ;

Vu les inscriptions au budget général de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 1275 CM du 28 août 2014 modifié portant application de la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 1276 CM du 28 août 2014 approuvant les conventions n° 5294, n° 5295 et n° 5296 du 22 septembre 2014 relatives à la mise en place d'une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu les dossiers éligibles présentés par la Banque SOCREDO par courriers n° DEO 2015/02084 du 20 juillet 2015,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre du dispositif de l'aide à l'investissement des ménages, les bénéficiaires désignés ci-après sont attributaires de l'aide financière suivante (en F CFP) :

Identité des bénéficiaires	Identité du notaire	Montant de l'aide octroyée
Vehiarii Claude Pere	SCP Philippe Clemencet, Alexandrine Clemencet et JP Pinna	2 000 000
Manutahi Thierry Gatata	SCP Philippe Clemencet, Alexandrine Clemencet et JP Pinna	1 480 000
Total aide financière		*3 480 000*

Art. 2.— Conformément à l'article LP. 4-II de la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 susvisée, l'aide est versée dans son intégralité sur le compte du notaire exerçant en Polynésie française.

Art. 3.— La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française au chapitre 916, sous-chapitre 91604, AP 282-2015, AE 10-2015, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4.— En cas d'inexécution des obligations du bénéficiaire prévues aux articles LP. 5 et LP. 6 de la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 5.— Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances, et des énergies et le ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 septembre 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue
et de la politique numérique,
Teva ROHFRITSCH.

VICE-PRESIDENCE

ARRETE n° 8231 VP du 15 septembre 2015 modifiant l'arrêté n° 3294 VP du 10 avril 2014 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un mandataire suppléant auprès du service du développement rural, département de la protection des végétaux (conditionnement et police phytosanitaire).

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances et des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics et notamment ses articles 106 à 115 ;

Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 modifié portant organisation du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 1892 CM du 28 décembre 2007 modifié fixant les tarifs des prestations de service du département de la protection des végétaux du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 1763 CM du 27 novembre 2014 portant institution d'une régie de recettes au département de la protection des végétaux du service du développement rural ;

Vu la demande n° 2739 MAA du 17 août 2015 du ministre de l'agriculture, de l'artisanat et du développement des archipels,

Vu l'accord écrit de M. Heiarii Boosie en date du 25 août 2015 pour exercer les fonctions de régisseur ;

Vu l'accord écrit de Mme Yela Tetoofa épouse Faaruia en date du 25 août 2015 pour exercer les fonctions de mandataire suppléant ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 3 septembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 3294 VP du 10 avril 2014 est modifié comme suit :

"M. Heiarii Boosie, agent FPT de catégorie D, est nommé régisseur de la régie de recettes du service du développement rural, département de la protection des végétaux (conditionnement et police phytosanitaire) en remplacement de M. Stanley Fuller, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci".

Art. 2.— L'article 2 de l'arrêté n° 3294 VP du 10 avril 2014 est modifié comme suit :

"En cas d'absence ou d'empêchement, M. Heiarii Boosie sera remplacé par Mme Yela Tetoofa épouse Faaruia, agent FPT de catégorie D, mandataire suppléant en remplacement de M. Karl Opuu".

Art. 3.— La directrice du budget et des finances et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 septembre 2015.
Nuihau LAUREY.

MINISTERE DE LA RELANCE ECONOMIQUE, DE L'ECONOMIE BLEUE ET DE LA POLITIQUE NUMERIQUE

ARRETE n° 8163 MEI/DAE du 11 septembre 2015 portant extension des enregistrements de 81 marques françaises.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1858 CM du 10 décembre 2014 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4677 MEI du 10 juin 2015 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle" ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-9 du 28 février 2014 volume 1 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension de la marque n° 4065671 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-29 du 18 juillet 2014 volume 1 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension de la marque n° 4099961 ;

Page LEXPOL 16 sur 120

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-50 du 12 décembre 2014 volume 1 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension de la marque n° 4135608 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-3 du 16 janvier 2015 volume 1 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension de la marque n° 4144146 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-9 du 27 février 2015 volume 1 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension de la marque n° 4154589 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-10 du 6 mars 2015 volume 1 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques n° 4156470 et n° 4156758 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-15 du 10 avril 2015 volume 1 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques n° 4164784 et n° 4166170 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-16 du 17 avril 2015 volume 1 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension de la marque n° 4168303 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-17 du 24 avril 2015 volume 1 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques n° 4170114, n° 4170124, n° 4170130, n° 4170347 et n° 4170914 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-19 du 7 mai 2015 volume 1 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques n° 4167973, n° 4167978 et n° 4167981 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-18 du 30 avril 2015 volume 1 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension de toutes les autres marques objet du présent arrêté d'extension ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 12 NS du 10 avril 2014, page 1834 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension de la marque n° 4065671 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 36 NS du 14 août 2014, page 3636 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension de la marque n° 4099961 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 2 NS du 15 janvier 2015, page 197 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension de la marque n° 4135608 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 7 NS du 19 février 2015, page 178 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension de la marque n° 4144146 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 12 NS du 12 mars 2015, page 350 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension de la marque n° 4154589 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 18 NS du 16 avril 2015, page 460 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques n° 4156470 et n° 4156758 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 27 NS du 25 juin 2015, page 1186 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques n° 4167973, n° 4167978 et n° 4167981 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 21 NS du 28 mai 2015, page 738 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension de toutes les autres marques objet du présent arrêté d'extension ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-31 du 31 juillet 2015 volume 2 ayant publié l'enregistrement des marques objet du présent arrêté d'extension,

Arrête :

Article 1er.— Les titres de propriété industrielle enregistrés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), publiés dans les BOPI et les JOPF susvisés, et listés dans les 2 annexes au présent arrêté sont étendus en Polynésie française, où ils produisent les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 septembre 2015.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la direction générale des affaires économiques,
Hervé DUQUESNAY.

ANNEXE N°1 A L'ARRETE PORTANT EXTENSION DES ENREGISTREMENTS DE 81 MARQUES FRANCAISES
63 extensions effectuées sans modification par rapport aux demandes publiées.

Numéro de la marque (n° INPI)	Date dépôt demande d'extension	Déposant	Mandataire ou destinataire de la correspondance :	Classes de produits et de services :	Références BOPI publication demande d'extension	Références BOPI Enregistrement de la marque	Références JOPF publication demande d'extension
4144146	23 DÉCEMBRE 2014	Mlle TIPHEN LE PORT	Mlle TIPHEN LE PORT	21	BOPI 2015-03 du 16/01/2015	BOPI 2015-31 du 31/07/2015	JOPF n° 7 NS du 19/07/2015 page 178
4154589	5 FÉVRIER 2015	CHATEAU BERGER COSMETIQUES	CHATEAU BERGER COSMETIQUES	3, 5, 44.	BOPI 2015-09 du 27/02/2015	BOPI 2015-31 du 31/07/2015	JOPF n° 12 NS du 12/03/2015 page 350
4164784	16 MARS 2015	Corse Industrielle de Boissons	GBC Groupe Boissons de Corse	32	BOPI 2015-15 du 10/04/2015	BOPI 2015-31 du 31/07/2015	JOPF n° 21 NS du 28/05/2015 page 738
4166170	19 MARS 2015	WIKO	MARKPLUS INTERNATIONAL	9, 35, 38.	BOPI 2015-15 du 10/04/2015	BOPI 2015-31 du 31/07/2015	JOPF n° 21 NS du 28/05/2015 page 738
4167973	15 AVRIL 2015	HERMES INTERNATIONAL	HERMES INTERNATIONAL	14, 18.	BOPI 2015-19 du 07/05/2015	BOPI 2015-31 du 31/07/2015	JOPF n° 27 NS du 25/06/2015 page 1186
4167978	15 AVRIL 2015	HERMES INTERNATIONAL	HERMES INTERNATIONAL	25	BOPI 2015-19 du 07/05/2015	BOPI 2015-31 du 31/07/2015	JOPF n° 27 NS du 25/06/2015 page 1186
4167981	15 AVRIL 2015	HERMES INTERNATIONAL	HERMES INTERNATIONAL	3	BOPI 2015-19 du 07/05/2015	BOPI 2015-31 du 31/07/2015	JOPF n° 27 NS du 25/06/2015 page 1186
4168303	26 MARS 2015	AVENTIS PHARMA S.A.	c/o SANOFI	5	BOPI 2015-16 du 17/04/2015	BOPI 2015-31 du 31/07/2015	JOPF n° 21 NS du 28/05/2015 page 738
4171256	7 AVRIL 2015	CASTEL FRERES	CASTEL FRERES	33	BOPI 2015-18 du 30/04/2015	BOPI 2015-31 du 31/07/2015	JOPF n° 21 NS du 28/05/2015 page 738
4171265	3 AVRIL 2015	ADAMAS DEVELOPPEMENT	Cabinet GERMAIN & MAUREAU	16, 35, 36, 41, 45.	BOPI 2015-18 du 30/04/2015	BOPI 2015-31 du 31/07/2015	JOPF n° 21 NS du 28/05/2015 page 738
4171276	7 AVRIL 2015	D.B.W.	Cabinet GERMAIN & MAUREAU	3, 5, 32.	BOPI 2015-18 du 30/04/2015	BOPI 2015-31 du 31/07/2015	JOPF n° 21 NS du 28/05/2015 page 738
4171278	7 AVRIL 2015	D.B.W.	Cabinet GERMAIN & MAUREAU	5, 32.	BOPI 2015-18 du 30/04/2015	BOPI 2015-31 du 31/07/2015	JOPF n° 21 NS du 28/05/2015 page 738
4171331	7 AVRIL 2015	M. Louis TOGNI	M. Louis TOGNI	16, 28, 41.	BOPI 2015-18 du 30/04/2015	BOPI 2015-31 du 31/07/2015	JOPF n° 21 NS du 28/05/2015 page 738
4171375	7 AVRIL 2015	LA FAM'S	Cabinet GERMAIN & MAUREAU	29, 30, 31, 32, 33.	BOPI 2015-18 du 30/04/2015	BOPI 2015-31 du 31/07/2015	JOPF n° 21 NS du 28/05/2015 page 738
4171385	7 AVRIL 2015	Mlle RACHEL SKIBKA	Mlle RACHEL SKIBKA	3, 4, 6, 14, 16, 18, 20, 21, 24, 25,	BOPI 2015-18 du 30/04/2015	BOPI 2015-31 du 31/07/2015	JOPF n° 21 NS du 28/05/2015 page 738
4171452	7 AVRIL 2015	MUTAVIE	CABINET LAVOIX	35, 36.	BOPI 2015-18 du 30/04/2015	BOPI 2015-31 du 31/07/2015	JOPF n° 21 NS du 28/05/2015 page 738
4171473	7 AVRIL 2015	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE GROUPEMENT DE PRODUCTEURS DE PRISSE - SOLOGNY - VERZE	TAYLOR WESSING - SELAS Valsamidis Amsallem Jonath Flaicher et Associés	16, 33, 35.	BOPI 2015-18 du 30/04/2015	BOPI 2015-31 du 31/07/2015	JOPF n° 21 NS du 28/05/2015 page 738
4171529	7 AVRIL 2015	PRESTASHOP	BOURGEOIS REZAC MIGNON	9, 35, 38, 41, 42.	BOPI 2015-18 du 30/04/2015	BOPI 2015-31 du 31/07/2015	JOPF n° 21 NS du 28/05/2015 page 738
4171620	8 AVRIL 2015	GROUPE LUCIEN BARRIERE	CASALONGA & ASSOCIES	3, 43, 44.	BOPI 2015-18 du 30/04/2015	BOPI 2015-31 du 31/07/2015	JOPF n° 21 NS du 28/05/2015 page 738
4171636	8 AVRIL 2015	ARTURUS CONSEILS & PARTICIPATIONS	CABINET BEAU DE LOMENIE	3, 14, 16, 18, 20, 21, 24, 25.	BOPI 2015-18 du 30/04/2015	BOPI 2015-31 du 31/07/2015	JOPF n° 21 NS du 28/05/2015 page 738
4171640	8 AVRIL 2015	ARTURUS CONSEILS & PARTICIPATIONS	CABINET BEAU DE LOMENIE	3, 14, 16, 18, 20, 21, 24, 25.	BOPI 2015-18 du 30/04/2015	BOPI 2015-31 du 31/07/2015	JOPF n° 21 NS du 28/05/2015 page 738
4171645	8 AVRIL 2015	CONECTIS	AB INITIO	9, 45.	BOPI 2015-18 du 30/04/2015	BOPI 2015-31 du 31/07/2015	JOPF n° 21 NS du 28/05/2015 page 738
4171703	8 AVRIL 2015	FCA US LLC	NOVAGRAAF FRANCE	12	BOPI 2015-18 du 30/04/2015	BOPI 2015-31 du 31/07/2015	JOPF n° 21 NS du 28/05/2015 page 738
4171709	8 AVRIL 2015	EQUIPEMENTS TECHNIQUES POUR L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION	NONY	6, 19, 37, 42.	BOPI 2015-18 du 30/04/2015	BOPI 2015-31 du 31/07/2015	JOPF n° 21 NS du 28/05/2015 page 738
4171745	8 AVRIL 2015	Mlle Valérie-Anne DUBUC	Mlle Valérie-Anne DUBUC	14, 16, 18, 25, 41.	BOPI 2015-18 du 30/04/2015	BOPI 2015-31 du 31/07/2015	JOPF n° 21 NS du 28/05/2015 page 738
4171787	8 AVRIL 2015	MDAM	MDAM	9, 16, 35, 38, 41.	BOPI 2015-18 du 30/04/2015	BOPI 2015-31 du 31/07/2015	JOPF n° 21 NS du 28/05/2015 page 738
4171818	8 AVRIL 2015	MENSQUARE	MENSQUARE	16, 35, 38, 41.	BOPI 2015-18 du 30/04/2015	BOPI 2015-31 du 31/07/2015	JOPF n° 21 NS du 28/05/2015 page 738
4171825	8 AVRIL 2015	M. JEAN-JACQUES VOISIN	M. JEAN-JACQUES VOISIN	16, 35, 39, 41.	BOPI 2015-18 du 30/04/2015	BOPI 2015-31 du 31/07/2015	JOPF n° 21 NS du 28/05/2015 page 738
4171875	8 AVRIL 2015	Marques Holding Luxembourg S.à.r.l.	CABINET DEGRET	25	BOPI 2015-18 du 30/04/2015	BOPI 2015-31 du 31/07/2015	JOPF n° 21 NS du 28/05/2015 page 738
4171889	8 AVRIL 2015	Association VOLONTAIRES 2016	ASTINE	35, 38, 41.	BOPI 2015-18 du 30/04/2015	BOPI 2015-31 du 31/07/2015	JOPF n° 21 NS du 28/05/2015 page 738
4171993	8 AVRIL 2015	Brand & Consumer Technologies	Alain Bensoussan Selas	9, 35, 38, 39, 42.	BOPI 2015-18 du 30/04/2015	BOPI 2015-31 du 31/07/2015	JOPF n° 21 NS du 28/05/2015 page 738
4171999	9 AVRIL 2015	Mme MOULLE-BERTEAUX NATHALIE	Mme MOULLE-BERTEAUX NATHALIE	1, 4, 7, 9, 11, 35, 36, 37, 38, 39,	BOPI 2015-18 du 30/04/2015	BOPI 2015-31 du 31/07/2015	JOPF n° 21 NS du 28/05/2015 page 738
4172023	9 AVRIL 2015	M. damien perot	M. damien perot	14, 18, 25.	BOPI 2015-18 du 30/04/2015	BOPI 2015-31 du 31/07/2015	JOPF n° 21 NS du 28/05/2015 page 738
4172040	9 AVRIL 2015	PARE GABIA LICENSING	SCHMIT-CHRETIEN	18, 24, 25, 35.	BOPI 2015-18 du 30/04/2015	BOPI 2015-31 du 31/07/2015	JOPF n° 21 NS du 28/05/2015 page 738
4172042	9 AVRIL 2015	The Quaker Oats Company	Hogan Lovells (Paris) LLP	30	BOPI 2015-18 du 30/04/2015	BOPI 2015-31 du 31/07/2015	JOPF n° 21 NS du 28/05/2015 page 738
4172079	9 AVRIL 2015	MICROWAVE VISION	REGIMBEAU	9, 37, 38, 42.	BOPI 2015-18 du 30/04/2015	BOPI 2015-31 du 31/07/2015	JOPF n° 21 NS du 28/05/2015 page 738
4172088	9 AVRIL 2015	MICROWAVE VISION	REGIMBEAU	9, 37, 38, 42.	BOPI 2015-18 du 30/04/2015	BOPI 2015-31 du 31/07/2015	JOPF n° 21 NS du 28/05/2015 page 738
4172097	9 AVRIL 2015	MICROWAVE VISION	REGIMBEAU	9, 37, 38, 42.	BOPI 2015-18 du 30/04/2015	BOPI 2015-31 du 31/07/2015	JOPF n° 21 NS du 28/05/2015 page 738
4172101	9 AVRIL 2015	South Cone	SELAS CASALONGA	25	BOPI 2015-18 du 30/04/2015	BOPI 2015-31 du 31/07/2015	JOPF n° 21 NS du 28/05/2015 page 738
4172102	9 AVRIL 2015	MICROWAVE VISION	REGIMBEAU	9, 37, 38, 42.	BOPI 2015-18 du 30/04/2015	BOPI 2015-31 du 31/07/2015	JOPF n° 21 NS du 28/05/2015 page 738
4172104	9 AVRIL 2015	South Cone	SELAS CASALONGA	25	BOPI 2015-18 du 30/04/2015	BOPI 2015-31 du 31/07/2015	JOPF n° 21 NS du 28/05/2015 page 738
4172113	9 AVRIL 2015	CONFORAMA HOLDING	SANTARELLI	7, 11, 20, 21, 35, 37.	BOPI 2015-18 du 30/04/2015	BOPI 2015-31 du 31/07/2015	JOPF n° 21 NS du 28/05/2015 page 738
4172114	9 AVRIL 2015	South Cone	SELAS CASALONGA	18, 25, 35.	BOPI 2015-18 du 30/04/2015	BOPI 2015-31 du 31/07/2015	JOPF n° 21 NS du 28/05/2015 page 738
4172117	9 AVRIL 2015	BONPOINT	Cabinet GERMAIN & MAUREAU	3	BOPI 2015-18 du 30/04/2015	BOPI 2015-31 du 31/07/2015	JOPF n° 21 NS du 28/05/2015 page 738
4172130	9 AVRIL 2015	TOTAL SA	TOTAL	4	BOPI 2015-18 du 30/04/2015	BOPI 2015-31 du 31/07/2015	JOPF n° 21 NS du 28/05/2015 page 738
4172135	9 AVRIL 2015	TOTAL SA	TOTAL	4	BOPI 2015-18 du 30/04/2015	BOPI 2015-31 du 31/07/2015	JOPF n° 21 NS du 28/05/2015 page 738
4172142	9 AVRIL 2015	M. PATRICK FOURCADE	M. PATRICK FOURCADE	9, 25, 28.	BOPI 2015-18 du 30/04/2015	BOPI 2015-31 du 31/07/2015	JOPF n° 21 NS du 28/05/2015 page 738
4172162	9 AVRIL 2015	LABORATOIRES INNOTHERA	DESBARRES & STAEFFEN	9, 10, 35, 41.	BOPI 2015-18 du 30/04/2015	BOPI 2015-31 du 31/07/2015	JOPF n° 21 NS du 28/05/2015 page 738
4172175	9 AVRIL 2015	VOCALCOM	LEGI-MARK	9, 35, 36, 38, 39, 42, 45.	BOPI 2015-18 du 30/04/2015	BOPI 2015-31 du 31/07/2015	JOPF n° 21 NS du 28/05/2015 page 738
4172230	9 AVRIL 2015	LEHNING ENTREPRISE	AREOPAGE	5, 29, 30.	BOPI 2015-18 du 30/04/2015	BOPI 2015-31 du 31/07/2015	JOPF n° 21 NS du 28/05/2015 page 738

4172238	9 AVRIL 2015	SCEA de Château Calon Ségur	SELARL ERIC AGOSTINI et Associés	33	BOPI 2015-18 du 30/04/2015	BOPI 2015-31 du 31/07/2015	JOPF n° 21 NS du 28/05/2015 page 738
4172244	9 AVRIL 2015	United Parcel Service of America	Simmons & Simmons LLP	35, 39.	BOPI 2015-18 du 30/04/2015	BOPI 2015-31 du 31/07/2015	JOPF n° 21 NS du 28/05/2015 page 738
4172250	9 AVRIL 2015	M. Khodor Benjamin Abboud	M. Khodor Benjamin Abboud	9, 12, 21, 24, 35, 38, 39, 41, 42.	BOPI 2015-18 du 30/04/2015	BOPI 2015-31 du 31/07/2015	JOPF n° 21 NS du 28/05/2015 page 738
4172321	9 AVRIL 2015	South Cone	SELAS CASALONGA	25	BOPI 2015-18 du 30/04/2015	BOPI 2015-31 du 31/07/2015	JOPF n° 21 NS du 28/05/2015 page 738
4172419	10 AVRIL 2015	M. Xavier DESMAREST	CABINET LAVOIX	12, 39.	BOPI 2015-18 du 30/04/2015	BOPI 2015-31 du 31/07/2015	JOPF n° 21 NS du 28/05/2015 page 738
4172466	10 AVRIL 2015	DEPARTEMENT DU MAINE ET LOIRE	IPSILON BREMA-LOYER	9, 14, 16, 18, 24, 25, 31, 35, 38,	BOPI 2015-18 du 30/04/2015	BOPI 2015-31 du 31/07/2015	JOPF n° 21 NS du 28/05/2015 page 738
4172471	10 AVRIL 2015	BLASONS DE BOURGOGNE	TAYLOR WESSING - SELAS Valsamidis Amsallem Jonath Flaicher et Associés	16, 35, 41.	BOPI 2015-18 du 30/04/2015	BOPI 2015-31 du 31/07/2015	JOPF n° 21 NS du 28/05/2015 page 738
4172478	10 AVRIL 2015	M. Michaël LEDOUX	IXAS CONSEIL	12, 35, 38.	BOPI 2015-18 du 30/04/2015	BOPI 2015-31 du 31/07/2015	JOPF n° 21 NS du 28/05/2015 page 738
4172505	10 AVRIL 2015	Laboratoires ARKOPHARMA	Laboratoires ARKOPHARMA	5	BOPI 2015-18 du 30/04/2015	BOPI 2015-31 du 31/07/2015	JOPF n° 21 NS du 28/05/2015 page 738
4172514	9 AVRIL 2015	MEGA SOUND CONCEPT	MEGA SOUND CONCEPT	9, 15.	BOPI 2015-18 du 30/04/2015	BOPI 2015-31 du 31/07/2015	JOPF n° 21 NS du 28/05/2015 page 738
4172528	10 AVRIL 2015	DECIBELS PRODUCTIONS	INLEX IP EXPERTISE	9, 16, 25, 28, 35, 38, 41.	BOPI 2015-18 du 30/04/2015	BOPI 2015-31 du 31/07/2015	JOPF n° 21 NS du 28/05/2015 page 738
4172574	10 AVRIL 2015	COMMUNE DE DIJON	JURISPATENT - CABINET GUIU	8, 9, 16, 21, 25, 29, 30, 32, 33,	BOPI 2015-18 du 30/04/2015	BOPI 2015-31 du 31/07/2015	JOPF n° 21 NS du 28/05/2015 page 738
4172580	10 AVRIL 2015	FRANCE BIOTEX	SCHMIT-CHRETIEN	20, 24.	BOPI 2015-18 du 30/04/2015	BOPI 2015-31 du 31/07/2015	JOPF n° 21 NS du 28/05/2015 page 738

ANNEXE n°2 A L'ARRETE PORTANT EXTENSION DES ENREGISTREMENTS DE 81 MARQUES FRANCAISES 18 marques étendues avec modification

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées
- au JOPF n°12 NS du 10/04/2014 – p 1834
- et au BOPI n°2014-09 du 28/02/2014 (vol.1)

No National : 14 4 065 671
Dépôt du : 3 FÉVRIER 2014
à : I.N.P.I. - ÎLE DE FRANCE
OTTO-OFFICE FRANCE, SASU, 2 chemin mademoiselle, 91140 VILLEBON SUR YVETTE.
No SIREN : 404 451 494.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
3SI SUPPORT, Mme CARLIER-DUVAL Véronique, 12 rue de la centenaire, 59170 CROIX

MAXIBURO

Marque déposée en couleurs.
Description de la marque : Rouge R228 V5 B33 Bleu R22 V65 B148
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 14, 16, 18, 20, 21, 22, 25, 26, 27, 28, 30, 32, 34, 35, 36, 38, 39, 41, 42.
BOPI de publication antérieure : 14/09

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées
- au JOPF n°36 NS du 14/08/2014 – p 3636
- et au BOPI n°2014-29 du 18/07/2014 (vol.1)

No National : 14 4 099 961
Dépôt du : 23 JUIN 2014
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
MANPOWER FRANCE HOLDING, Société par Actions Simplifiée, 15 rue Ernest Renan, 92030 NANTERRE.
No SIREN : 562 087 791.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CABINET FLECHNER, 22 Avenue de Friedland, 75008 PARIS.

SkillExperience

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 9, 35, 36, 41, 44.
BOPI de publication antérieure : 14/29

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées
- au JOPF n°2 NS du 15/01/2015 – p 197
- et au BOPI n°2014-50 du 12/12/2014 (vol.1)

No National : 14 4 135 608
Dépôt du : 21 NOVEMBRE 2014
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Mme VONGY VERONIQUE, 112 BOULEVARD PEREIRE, 75017 PARIS.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Mme VONGY VERONIQUE, 112 BOULEVARD PEREIRE, 75017 PARIS.

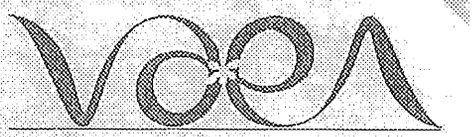

Marque déposée en couleurs.
Description de la marque : VAEA ecrit dans une police stylisee avec l'insertion d'une fleur de tiare dessinee entre la 2eme et 3eme lettre (A et E)
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 9, 14, 18.
BOPI de publication antérieure : 14/50

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées
- au JOPF n°18 NS du 16/04/2015 – p 460
- et au BOPI n°2015-10 du 06/03/2014 (vol.1)

No National : 15 4 156 470
Dépôt du : 12 FÉVRIER 2015
à : I.N.P.I. PARIS
PROTISVALOR MEDITERRANEE, Société par actions simplifiée, 58 Bd Charles Livon, Jardin du Pharo, 13007 MARSEILLE.
No SIREN : 441 801 651.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
OMNIPAT, SAS, M. Marchand André, 24 Place des Martyrs de la Résistance, 13100 AIX-EN-PROVENCE.

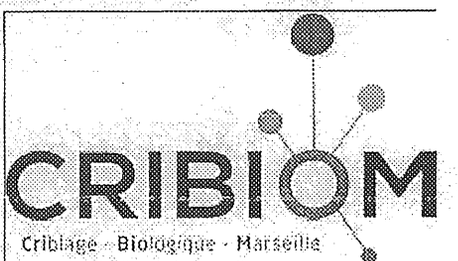

Marque déposée en couleurs.
Description de la marque : Couleurs revendiquées : Noir – Rouge – Vert – Bleu – Orange – Violet – Gris
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 5, 41, 42.
BOPI de publication antérieure : 15/10

No National : 15 4 156 758
Dépôt du : 13 FÉVRIER 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
COMMUNE DE MONTAUBAN, collectivité territoriale, Mairie de Montauban, 9 rue de l'hôtel de ville, BP 764, 82013 MONTAUBAN cedex.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
PARME AVOCATS, M. PEROIS EMMANUEL, 12 boulevard de courcelles, 75017 PARIS.

Montauban en scènes

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 9, 16, 25, 38, 41, 43.
BOPI de publication antérieure : 15/10

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées
- au JOPF n°21 NS du 28/05/2015 – p 738
- et au BOPI n°2015-17 du 24/04/2015 (vol.1)

No National : 15 4 170 114
Dépôt du : 1er AVRIL 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
LINK SNACKS, INC, société organisée selon les lois du Wisconsin, One Snackfood Lane, P.O. Box 397, Minong, WISCONSIN 54859, US.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
TAYLOR WESSING – SELAS Valsamidis Amsallem Jonath Flaicher et Associés, 69, Avenue Franklin D. Roosevelt, 75008 PARIS.

Marque déposée en couleurs.
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 29.
Priorité : US, le 7 OCTOBRE 2014, sous le No 86/416683
BOPI de publication antérieure : 15/17

No National : 15 4 170 124
Dépôt du : 1er AVRIL 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
LINK SNACKS, INC, société organisée selon les lois du Wisconsin, One Snackfood Lane, P.O. Box 397, Minong, WISCONSIN 54859, US.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
TAYLOR WESSING – SELAS Valsamidis Amsallem Jonath Flaicher et Associés, 69, Avenue Franklin D. Roosevelt, 75008 PARIS.

Marque déposée en couleurs.
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 29.
Priorité : US, le 7 OCTOBRE 2014, sous le No 86/416626
BOPI de publication antérieure : 15/17

No National : 15 4 170 130
Dépôt du : 1er AVRIL 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
LINK SNACKS, INC, société organisée selon les lois du Wisconsin, One Snackfood Lane, P.O. Box 397, Minong, WISCONSIN 54859, US.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
TAYLOR WESSING – SELAS Valsamidis Amsallem Jonath Flaicher et Associés, 69, Avenue Franklin D. Roosevelt, 75008 PARIS.

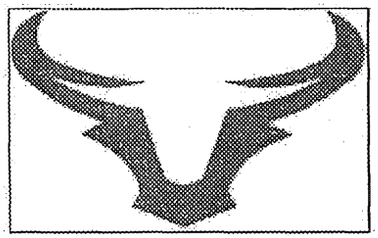

Marque déposée en couleurs.
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 29.
Priorité : US, le 7 OCTOBRE 2014, sous le No 86/416622
BOPI de publication antérieure : 15/17

No National : 15 4 170 347
Dépôt du : 2 AVRIL 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
HEXAGONE, SARL, 2 BOULEVARD SEBASTOPOL, 35000 RENNNES.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
AVOCAT, M. SIDIBE SAMBA, 30 RUE RAYMOND BERRURIER, 78320 LE MESNIL SAINT DENIS.

Marque déposée en couleurs.
Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits ou services : 35, 41.
BOPI de publication antérieure : 15/17

No National : 15 4 170 914
Dépôt du : 3 AVRIL 2015
à : 92 INPI – DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
bioMérieux, société anonyme à conseil d'administration, 69280 MARCY L'ETOILE.
No SIREN : 673 620 399.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
bioMérieux, Mme PONS Florence, Trademark Department, 69280 MARCY L'ETOILE.

EPISEQ

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 1, 5.
BOPI de publication antérieure : 15/17

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées
- au JOPF n°21 NS du 28/05/2015 – p 738
- et au BOPI n°2015-18 du 30/04/2015 (vol.1)

No National : 15 4 171 384
Dépôt du : 7 AVRIL 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Mme SALINIERE CHANTAL, BATIMENT LE NOBEL, 1 avenue de l'université, 83160 LA VALETTE DU VAR.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Mme SALINIERE CHANTAL, BATIMENT LE NOBEL, 1 avenue de l'université, 83160 LA VALETTE DU VAR.

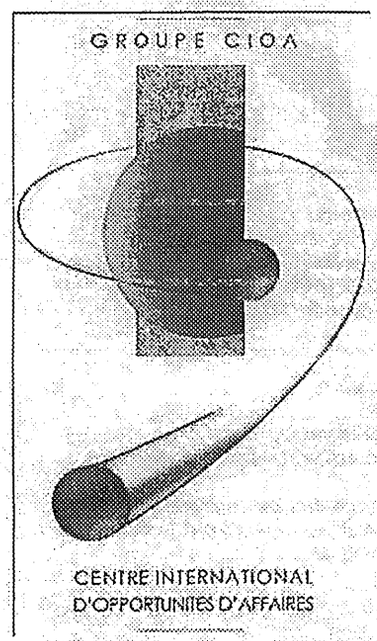

Marque déposée en couleurs.
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 35, 38, 41.
BOPI de publication antérieure : 15/18

No National : 15 4 171 611
Dépôt du : 8 AVRIL 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Mlle CHEN CHRISTIANE, 28 RUE DU DOCTEUR LOMBARD, 92130 ISSY LES MOULINEAUX.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Mlle CHEN CHRISTIANE, 28 RUE DU DOCTEUR LOMBARD, 92130 ISSY LES MOULINEAUX.

La Mousquetaire

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 14, 25.
BOPI de publication antérieure : 15/18

No National : 15 4 171 809
Dépôt du : 8 AVRIL 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
ELEKTRON, SA, 89 avenue des Roches, 13007 MARSEILLE.
No SIREN : 405 377 045.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
M. Battut Patrice, ELEKTRON, SA, 89 avenue des Roches, 13007 MARSEILLE.

CENTAURE

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 9, 37, 38, 41, 42.
BOPI de publication antérieure : 15/18

No National : 15 4 171 997
Dépôt du : 9 AVRIL 2015
à : I.N.P.I. - ÎLE DE FRANCE
Mme MOULLE-BERTEAUX NATHALIE, 56 AVE VICTOR HUGO, 75783 PARIS CEDEX 16.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Mme MOULLE-BERTEAUX NATHALIE, 56 AVE VICTOR HUGO, 75783 PARIS CEDEX 16.

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 1, 4, 7, 9, 11, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 45.
BOPI de publication antérieure : 15/18

No National : 15 4 172 027
Dépôt du : 8 AVRIL 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
E-NRJ, Société à responsabilité limitée, 22 rue Boileau, 75016 PARIS.
No SIREN : 424 314 649.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
IPSILON BREMA-LOYER, Mme SEDGWICK Anna, Le Centralis, 63 Avenue Général Leclerc, 92340 BOURG-LA-REINE.

SOCIAL REPLAY

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 9, 16, 35, 38, 41, 42.
BOPI de publication antérieure : 15/18

No National : 15 4 172 125
Dépôt du : 9 AVRIL 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
SYSTEKO, SARL, Habitation Rivière la Manche, 97224 DUCOS.
No SIREN : 799 380 928.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
SYSTEKO, Habitation Rivière la Manche, 97224 DUCOS.

SYSTEKO

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 9, 11, 12, 19, 35, 37, 39, 40, 42.
BOPI de publication antérieure : 15/18

No National : 15 4 172 156
Dépôt du : 9 AVRIL 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
SOCIETE BIC, Société anonyme, 14 rue Jeanne d'Asnières, 92110 CLICHY.
No SIREN : 552 008 443.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
SOCIETE BIC, Mme MOINS Marie-Cécile, 14 rue Jeanne d'Asnières, 92110 CLICHY.

DRAWYBOOK

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 9, 16, 28.
BOPI de publication antérieure : 15/18

No National : 15 4 172 468
Dépôt du : 10 AVRIL 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Mme AZOULAI Carine, 66 Bis Boulevard Maurice Barrès, 92200 NEUILLY SUR SEINE.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CABINET BEAU DE LOMENIE, 158 Rue de l'Université, 75007 PARIS.

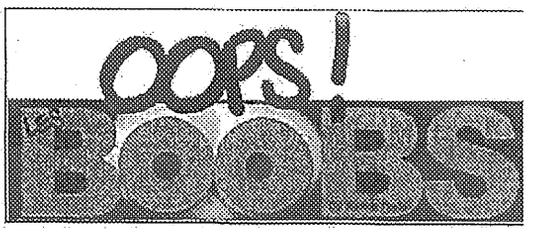

Marque déposée en couleurs.
Description de la marque : Référence Pantone : Rouge 486C ; Black ; Beige 14-1118 TPX
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 3, 14, 16, 18, 25, 26, 28, 35, 38, 41.
BOPI de publication antérieure : 15/18

ARRETE n° 8164 MEI/DAE du 11 septembre 2015 portant extension des renouvellements de 65 marques françaises.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 ;

Vu l'arrêté n° 1858 CM du 10 décembre 2014 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4677 MEI du 10 juin 2015 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-32 du 7 août 2015,

Arrête :

Article 1er.— Les titres de propriété industrielle renouvelés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), publiés dans le BOPI susvisé, et listés en annexe au présent arrêté sont étendus en Polynésie française, où ils produisent les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 septembre 2015.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la direction générale des affaires économiques,
Hervé DUQUESNAY.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT EXTENSION DES RENOUVELLEMENTS DE 65 MARQUES FRANCAISES

BOPI n° 2015-32 du 07/08/2015

Date de la déclaration de renouvellement : 10 FÉVRIER 2015
Déclarant : PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE, société anonyme, 6 avenue Reille, 75685 PARIS CEDEX 14
No SIREN : 542 087 168
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Cabinet HAMMOND, M. HAMMOND William, 33 rue Vaneau, 75007 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 298 951
Marque française
Signe concerné : THEMIS DROIT (semi-figurative)
Date du dépôt : 12 FÉVRIER 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/23
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 9, 16, 41.
Renouvellement effectué en même temps qu'un nouveau dépôt de la même marque sous une forme modifiée ou pour d'autres produits et services : 15 4 155 644

Date de la déclaration de renouvellement : 14 AVRIL 2015
Déclarant : KRAFT FOODS GROUP BRANDS LLC, Société de droit americain, Three Lakes Drive, 60093 NORTHFIELD, Illinois, Etats-Unis d'Amérique
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 596 002
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Brandstock Services AG, Mle Vanoni Daniela, 1 Rückertstrasse, 80336 MUNCHEN, Allemagne.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 305 060
Marque française
Signe concerné : MR. PEANUT
Date du dépôt : 9 AVRIL 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/29
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 29, 30, 31.

Date de la déclaration de renouvellement : 14 AVRIL 2015
Déclarant : KRAFT FOODS GROUP BRANDS LLC, Société de droit americain, Three Lakes Drive, 60093 NORTHFIELD, Illinois, Etats-Unis d'Amérique
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 596 002
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Brandstock Services AG, Mle Vanoni Daniela, 1 Rückertstrasse, 80336 MUNCHEN, Allemagne.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 305 061
Marque française
Signe concerné : PLANTERS
Date du dépôt : 9 AVRIL 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/29
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 30.

Date de la déclaration de renouvellement : 17 AVRIL 2015
Déclarant : Armaly Sponge Company, société constituée selon les lois de l'Etat de Michigan, 1900 Easy Street, Commerce Township, MICHIGAN 48390, Etats-Unis d'Amérique
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 577 391
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Baker & McKenzie, Mme Ulmann Virginie, 1 rue Paul Baudry, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 305 974
Marque française
Signe concerné : BRILLO
Date du dépôt : 16 AVRIL 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/27
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 3, 21.

Date de la déclaration de renouvellement : 16 AVRIL 2015
Déclarant : PHILIP MORRIS BRANDS SARL, société de droit suisse, 3 Quai Jeanrenaud, 2000 NEUCHATEL, Suisse
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 550 075
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CABINET PLASSERAUD, M. NOWAK Laurent, 52 rue de la Victoire, 75440 PARIS cedex 09.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 306 222
Marque française
Signe concerné : MERIT
Date du dépôt : 18 AVRIL 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/35
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 34.

Date de la déclaration de renouvellement : 16 AVRIL 2015
Déclarant : PHILIP MORRIS BRANDS SARL, société de droit suisse, 3 Quai Jeanrenaud, 2000 NEUCHATEL, Suisse
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 550 075
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CABINET PLASSERAUD, M. NOWAK Laurent, 52 rue de la Victoire, 75440 PARIS cedex 09.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 306 225
Marque française
Signe concerné : (figurative)
Date du dépôt : 18 AVRIL 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/30
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et

services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 34.

Date de la déclaration de renouvellement : 16 AVRIL 2015
Déclarant : A.C.B.F., Association régie par la loi de 1901, 98 boulevard Péreire, 75017 PARIS
No SIREN : 307 068 056
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
TMARK CONSEILS, Mme DOREY Valérie, 31 rue Tronchet, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 306 490
Marque française
Signe concerné : BF
Date du dépôt : 16 AVRIL 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/35
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 29, 30, 31.

Date de la déclaration de renouvellement : 9 AVRIL 2015
Déclarant : MONCLER S.P.A., société de droit italien, 47 Via Stendahl, 20144 MILAN, Italie
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 501 818 - 501 820
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CABINET LAVOIX, Mme LEVALET Catherine, 2 place d'Estienne d'Orves, 75441 PARIS Cedex 9.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 306 923
Marque française
Signe concerné : MONCLER (semi-figurative)
Date du dépôt : 19 AVRIL 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/43
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 22, 25.

Date de la déclaration de renouvellement : 16 AVRIL 2015
Déclarant : RENESAS ELECTRONICS CORPORATION, Société de droit japonais, 1753, Shimonumabe, Nakahara-ku, Kawasaki-shi, Kanagawa, Japon
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 534 529
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Cabinet Chaillot, Mme Desrois Julie, 16/20, Avenue de l'Agent Sarre, BP 74, 92703 COLOMBES Cedex.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 306 956
Marque française
Signe concerné : ZTAT
Date du dépôt : 24 AVRIL 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/26
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 9.

Date de la déclaration de renouvellement : 15 AVRIL 2015
Déclarant : MEDLOCK MEDICAL LIMITED, société de droit Britannique, Tubiton House, Brook Street, OLDHAM, LANCASHIRE OL1 3HS, Royaume-uni
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CABINET LAVOIX, Mme LEVALET Catherine, 2 place d'Estienne d'Orves, 75441 PARIS Cedex 9.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 309 258
Marque française
Signe concerné : TUBITON
Date du dépôt : 14 MAI 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/41
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 5, 10.

Date de la déclaration de renouvellement : 17 AVRIL 2015
Déclarant : E. REMY MARTIN & Co, société par actions simplifiée, 20 rue de la Société Vinicole, 16100 COGNAC
No SIREN : 775 563 323
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
SANTARELLI, 49 avenue des Champs-Elysées, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 310 232
Marque française
Signe concerné : CLUB DE REMY MARTIN
Date du dépôt : 23 MAI 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/47
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 33.

Date de la déclaration de renouvellement : 16 AVRIL 2015
Déclarant : H-D U.S.A., LLC, Société organisée selon les lois de l'Etat du Wisconsin, 3700 W. Juneau Avenue, Milwaukee, WISCONSIN 53208, Etats-Unis d'Amérique
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 25 136 - 185 765 - 185 766 - 501 182 - 590 906
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Cabinet AYMARD & COUTEL, 22, avenue de Friedland, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 310 858
Marque française
Signe concerné : HARLEY-DAVIDSON (semi-figurative)
Date du dépôt : 30 MAI 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/12
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 12.

Date de la déclaration de renouvellement : 14 AVRIL 2015
Déclarant : SPECIAL PRODUCTS CORPORATION " SPECO ",

Société de droit luxembourgeois, L 9780 WINCRANGE 10, GRAND DUCHE DU LUXEMBOURG
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CABINET BEAU DE LOMENIE, 158 rue de l'Université, 75007 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 312 286
Marque française
Signe concerné : PIANTO
Date du dépôt : 11 JUIN 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/52
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 3, 5, 30, 31, 32.

Date de la déclaration de renouvellement : 16 AVRIL 2015
Déclarant : BOURJOIS, Société commerciale de droit français ayant pour forme sociale : Société par Actions Simplifiée, 12/14 rue Victor Noir, 92200 NEUILLY-SUR-SEINE
No SIREN : 562 082 511
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
BOURJOIS, Département des Marques, 12/14 rue Victor Noir, 92521 NEUILLY-SUR-SEINE Cedex.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 313 945
Marque française
Signe concerné : MASCULIN VETYVER
Date du dépôt : 25 JUIN 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/30
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 3.

Date de la déclaration de renouvellement : 16 AVRIL 2015
Déclarant : GUERLAIN S.A., Société anonyme, 68 avenue des Champs-Elysées, 75008 PARIS
No SIREN : 582 022 265
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
GUERLAIN, S.A., M. PONSY Daniel, DIRECTION JURIDIQUE, 125 rue du Président Wilson, 92593 LEVALLOIS-PERRET.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 314 761
Marque française
Signe concerné : GUERLAIN
Date du dépôt : 2 JUILLET 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/45
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 3, 5, 21, 24.

Date de la déclaration de renouvellement : 16 AVRIL 2015
Déclarant : GUERLAIN S.A., Société anonyme, 68 avenue des Champs-Elysées, 75008 PARIS
No SIREN : 582 022 265
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
GUERLAIN, S.A., M. PONSY Daniel, DIRECTION JURIDIQUE, 125 rue du Président Wilson, 92593 LEVALLOIS-PERRET.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 315 110
Marque française
Signe concerné : G (semi-figurative)
Date du dépôt : 4 JUILLET 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/51
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 3, 14, 18, 24, 25.

Date de la déclaration de renouvellement : 16 AVRIL 2015
Déclarant : A.C.B.F., Association régie par la loi de 1901, 98 boulevard Péreire, 75017 PARIS
No SIREN : 307 068 056
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
TMARK CONSEILS, Mme DOREY Valérie, 31 rue Tronchet, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 329 411
Marque française
Signe concerné : BF
Date du dépôt : 16 AVRIL 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/35
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 29, 30, 31.

Date de la déclaration de renouvellement : 16 FÉVRIER 2015
Déclarant : COOPERATION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE en abrégé COOPER, Société par actions simplifiée, PLACE LUCIEN AUVERT, 77000 MELUN
No SIREN : 399 227 636
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 305 177
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
REGIMBEAU, Mme TRICHARD Axelle, 20 rue de Chazelles, 75847 PARIS CEDEX 17.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 532 336
Marque française
Signe concerné : VITASCORBOL
Date du dépôt : 23 MAI 1989
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 09/11
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 5.
Renouvellement effectué en même temps qu'un nouveau dépôt de la même marque sous une forme modifiée ou pour d'autres produits et services : 15 4 157 397

Date de la déclaration de renouvellement : 31 MARS 2015
Déclarant : GIE SESAM-Vitale, Groupement d'intérêt économique, 5 boulevard Marie et Alexandre Oyon, 72019 LE MANS cedex 2
No SIREN : 391 722 881
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
ALAIN BENSOUSSAN, SELAS, M. Département Marque, 58 boulevard Gouvion-Saint-Cyr, 75017 PARIS.

Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 566 210
Marque française
Signe concerné : SESAM-VITALE
Date du dépôt : 5 AVRIL 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/35
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 5, 9, 10, 16, 35, 36, 38, 40, 41, 42, 44, 45.

Date de la déclaration de renouvellement : 16 AVRIL 2015
Déclarant : GRAND SALOIR SAINT NICOLAS, Société par actions simplifiée à associé unique, 49 avenue d'Iéna, 75116 PARIS
No SIREN : 709 200 133
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 507 707
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
TMARK CONSEILS, Mme DOREY Valérie, 31 rue Tronchet, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 567 074
Marque française
Signe concerné : APERILOSTE
Date du dépôt : 7 AVRIL 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/32
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 29.

Date de la déclaration de renouvellement : 16 AVRIL 2015
Déclarant : Valeant Pharmaceuticals North America LLC, Société organisée selon les lois du Delaware, 700 Route, 202/206 North, Bridgewater, NEW JERSEY 08807, Etats-Unis d'Amérique
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 601 583
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Cabinet Chaillot, Mme Desrois Julie, 16/20, Avenue de l'Agent Sarre, BP 74, 92703 COLOMBES Cedex.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 567 131
Marque française
Signe concerné : D DERMIK
Date du dépôt : 11 AVRIL 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/12
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 3, 5.

Date de la déclaration de renouvellement : 16 AVRIL 2015
Déclarant : RENAISSANCE CAPITAL CORPORATION, société organisée selon les lois du Nevada, One Dole Drive, 91362-7300 WESTLAKE VILLAGE, California, Etats-Unis d'Amérique
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 627 415
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Cabinet Chaillot, Mme Desrois Julie, 16/20, Avenue de l'Agent Sarre, BP 74, 92703 COLOMBES Cedex.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 567 150
Marque française
Signe concerné : DOLE LA PASSION DU FRUIT
Date du dépôt : 11 AVRIL 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/41
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 29, 30, 31, 32.

Date de la déclaration de renouvellement : 17 AVRIL 2015
Déclarant : Tech Data Corporation, Société organisée selon les lois de l'Etat de Floride, 5350 Tech Data Drive, Clearwater, FLORIDE 34620, Etats-Unis d'Amérique
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Hogan Lovells (Paris) LLP, 17 avenue Matignon, CS 30027, 75378 PARIS Cedex 8.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 568 803
Marque française
Signe concerné : TECH DATA
Date du dépôt : 24 AVRIL 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/06
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 42.

Date de la déclaration de renouvellement : 17 AVRIL 2015
Déclarant : APPLIED BIOSYSTEMS, LLC, société organisée selon les lois de l'Etat du Delaware, 850 Lincoln Centre Drive, Foster City, 94404 CALIFORNIE, Etats-Unis d'Amérique
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 406 329
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Cabinet Chaillot, Mme Desrois Julie, 16/20, Avenue de l'Agent Sarre, BP 74, 92703 COLOMBES Cedex.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 569 465
Marque française
Signe concerné : ABI PRISM
Date du dépôt : 27 AVRIL 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/30
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 9.

Date de la déclaration de renouvellement : 17 AVRIL 2015
Déclarant : PepsiCo, Inc., Société organisée selon les lois de l'Etat de Caroline du Nord, 700 Anderson Hill Road, Purchase, NEW YORK 10577, Etats-Unis d'Amérique
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Hogan Lovells (Paris) LLP, 17 avenue Matignon, CS 30027, 75378 PARIS Cedex 8.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 569 502
Marque française

Signe concerné : TAZO
Date du dépôt : 27 AVRIL 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/13
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 28, 29, 30.

Date de la déclaration de renouvellement : 17 AVRIL 2015
Déclarant : PepsiCo, Inc., Société organisée selon les lois de l'Etat de Caroline du Nord, 700 Anderson Hill Road, Purchase, NEW YORK 10577, Etats-Unis d'Amérique
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Hogan Lovells (Paris) LLP, 17 avenue Matignon, CS 30027, 75378 PARIS Cedex 8.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 569 505
Marque française
Signe concerné : MASTER TAZO
Date du dépôt : 27 AVRIL 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/13
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 28, 29, 30.

Date de la déclaration de renouvellement : 17 AVRIL 2015
Déclarant : PepsiCo, Inc., Société organisée selon les lois de l'Etat de Caroline du Nord, 700 Anderson Hill Road, Purchase, NEW YORK 10577, Etats-Unis d'Amérique
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Hogan Lovells (Paris) LLP, 17 avenue Matignon, CS 30027, 75378 PARIS Cedex 8.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 569 506
Marque française
Signe concerné : MEGATAZO
Date du dépôt : 27 AVRIL 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/13
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 28, 29, 30.

Date de la déclaration de renouvellement : 14 AVRIL 2015
Déclarant : AURILIS GROUP, Société Anonyme, 14-16 rue Pierre Boulanger, 63100 CLERMONT-FERRAND
No SIREN : 321 774 150
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 643 605
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Cabinet GERMAIN & MAUREAU, Mme CONTENSOU Agnès, 12 rue Boileau, 69006 LYON.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 569 933
Marque française
Signe concerné : FUNGREEN
Date du dépôt : 24 MAI 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/43
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 3, 5.

Date de la déclaration de renouvellement : 14 AVRIL 2015
Déclarant : AURILIS GROUP, Société Anonyme, 14-16 rue Pierre Boulanger, 63100 CLERMONT-FERRAND
No SIREN : 321 774 150
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 643 605
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Cabinet GERMAIN & MAUREAU, Mme CONTENSOU Agnès, 12 rue Boileau, 69006 LYON.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 569 934
Marque française
Signe concerné : FUNFRUIT
Date du dépôt : 25 AVRIL 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/43
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 3, 5.

Date de la déclaration de renouvellement : 15 AVRIL 2015
Déclarant : BOLTON SOLITAIRE, société par actions simplifiée à associé unique, Immeuble Le Doublon, 11 Avenue Dubonnet, 92400 COURBEVOIE
No SIREN : 349 048 819
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CABINET LAVOIX, M. LAUBET-XAVIER Jean-Christophe, 2 place d'Estienne d'Orves, 75441 PARIS Cedex 9.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 570 998
Marque française
Signe concerné : figurative
Date du dépôt : 10 MAI 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/18
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 3.

Date de la déclaration de renouvellement : 13 AVRIL 2015
Déclarant : Taco Bell Corp., Société organisée selon les lois de l'Etat de Californie, 1 Glen Bell Way, 92618 IRVINE, Californie, Etats-Unis d'Amérique
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Bird & Bird AARPI, Mme Delorey Rebecca, Centre d'Affaires Edouard VII, 3 square Edouard VII, 75009 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 572 417
Marque française
Signe concerné : figurative
Date du dépôt : 19 MAI 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/41
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 29, 30, 35, 40, 41, 42, 43, 44, 45.

Date de la déclaration de renouvellement : 30 MARS 2015
Déclarant : BOSSERELLE Micheline, 29 rue Pierre Nicole, 75005 PARIS
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
SELAS CASALONGA, 5-7 Avenue Percier, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 575 134
Marque française
Signe concerné : 8882 (semi-figurative)
Date du dépôt : 9 JUIN 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/07
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 18, 25.

Date de la déclaration de renouvellement : 14 AVRIL 2015
Déclarant : LABORATOIRES M & L, Société anonyme, Zone Industrielle Saint Maurice, 04100 MANOSQUE
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 584 469
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Brandstock Services AG, Mme Popova Anna, 1 Rückertstrasse, 80336 MUNCHEN, Allemagne.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 575 538
Marque française
Signe concerné : O (semi-figurative)
Date du dépôt : 13 JUIN 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/43
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 3, 5.

Date de la déclaration de renouvellement : 14 AVRIL 2015
Déclarant : Bacardi & Company Limited, Société de droit liechtensteinois, 5 Aeulestrasse, 9490 VADUZ, Liechtenstein
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Brandstock Services AG, M. Golda Thomas, 1 Rückertstrasse, 80336 MUNCHEN, Allemagne.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 578 472
Marque française
Signe concerné : BACARDI
Date du dépôt : 30 JUIN 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/14
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 33.

Date de la déclaration de renouvellement : 17 AVRIL 2015
Déclarant : GDF SUEZ, Société Anonyme, 1 Place Samuel de Champlain, 92400 COURBEVOIE
No SIREN : 542 107 651
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
GDF SUEZ, Direction Juridique, Pôle Droit de la PI, 1 Place Samuel de Champlain, Case Courrier 2811, 92930 PARIS LA DEFENSE Cedex.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 588 044
Marque française
Signe concerné : GAZOCEAN ARMEMENT
Date du dépôt : 14 SEPTEMBRE 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/04
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 12, 35, 36, 37, 39, 42.

Date de la déclaration de renouvellement : 17 AVRIL 2015
Déclarant : GDF SUEZ, Société Anonyme, 1 Place Samuel de Champlain, 92400 COURBEVOIE
No SIREN : 542 107 651
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
GDF SUEZ, Direction Juridique, Pôle Droit de la PI, 1 Place Samuel de Champlain, Case Courrier 2811, 92930 PARIS LA DEFENSE Cedex.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 588 045
Marque française
Signe concerné : GAZOCEAN
Date du dépôt : 14 SEPTEMBRE 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/04
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 12, 35, 36, 37, 39, 42, 45.

Date de la déclaration de renouvellement : 8 OCTOBRE 2014
Déclarant : LASER SYMAG, Société par Actions Simplifiée à Associé Unique, 18, rue de Londres, 75009 PARIS
No SIREN : 391 045 465
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 504 647
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
SCHMIT-CHRETIEN, Monsieur Stéphane MEUNIER, 7-9 Allées Haussmann, 33300 BORDEAUX.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 97 667 803
Marque française
Signe concerné : C-LINK
Date du dépôt : 5 MARS 1997
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 08/08
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 9, 16, 35, 36, 41, 42.
Renouvellement effectué en même temps qu'un nouveau dépôt de la même marque sous une forme modifiée ou pour d'autres produits et services : 14 4 124 212

Date de la déclaration de renouvellement : 8 OCTOBRE 2014
Déclarant : LASER SYMAG, Société par Actions Simplifiée à

Associé Unique, 18, rue de Londres, 75009 PARIS
No SIREN : 391 045 465
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 504 647
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
SCHMIT-CHRETIEN, Monsieur Stéphane MEUNIER, 7-9 Allées Haussmann, 33300 BORDEAUX.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 97 667 805
Marque française
Signe concerné : CLINK
Date du dépôt : 5 MARS 1997
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 08/17
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 9, 16, 35, 36, 41, 42.
Renouvellement effectué en même temps qu'un nouveau dépôt de la même marque sous une forme modifiée ou pour d'autres produits et services : 14 4 124 209

Date de la déclaration de renouvellement : 10 MARS 2015
Déclarant : ASSOCIATION PARITAIRE DE GESTION DES MOYENS DE HCR PREVOYANCE ET HCR SANTE (dite APGMHCR P&S), Association régie par la loi du 1er juillet 1901, 14 bis rue Daru, 75008 PARIS
No SIREN : 752 379 354
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 579 309 - 583 935 - 633 662 - 643 150
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
ERNEST GUTMANN – YVES PLASSERAUD, SAS, Mme DEHAUT Martine, 3 rue Auber, 75009 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 04 3 329 927
Marque française
Signe concerné : HCR PREVOYANCE
Date du dépôt : 16 DÉCEMBRE 2004
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/20
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 36.

Date de la déclaration de renouvellement : 17 AVRIL 2015
Déclarant : RENESAS ELECTRONICS CORPORATION, Société de droit japonais, 1753, Shimonumabe, Nakahara-ku, Kawasaki-shi, KANAGAWA 211-8668, Japon
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 528 103
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Cabinet Chaillot, Mme Desrois Julie, 16/20, Avenue de l'Agent Sarre, BP 74, 92703 COLOMBES Cedex.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 350 218
Marque française
Signe concerné : µ PA
Date du dépôt : 1er AVRIL 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/35
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 9.

Date de la déclaration de renouvellement : 17 AVRIL 2015
Déclarant : Tropicana Products, Inc., Société organisée selon les lois de l'Etat du Delaware, 1001 13th Avenue East, Bradenton, FLORIDE 34208, Etats-Unis d'Amérique
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Hogan Lovells (Paris) LLP, 17 avenue Matignon, CS 30027, 75378 PARIS Cedex 8.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 350 264
Marque française
Signe concerné : TROPICANA PURE PREMIUM RUBY BREAKFAST
Date du dépôt : 1er AVRIL 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/35
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 32.

Date de la déclaration de renouvellement : 15 AVRIL 2015
Déclarant : NOMS DE CODE, Société par Actions Simplifiée, 28-32 avenue Victor Hugo, 75116 PARIS
No SIREN : 438 693 970
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
TMARK CONSEILS, Mme DOREY Valérie, 31 rue Tronchet, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 351 452
Marque française
Signe concerné : figurative
Date du dépôt : 7 AVRIL 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/36
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 3, 21.

Date de la déclaration de renouvellement : 15 AVRIL 2015
Déclarant : NOMS DE CODE, Société par Actions Simplifiée, 28-32 avenue Victor Hugo, 75116 PARIS
No SIREN : 438 693 970
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
TMARK CONSEILS, Mme DOREY Valérie, 31 rue Tronchet, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 351 455
Marque française
Signe concerné : tridimensionnelle
Date du dépôt : 7 AVRIL 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/36
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 3, 21.

Date de la déclaration de renouvellement : 17 AVRIL 2015

Déclarant : BZB, Société par Actions Simplifiée, 152 Avenue Alfred Motte, 59100 ROUBAIX
No SIREN : 482 435 898
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 542 334
Mandataire ou destinataire de la correspondance : ALETHEIA-CONSEIL, Mme SCHAMASCH-GARRIGUE Mariane, 5 Rue Gaston Béraut, 94350 VILLIERS SUR MARNE.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 352 701
Marque française
Signe concerné : BIZZBEE
Date du dépôt : 13 AVRIL 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/37
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 3, 9, 14, 16, 18, 20, 24, 25, 28,35, 38.

Date de la déclaration de renouvellement : 16 AVRIL 2015
Déclarant : D.P.A.P., Société par actions simplifiée, 24 rue de la Gibaudière, 49124 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU
No SIREN : 382 865 939
Mandataire ou destinataire de la correspondance : AREOPAGE, Mme POUJADE-AURIOL Isabelle, 1 bis rue de Pongerville, 92000 NANTERRE.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 354 581
Marque française
Signe concerné : DOM PETROFF (semi-figurative)
Date du dépôt : 20 AVRIL 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/38
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 29, 30, 31.

Date de la déclaration de renouvellement : 15 AVRIL 2015
Déclarant : SUD ATLANTIQUE DIFFUSION, société par actions simplifiée, 10 rue Ariane, ZA Toussaint Catros, 33185 LE HAILLAN
No SIREN : 334 148 756
Mandataire ou destinataire de la correspondance : NOVAGRAAF FRANCE, Conseil en Propriété Industrielle, Bâtiment O2, 2 rue Sarah Bernhardt, CS 90017, 92665 ASNIERES CEDEX.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 355 484
Marque française
Signe concerné : EDHIA
Date du dépôt : 25 AVRIL 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/39
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 3.

Date de la déclaration de renouvellement : 17 AVRIL 2015
Déclarant : LACHAT Jean-Marc, 21 Chemin du Solarium, 33170 GRADIGNAN
Déclarant : MARTIN-LACHAT Nathalie, 21 Chemin du Solarium, 33170 GRADIGNAN
Mandataire ou destinataire de la correspondance : SELARL STRATEGIE IMMATERIELLE, Mme Cazeau Marie-Pierre, 10 Place des Grands Hommes, 33000 BORDEAUX.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 355 599
Marque française
Signe concerné : So.bio
Date du dépôt : 26 AVRIL 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/43
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 5, 16, 29, 32, 33.

Date de la déclaration de renouvellement : 15 AVRIL 2015
Déclarant : ECONOCOM, Société par actions simplifiée, 40, Quai de Dion Bouton, 92800 PUTEAUX
No SIREN : 326 966 777
Mandataire ou destinataire de la correspondance : HIRSCH & ASSOCIES, Selarl d'Avocats, M. HIRSCH Marc-Roger, 137, rue de l'Université, 75007 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 355 868
Marque française
Signe concerné : ECONOCOM
Date du dépôt : 27 AVRIL 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/43
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 35, 37, 39, 42.

Date de la déclaration de renouvellement : 17 AVRIL 2015
Déclarant : CODECHAMP, Société Anonyme, 1 La Chaudure, 23190 CHAMPAGNAT
No SIREN : 317 442 044
Mandataire ou destinataire de la correspondance : CABINET DEBAY, Mme PIROTTE Valérie, 126 ELYSEE 2, 78170 LA CELLE SAINT CLOUD.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 356 549
Marque française
Signe concerné : CODECHAMP LA SOLUTION CODEUR OPTIQUE
Date du dépôt : 29 AVRIL 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/39
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 9, 42.

Date de la déclaration de renouvellement : 17 AVRIL 2015
Déclarant : CODECHAMP, Société Anonyme, 1 La Chaudure, 23190 CHAMPAGNAT
No SIREN : 317 442 044
Mandataire ou destinataire de la correspondance : CABINET DEBAY, Mme PIROTTE Valérie, 126 ELYSEE 2, 78170

LA CELLE SAINT CLOUD.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 356 553
Marque française
Signe concerné : CODECHAMP
Date du dépôt : 29 AVRIL 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/39
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 9, 42.

Date de la déclaration de renouvellement : 16 AVRIL 2015
Déclarant : BOURJOIS, Société commerciale de droit français ayant pour forme sociale : Société par Actions Simplifiée, 12/14 rue Victor Noir, 92200 NEUILLY-SUR-SEINE
No SIREN : 562 082 511
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 622 939
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
BOURJOIS, Département des Marques, 12/14 rue Victor Noir, 92521 NEUILLY-SUR-SEINE Cedex.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 357 441
Marque française
Signe concerné : SUNIDEAL
Date du dépôt : 4 MAI 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/40
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 3, 5, 21.

Date de la déclaration de renouvellement : 16 AVRIL 2015
Déclarant : MONDADORI MAGAZINES FRANCE, société par actions simplifiée, 8 rue François Ory, 92543 MONTROUGE CEDEX
No SIREN : 452 791 262
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
NOVAGRAAF FRANCE, Conseil en Propriété Industrielle, Bâtiment O2, 2 rue Sarah Bernhardt, CS 90017, 92665 ASNIERES CEDEX.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 357 763
Marque française
Signe concerné : MATURESCENCE
Date du dépôt : 9 MAI 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/41
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 16, 35, 38, 41.

Date de la déclaration de renouvellement : 14 AVRIL 2015
Déclarant : LABORATOIRES M & L, Société Anonyme, Zone Industrielle Saint Maurice, 04100 MANOSQUE
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 584 469
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Brandstock Services AG, Mme Popova Anna, 1 Rückertstrasse, 80336 MUNCHEN.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 358 124
Marque française
Signe concerné : EAU DES BAUX
Date du dépôt : 10 MAI 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/30
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 3.

Date de la déclaration de renouvellement : 16 AVRIL 2015
Déclarant : BOURJOIS, Société commerciale de droit français ayant pour forme sociale : Société par Actions Simplifiée, 12/14 rue Victor Noir, 92200 NEUILLY-SUR-SEINE
No SIREN : 562 082 511
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
BOURJOIS, Département des Marques, 12/14 rue Victor Noir, 92521 NEUILLY-SUR-SEINE Cedex.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 359 038
Marque française
Signe concerné : SOURCILS AU BEAU FIXE!
Date du dépôt : 16 MAI 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/42
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 3.

Date de la déclaration de renouvellement : 16 AVRIL 2015
Déclarant : SUD ATLANTIQUE DIFFUSION, société par actions simplifiée, 10 rue Ariane, ZA Toussaint Catros, 33185 LE HAILLAN
No SIREN : 334 148 756
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
NOVAGRAAF FRANCE, Conseil en Propriété Industrielle, Bâtiment O2, 2 rue Sarah Bernhardt, CS 90017, 92665 ASNIERES CEDEX.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 359 843
Marque française
Signe concerné : ELISABETH FAULKNER
Date du dépôt : 18 MAI 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/42
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 3.

Date de la déclaration de renouvellement : 16 AVRIL 2015
Déclarant : MONDADORI MAGAZINES FRANCE, société par actions simplifiée, 8 rue François Ory, 92543 MONTROUGE CEDEX
No SIREN : 452 791 262
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
NOVAGRAAF FRANCE, Conseil en Propriété Industrielle, Bâtiment O2, 2 rue Sarah Bernhardt, CS 90017, 92665 ASNIERES CEDEX.

Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 363 229
Marque française
Signe concerné : C'EST LEUR HISTOIRE
Date du dépôt : 6 JUIN 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/45
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 16, 38, 41.

Date de la déclaration de renouvellement : 16 AVRIL 2015
Déclarant : PRODUITS BERGER, Société par actions simplifiée à associé unique, 1342 RUE D'ELBEUF, 27520 BOURGTHEROULDE-INFREVILLE
No SIREN : 552 087 777
Mandataire ou destinataire de la correspondance : NOVAGRAAF FRANCE, Mme RIVIERE Laurence, Bâtiment O2, 2 Rue Sarah Bernhardt, CS 90017, 92665 ASNIERES-SUR-SEINE cedex.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 363 943
Marque française
Signe concerné : AIR BERGER (semi-figurative)
Date du dépôt : 8 JUIN 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/45
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 3.

Date de la déclaration de renouvellement : 14 JANVIER 2015
Déclarant : BAGYBAG, SARL, 345 RUE MACON CHAINTRE, 71000 MACON
No SIREN : 480 488 337
Mandataire ou destinataire de la correspondance : BAGYBAG, M. GUITARD CHARLES, 345 RUE MACON CHAINTRE, 71000 MACON.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 366 594
Marque française
Signe concerné : BAGYBAG
Date du dépôt : 17 JUIN 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/03
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 17, 18.

Date de la déclaration de renouvellement : 16 AVRIL 2015
Déclarant : AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAITRISE DE L'ENERGIE, Etablissement public à caractère industriel et commercial, 20 AVENUE DU GRÉSILLÉ, 49000 ANGERS
No SIREN : 385 290 309
Mandataire ou destinataire de la correspondance : REGIMBEAU, Mme BOY Delphine, 20 Rue de Chazelles, 75847 PARIS CEDEX 17.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 374 065
Marque française
Signe concerné : OPTICLIM (semi-figurative)
Date du dépôt : 28 JUILLET 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/01
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 11, 37, 42.

Date de la déclaration de renouvellement : 17 AVRIL 2015
Déclarant : The Smiley Company, SPRL, 16B Rue des trois arbres, 1180 BRUXELLES, Belgique
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 584 033
Mandataire ou destinataire de la correspondance : SmileyWorld, Suite LM 13.2.2, 11-13 Weston street, SE1 3ER LONDON, Royaume-uni.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 377 067
Marque française
Signe concerné : (figurative)
Date du dépôt : 26 AOÛT 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/04
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 14, 21, 24.

Date de la déclaration de renouvellement : 17 AVRIL 2015
Déclarant : The Smiley Company, SPRL, 16B Rue des trois arbres, 1180 BRUXELLAS, Belgique
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 584 033
Mandataire ou destinataire de la correspondance : SmileyWorld, Suite LM 13.2.2, 11-13 Weston street, SE13ER LONDON, Royaume-uni.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 377 068
Marque française
Signe concerné : (figurative)
Date du dépôt : 26 AOÛT 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/04
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 3, 5, 8, 9, 11, 14, 20, 21, 24, 27, 28, 30.

Date de la déclaration de renouvellement : 15 AVRIL 2015
Déclarant : FIG & OLIVE INTERNATIONAL LLC, Société organisée selon les lois de l'Etat du Delaware, 133 West 19th Street, 3rd Floor, NEW YORK, 10011 NEW YORK, Etats-Unis d'Amérique
Mandataire ou destinataire de la correspondance : HIRSCH & ASSOCIES, Selarl d'Avocats, M. HIRSCH Marc-Roger, 137, rue de l'Université, 75007 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 380 921
Marque française
Signe concerné : FIG & OLIVE (semi-figurative)

Date du dépôt : 20 SEPTEMBRE 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/08
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 29, 30, 43.

Date de la déclaration de renouvellement : 9 AVRIL 2015
Déclarant : Retail Royalty Company, société régie par les lois du Névada, 101 Convention Center Drive, 89109 LAS VEGAS, Névada, Etats-Unis d'Amérique
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Wilson & Berthelot, Mme Wilson Claire, 22 rue Bergère, 75009 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 09 3 699 257
Marque française
Signe concerné : AE
Date du dépôt : 13 AVRIL 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 10/20
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 18, 25, 35.

Date de la déclaration de renouvellement : 17 AVRIL 2015
Déclarant : GROUPE CANAL +, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance, 1 Place du Spectacle, 92130 ISSY-LESMOULINEAUX
No SIREN : 420 624 777
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 621 531
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
BRANDSTORMING, Mme ARTUPHEL Emilie, 11 rue Lincoln, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 568 173
Marque française
Signe concerné : CINEKIOSQUE
Date du dépôt : 19 AVRIL 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/52
Portée du renouvellement
Renouvellement limité aux produits et services suivants :
Appareils et instruments scientifiques (autres qu'à usage médical), nautiques, géodésiques, photographiques, cinématographiques, de distribution et de sélection de programmes audiovisuels optiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de contrôle (inspection), de secours (sauvetage) et d'enseignement ; appareils et instruments pour la conduite, la distribution, la transformation, l'accumulation, le réglage ou la commande du courant électrique ; appareils pour l'enregistrement, la transmission, la reproduction du son ou des images ; appareils et instruments audiovisuels, de télécommunication, télématique, téléviseurs, magnétophones, magnétoscopes, projecteurs, antennes paraboliques, enceintes, amplificateurs, chaînes haute fidélité, ordinateurs, logiciels enregistrés, décodeurs, encodeurs, films (pellicules) impressionnés, vidéogrammes et phonogrammes, bandes magnétiques, bandes vidéo, disques compacts (audio-vidéo), disques optiques, disques magnétiques, téléphones ; supports d'enregistrements magnétiques, cartes magnétiques, disques acoustiques ; installations de télévision, distributeurs automatiques et mécanismes pour appareils à prépalement ; caisses enregistreuses, machines à calculer ; appareils pour le traitement de l'information et les ordinateurs ; extincteurs ; appareils et instruments d'accès à plusieurs chaînes de télévision ou stations de radio, à accès payant à l'unité ou au programme ; appareils de sélection de programmes audio ou télévisés ; Papier, carton et produits en ces matières à savoir cahiers, albums, chemises pour documents, classeurs ; produits de l'imprimerie ; articles pour reliures ; journaux, périodiques, livres, revues, catalogues ; photographies, supports pour photographies ; papeterie ; adhésifs (matières collantes) pour la papeterie ou le ménage ; matériel pour les artistes ; pinceaux ; machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles) ; matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils) ; matières plastiques pour l'emballage, à savoir sacs, sachets et pochettes ; films plastiques (étirables, extensibles) pour la palettisation ; cartes d'abonnement (non magnétiques), cartes de crédit (non magnétiques) ; cartes à jouer ; caractères d'imprimerie ; clichés ; stylos, bloc notes, sous mains, cartes de visite, chéquiers ; agendas, calendriers muraux ; cartes postales ; guides de programmes ; Publicité ; location d'espaces publicitaires ; diffusion d'annonces publicitaires ; courrier publicitaire ; diffusion de matériel publicitaire (tracts, prospectus, imprimés, échantillons) ; services d'abonnement de journaux pour des tiers ; abonnement à des programmes de télévision, radio, à des vidéogrammes et phonogrammes ; abonnement à des supports audiovisuels, leurs appareils et instruments ; publication de textes publicitaires ; publicité radiophonique et télévisée ; gestion des affaires commerciales ; administration commerciale ; travaux de bureau ; distribution de prospectus, d'échantillons ; conseils, informations ou renseignements d'affaires ; comptabilité ; reproduction de documents ; bureaux de placement ; gestion de fichiers informatiques ; organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité ; gestion de lieux d'exposition. ; Télécommunications. Agence de presse et d'informations ; communications radiophoniques, télégraphiques ou téléphoniques, par télévision ; communications par services télématiques ; télescription ; transmission de messages, transmissions de télégrammes ; émissions télévisées, diffusion de programmes notamment par radio, télévision, vidéogrammes et phonogrammes, câble, voie hertzienne, satellites ; location d'appareils pour la transmission des messages ; communications par terminaux d'ordinateurs ; chaînes de télévision et stations de radio à programmes multiples offertes au choix des auditeurs et téléspectateurs et à accès payant à l'unité ou au programme ; location de temps d'accès à un centre serveur de bases de données ; Education ; formation ; divertissement ; divertissements radiophoniques ou par télévision ; activités sportives et culturelles ; édition de livres, revues ; prêts de livres ; dressage d'animaux ; production de spectacles, de films, de téléfilms, d'émissions télévisées, de reportages, de débats, de vidéogrammes, phonogrammes ; agences pour artistes ; location de vidéogrammes, phonogrammes, de films, d'enregistrements phonographiques, d'enregistrements sonores, de bandes vidéo, d'appareils de projection de cinéma, de décodeurs, d'encodeurs, de décors de théâtre et leurs accessoires ; organisation de concours, de jeux en matière d'éducation ou de divertissement ; montage de programmes, d'émissions, de débats, de reportages ; organisation et conduite de colloques, conférences, congrès ; organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs ; réservation de places pour le spectacle. Services d'exposition et de sélection de programmes cinématographiques ; services de reporters ; filmage sur bandes vidéo ; Recherche scientifique et industrielle ; programmation pour ordinateurs ; travaux d'ingénieurs, consultations professionnelles et établissement de plans sans rapport avec la conduite des affaires ; travaux du génie (pas pour la construction) ; prospection ; essais de matériaux ; laboratoires ; conception, élaboration, mise à jour et

location de logiciels informatiques ; location d'ordinateurs.
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 9, 16, 35, 38, 41, 42.

Date de la déclaration de renouvellement : 17 OCTOBRE 2014
Déclarant : SPC, Société par Actions Simplifiée, 2720 Chemin de Saint Bernard, 06220 VALLAURIS
No SIREN : 451 325 138
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 409 246 - 512 749
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
INLEX IP EXPERTISE, 37 Rue d'Antibes, 06400 CANNES.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 03 3 234 763
Marque française
Signe concerné : EAFIT
Date du dépôt : 4 JUILLET 2003
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 13/36

Portée du renouvellement
Renouvellement limité aux produits et services suivants : Savons ; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux ; dentifrices. Substances diététiques à usage médical, notamment : produits de nutrition pour le troisième âge, aliments pour bébé, produits à base d'herbes médicinales et tisanes. Produits diététiques, compléments alimentaires notamment à base d'extraits de plantes, de vitamines, de minéraux, de protéines, d'acides aminés et de glucides, d'extraits et/ou de concentrés alimentaires. Produits diététiques, compléments alimentaires notamment à base de céréales, de protéines, d'acides aminés et de glucides. Boissons et jus de fruits, sirop et autres préparations pour faire des boissons diététiques notamment à usage sportif.
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 3, 5, 29, 30, 32.
Renouvellement effectué en même temps qu'un nouveau dépôt de la même marque sous une forme modifiée ou pour d'autres produits et services : 14 4 128 675

ARRETE n° 8165 MEI/DAE du 11 septembre 2015 portant reconnaissance de 217 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 4677 MEI du 10 juin 2015 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu le code de la propriété intellectuelle tel qu'applicable en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative) intitulée "propriété industrielle",

Arrête :

Article 1er.— Les titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) au sens de LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée susvisée, et listés en annexe au présent arrêté sont reconnus par la Polynésie française, où ils produisent strictement les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 septembre 2015.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la direction générale des affaires économiques,
Hervé DUQUESNAY.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT RECONNAISSANCE DE 217 TITRES DE PROPRIETE INDUSTRIELLE DELIVRES PAR L'INPI

Nom du titulaire/déposant du titre	Titre de propriété industrielle	Numéro d'enregistrement par l'INPI	Date de dépôt de la demande auprès INPI	Numéro du BOPI
AKZO NOBEL COATINGS INC.	MARQUE	3291116	11/05/2004	2004-42
ALCEA	MARQUE	3349218	25/03/2005	2005-34
ALL STAR C.V.	MARQUE	3375470	16/08/2005	2006-03
APPLE INC	MARQUE	1320340	14/08/1985	2005-44
APPLE INC	MARQUE	1320341	14/08/1985	2005-48
APPLE INC	MARQUE	1320342	14/08/1985	2005-44
APPLE INC	MARQUE	1330719	13/11/1985	2006-36
ARMOR HOLDINGS MOBILE SECURITY, LLC	MARQUE	3377716	31/08/2005	2006-05
ARNOTT'S BISCUITS LIMITED	MARQUE	1367555	11/08/1986	2007-35
BIC VIOLEX S.A.	MARQUE	95584366	10/08/1995	2006-02
BPIFRANCE FINANCEMENT	MARQUE	3375514	04/08/2005	2006-08
BRANDALLEY	MARQUE	3356059	20/04/2005	2005-39
BRISTOL-MYERS SQUIBB	MARQUE	1302565	15/03/1985	2005-21
BRISTOL-MYERS SQUIBB	MARQUE	1303621	26/03/1985	2005-32
BRISTOL-MYERS SQUIBB	MARQUE	3349390	29/03/1985	2005-35
BRISTOL-MYERS SQUIBB	MARQUE	3349389	29/03/1985	2005-35
BRISTOL-MYERS SQUIBB	MARQUE	3349392	29/03/1985	2005-35
BRISTOL-MYERS SQUIBB	MARQUE	3349393	29/03/1985	2005-35
BRISTOL-MYERS SQUIBB	MARQUE	3349394	29/03/1985	2005-35
BUNSHA	MARQUE	96610046	09/02/1996	2007-08
BUNSHA	MARQUE	3263129	10/12/2003	2013-42
BUNSHA	MARQUE	3263128	10/12/2003	2013-42
CAMUS LA GRANDE MARQUE SA	DESSIN ET MODELE	20124730	10/10/2012	2013-08
CAMUS LA GRANDE MARQUE SA	DESSIN ET MODELE	20132969	01/07/2013	2013-18
CAMUS LA GRANDE MARQUE SA	DESSIN ET MODELE	923943	24/06/1992	1992-08
CAMUS LA GRANDE MARQUE SA	DESSIN ET MODELE	913062	17/05/1991	1991-08
CAMUS LA GRANDE MARQUE SA	MARQUE	94534954	26/08/1994	2004-47
CAMUS LA GRANDE MARQUE SA	MARQUE	94523510	07/06/1994	2004-26
CAMUS LA GRANDE MARQUE SA	MARQUE	94545003	17/11/1994	2004-46
CAMUS LA GRANDE MARQUE SA	MARQUE	3295988	08/06/2004	2004-46
CAMUS LA GRANDE MARQUE SA	MARQUE	98726608	02/04/1998	2008-34
CAMUS LA GRANDE MARQUE SA	MARQUE	1546941	17/08/1989	2009-32
CAMUS LA GRANDE MARQUE SA	MARQUE	3885235	28/12/2011	2012-21
CAMUS LA GRANDE MARQUE SA	MARQUE	1443119	27/01/1987	2012-45
CAMUS LA GRANDE MARQUE SA	MARQUE	3945118	07/09/2012	2013-01
CAMUS LA GRANDE MARQUE SA	MARQUE	1638216	11/01/1991	2010-52
CAMUS LA GRANDE MARQUE SA	MARQUE	3962175	20/11/2012	2013-11
CAMUS LA GRANDE MARQUE SA	MARQUE	1318387	30/07/1985	2006-16
CAMUS LA GRANDE MARQUE SA	MARQUE	1493844	14/10/1988	2008-40
CAMUS LA GRANDE MARQUE SA	MARQUE	99824195	15/11/1999	2009-42
CAMUS LA GRANDE MARQUE SA	MARQUE	1498969	18/11/1988	2008-40
CAMUS LA GRANDE MARQUE SA	MARQUE	3379315	12/09/2005	2006-07
CAMUS LA GRANDE MARQUE SA	MARQUE	1333410	04/12/1985	2006-45
CAMUS LA GRANDE MARQUE SA	MARQUE	1473776	29/06/1988	2008-39
CAMUS LA GRANDE MARQUE SA	MARQUE	3986973	01/03/2013	2013-25
CAMUS LA GRANDE MARQUE SA	MARQUE	1589829	20/01/1989	2009-05
CAMUS LA GRANDE MARQUE SA	MARQUE	1715525	27/12/1991	2012-08
CAMUS LA GRANDE MARQUE SA	MARQUE	3945169	07/09/2012	2013-01
CAMUS LA GRANDE MARQUE SA	MARQUE	3829198	05/05/2011	2011-34
CAMUS LA GRANDE MARQUE SA	MARQUE	1215624	11/05/1982	2012-26
CAMUS LA GRANDE MARQUE SA	MARQUE	3162761	03/05/2002	2012-26
CAMUS LA GRANDE MARQUE SA	MARQUE	97707821	08/12/1997	2008-30
CAMUS LA GRANDE MARQUE SA	MARQUE	1422582	11/08/1987	2008-26
CAMUS LA GRANDE MARQUE SA	MARQUE	1319163	02/08/1985	2006-29
CAMUS LA GRANDE MARQUE SA	MARQUE	1377501	31/10/1986	2007-41
CAMUS LA GRANDE MARQUE SA	MARQUE	3953313	04/10/2012	2013-19
CAMUS LA GRANDE MARQUE SA	MARQUE	3957255	09/10/2012	2013-22
CAMUS LA GRANDE MARQUE SA	MARQUE	3420004	31/03/2006	2006-35

CAMUS LA GRANDE MARQUE SA	MARQUE	1234010	19/11/1982	2012-47
CAMUS LA GRANDE MARQUE SA	MARQUE	1715524	27/12/1991	2012-03
CAMUS LA GRANDE MARQUE SA	MARQUE	1406186	30/04/1987	2008-17
CAMUS LA GRANDE MARQUE SA	MARQUE	1414496	19/06/1987	2008-20
CAMUS LA GRANDE MARQUE SA	MARQUE	1438901	07/12/1987	2008-30
CAMUS LA GRANDE MARQUE SA	MARQUE	3417213	20/03/2006	2006-34
CAMUS LA GRANDE MARQUE SA	MARQUE	1631340	12/07/1989	2009-31
CAMUS LA GRANDE MARQUE SA	MARQUE	97682682	16/06/1997	2008-20
CAMUS LA GRANDE MARQUE SA	MARQUE	95581967	25/07/1995	2006-23
CAMUS LA GRANDE MARQUE SA	MARQUE	1715519	27/12/1991	2012-03
CAMUS LA GRANDE MARQUE SA	MARQUE	1363175	11/07/1986	2007-26
CAMUS LA GRANDE MARQUE SA	MARQUE	1391258	27/01/1987	2008-04
CAMUS LA GRANDE MARQUE SA	MARQUE	1682647	24/07/1991	2011-28
CAMUS LA GRANDE MARQUE SA	MARQUE	94534954	26/08/1994	2004-47
CAMUS LA GRANDE MARQUE SA	MARQUE	3954317	18/10/2012	2013-06
CAMUS LA GRANDE MARQUE SA	MARQUE	3829232	05/05/2011	2011-34
CAMUS LA GRANDE MARQUE SA	MARQUE	3351606	08/04/2005	2005-45
CAMUS LA GRANDE MARQUE SA	MARQUE	1383451	09/12/1986	2007-48
CAMUS LA GRANDE MARQUE SA	MARQUE	3834674	25/05/2011	2011-37
CAMUS LA GRANDE MARQUE SA	MARQUE	4055439	18/12/2013	2014-15
CAMUS LA GRANDE MARQUE SA	MARQUE	1391268	27/01/1987	2012-46
CAMUS LA GRANDE MARQUE SA	MARQUE	1377500	31/10/1986	2007-41
CAMUS LA GRANDE MARQUE SA	MARQUE	3880779	09/12/2011	2012-14
CAMUS LA GRANDE MARQUE SA	MARQUE	1715523	27/12/1991	2012-06
CAMUS LA GRANDE MARQUE SA	MARQUE	3874116	08/11/2011	2012-10
CAMUS LA GRANDE MARQUE SA	MARQUE	3351607	08/04/2005	2005-36
CAMUS LA GRANDE MARQUE SA	MARQUE	1377498	31/10/1986	2007-41
CAMUS LA GRANDE MARQUE SA	MARQUE	3974022	11/01/2013	2013-18
CAMUS LA GRANDE MARQUE SA	MARQUE	3769899	27/09/2010	2011-06
CAMUS LA GRANDE MARQUE SA	MARQUE	3143493	25/01/2002	2012-03
CAMUS LA GRANDE MARQUE SA	MARQUE	99798605	16/06/1999	2009-31
CAMUS LA GRANDE MARQUE SA	MARQUE	3973984	11/01/2013	2013-18
CAMUS LA GRANDE MARQUE SA	MARQUE	3172664	05/07/2002	2012-33
CAMUS LA GRANDE MARQUE SA	MARQUE	1715526	27/12/1991	2012-08
CAMUS LA GRANDE MARQUE SA	MARQUE	97678309	16/05/1997	2008-18
CAMUS LA GRANDE MARQUE SA	MARQUE	3955698	24/10/2012	2013-07
CAMUS LA GRANDE MARQUE SA	MARQUE	3791742	17/12/2010	2011-16
CAMUS LA GRANDE MARQUE SA	MARQUE	3844516	05/07/2011	2011-43
CAMUS LA GRANDE MARQUE SA	MARQUE	1435760	17/11/1987	2008-28
CAMUS LA GRANDE MARQUE SA	MARQUE	3954321	18/10/2012	2013-08
CAMUS LA GRANDE MARQUE SA	MARQUE	3426540	03/05/2006	2006-40
CAMUS LA GRANDE MARQUE SA	MARQUE	3954319	18/10/2012	2013-08
CAMUS LA GRANDE MARQUE SA	MARQUE	97698592	09/10/1997	2008-28
CAMUS LA GRANDE MARQUE SA	MARQUE	3954323	18/10/2012	2013-08
CAMUS LA GRANDE MARQUE SA	MARQUE	97698586	09/10/1997	2008-28
CAMUS LA GRANDE MARQUE SA	MARQUE	98711944	07/01/1998	2008-30
CAP TRAITEUR	MARQUE	95584899	17/08/1995	2006-21
CHAMPAGNE CHARLES LAFITTE, SUCCESSEUR DE GEORGE GOULET, MAISON FONDEE EN 1834	MARQUE	96607683	26/01/1996	2006-28
CHAMPAGNE CHARLES LAFITTE, SUCCESSEUR DE GEORGE GOULET, MAISON FONDEE EN 1834	MARQUE	1372073	26/02/1986	2007-29
CHAMPAGNE CHARLES LAFITTE, SUCCESSEUR DE GEORGE GOULET, MAISON FONDEE EN 1834	MARQUE	1372074	26/09/1986	2007-29
COLAS	MARQUE	1318758	30/07/1985	2006-05
COLGATE-PALMOLIVE COMPANY	MARQUE	3377797	31/08/2005	2015-29
COULEURS DE TOLLENS	MARQUE	1354347	20/08/1985	2006-15
CYBERGUN	MARQUE	95582417	27/07/1995	2005-41
CYBERGUN	MARQUE	95582419	27/07/1995	2005-41
CYBERGUN	MARQUE	95582422	27/07/1995	2005-41
E.R. SQUIBB & SONS, L.L.C	MARQUE	1304079	29/03/1985	2005-21
EDENRED	MARQUE	3374430	05/08/2005	2006-01
EDITIONS FERET	MARQUE	95601013	06/12/1995	2006-27
ELOCIA	MARQUE	4063700	27/01/2014	2014-23
ETAT FRANCAIS représenté par le Ministère des transport, de l'équipement, du tourisme et de la mer, direction de la sécurité et de la circulation routières	MARQUE	3375204	11/08/2005	2006-02
ETAT FRANCAIS représenté par le Ministère des transport, de l'équipement, du tourisme et de la mer, direction de la sécurité et de la circulation routières	MARQUE	3375589	17/08/2005	2006-03

EXANE	MARQUE	3375376	04/08/2005	2006-03
EXANE	MARQUE	3375377	04/08/2005	2006-03
FRITO-LAY TRADING COMPANY (EUROPE) GmbH	MARQUE	3346434	11/03/2005	2005-32
GAMBRO HOSPAL (SCHWEIZ) AG	MARQUE	95586274	25/08/1995	2006-19
GROUPE BRANDT	MARQUE	3377057	26/08/2005	2006-04
GROUPE CANAL +	MARQUE	95567192	11/04/1995	2005-52
GROUPE CANAL +	MARQUE	95568169	19/04/1995	2005-41
GROUPE CANAL +	MARQUE	95568174	19/04/1995	2005-41
GROUPE CANAL +	MARQUE	95568175	19/04/1995	2005-52
GROUPE CANAL +	MARQUE	3364378	10/06/2005	2005-45
GROUPE CANAL +	MARQUE	95579590	07/07/1995	2006-19
GROUPE CANAL +	MARQUE	3373430	01/08/2005	2006-04
GROUPE CANAL +	MARQUE	95584246	09/08/1995	2006-19
GROUPE CANAL +	MARQUE	95598974	23/11/1995	2006-52
GROUPE LEA NATURE	MARQUE	3362071	25/05/2005	2005-44
GRUPO BIMBO SAB DE CV	MARQUE	95584193	09/08/1995	2006-12
GRUPO BIMBO SAB DE CV	MARQUE	95584194	09/08/1995	2006-13
HAGER-ELECTRO SAS	MARQUE	3373492	01/08/2005	2006-14
HBI BRANDED APPAREL LIMITED,INC.	MARQUE	95570360	04/05/1995	2005-45
HBI PLAYTEX BATH LLC	MARQUE	1321105	26/08/1985	2006-42
HBI PLAYTEX BATH LLC	MARQUE	95589704	26/09/1995	2006-29
HEIDSIECK & CO MONOPOLE	MARQUE	96609364	06/02/1996	2006-29
HILLIARD CORPORATION	MARQUE	95584060	08/08/1995	2005-36
HUNTSMAN PETROCHEMICAL CORPORATION	MARQUE	95586345	31/08/1995	2005-40
IFREMER (INSTITUT FRANCAIS DE RECHERCHE POUR L'EXPLOITATION DE LA MER) DIRECTION DES RESSOURCES MARINES ET MINIERES	BREVET	FR1060461	14/12/2010	2013-06
INTERVET INTERNATION B.V.	MARQUE	1307164	25/04/1985	2005-31
KIMARK	MARQUE	3452918	27/09/2006	2007-09
KIMARK	MARQUE	3409384	10/02/2006	2006-40
KIMARK	MARQUE	97695035	09/09/1997	2008-27
KODAK	MARQUE	1320688	22/08/1985	2006-25
LE CORDON BLEU INTERNATIONAL B.V.	MARQUE	1303278	22/03/1985	2005-12
LIBBEY GLASS INC.	MARQUE	1353161	06/08/1985	2006-25
MARVEL CHARACTERS, INC	MARQUE	1477333	13/07/1988	2008-41
MARVEL CHARACTERS, INC	MARQUE	1513208	21/10/1988	2008-41
MARVEL CHARACTERS, INC	MARQUE	1559869	13/11/1989	2009-48
MARVEL CHARACTERS, INC	MARQUE	1559870	13/11/1989	2009-48
MARVEL CHARACTERS, INC	MARQUE	1559871	13/11/1989	2009-48
MARVEL CHARACTERS, INC	MARQUE	1559873	13/11/1989	2009-48
MARVEL CHARACTERS, INC	MARQUE	1424402	22/07/1987	2008-41
MARVEL CHARACTERS, INC	MARQUE	1424403	22/07/1987	2008-17
MARVEL CHARACTERS, INC	MARQUE	1424404	22/07/1987	2008-18
MARVEL CHARACTERS, INC	MARQUE	1424405	22/07/1987	2008-18
MARVEL CHARACTERS, INC	MARQUE	1477332	13/07/1988	2008-41
MERCK SHARP &.DOHME CORP	MARQUE	95573332	29/05/1995	2005-26
MERCK SHARP & DOHME CORP	MARQUE	3353698	18/04/2005	2005-38
MERCK SHARP AND DOHME CORP.	MARQUE	95588220	15/09/1995	2006-28
MITSUBISHI CHEMICAL CORPORATION	MARQUE	1320695	22/08/1985	2006-26
MSD CONSUMER CARE INC.	MARQUE	1322944	11/09/1985	2006-20
NOVANDIE	MARQUE	3377339	29/08/2005	2006-05
PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE	MARQUE	95585748	25/08/1995	2005-42
PARFUMS CHRISTIAN DIOR	MARQUE	1329340	23/04/1985	2005-42
PARFUMS CHRISTIAN DIOR	MARQUE	3333530	06/01/2005	2005-23
PARFUMS CHRISTIAN DIOR	MARQUE	3333531	06/01/2005	2005-23
PARFUMS CHRISTIAN DIOR	MARQUE	3352616	13/04/2005	2005-38
PARFUMS CHRISTIAN DIOR	MARQUE	1301583	07/03/1985	2005-25
PARFUMS CHRISTIAN DIOR	MARQUE	95563796	21/03/1995	2005-25
PARFUMS CHRISTIAN DIOR	MARQUE	3347209	16/03/2005	2005-33
POMMERY	MARQUE	96612975	27/02/1996	2006-41
POMMERY	MARQUE	96612495	23/02/1996	2006-41
PRICEWATERHOUSECOOPERS ADVISORY	MARQUE	3372366	26/07/2005	2005-52
PRICEWATERHOUSECOOPERS ADVISORY	MARQUE	3372367	26/07/2005	2005-52
PRIMA DRAGON INDUSTRIAL LTD.	MARQUE	3351077	06/04/2005	2005-36
QUICK RESTAURANTS en abrégé QUICK	MARQUE	1320186	13/08/1985	2006-15
RED CASTLE FRANCE	MARQUE	3377729	31/08/2005	2006-05
ROBERT WAN HOLDING	BREVET	FR1259780	12/10/2012	2014-52
ROBERT WAN HOLDING	BREVET	FR1260109	24/10/2012	2015-03

SAFILO-SOCIETA'AZIONARIA FABBRICA ITALIANA LAVORAZIONE OCCHIALI S.P.A	MARQUE	1319877	08/08/1985	2006-22
SAGE	MARQUE	3684338	16/10/2009	2010-19
SAGE	MARQUE	3316715	06/10/2004	2005-10
SAGE	MARQUE	3316717	06/10/2004	2005-10
SAGE	MARQUE	3805244	09/02/2011	2011-24
SAGE	MARQUE	3569469	11/04/2008	2008-38
SAGE	MARQUE	3803961	07/02/2011	2011-28
SAGE	MARQUE	3864500	06/10/2011	2012-04
SAGE	MARQUE	3700068	21/12/2009	2010-21
SARENZA	MARQUE	3361234	25/05/2005	2005-43
SARENZA	MARQUE	3361235	25/05/2005	2005-43
SARENZA	MARQUE	3361236	25/05/2005	2005-43
SAS PROTECTOR16	MARQUE	3319501	14/10/2004	2005-23
SC JOHNSON AND SON INC	MARQUE	92436021	02/10/1992	2012-29
SEED	MARQUE	3375088	03/08/2005	2006-25
SHELL BRANDS INTERNATIONAL AG	DESSIN & MODELE	053988	16/08/2005	2005-20
SHELL BRANDS INTERNATIONAL AG	DESSIN & MODELE	053988	16/08/2005	2010-20
SHELL BRANDS INTERNATIONAL AG	MARQUE	1320637	21/08/1985	2008-21
SIGNE VIGNERONS	MARQUE	3376916	25/08/2005	2006-09
SITBON VANESSA	MARQUE	3374010	03/08/2005	2006-04
SOCIETE BIC	MARQUE	3393470	16/11/2005	2006-17
SOCIETE BIC	MARQUE	3375898	08/08/2005	2006-03
SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS	MARQUE	1320291	14/08/1985	2006-11
STARWAVE CORPORATION	MARQUE	95585313	22/08/1995	2006-27
THE SMILEY COMPANY SPRL	MARQUE	3352819	04/04/2005	2005-39
THE SMILEY COMPANY SPRL	MARQUE	3352820	04/04/2005	2005-39
TROPICANA PRODUCTS, INC.	MARQUE	95560720	01/03/1995	2005-05
UNIPHARM	MARQUE	95577482	19/06/1995	2005-27
VALEO SERVICE	MARQUE	1318593	29/07/1985	2005-52
VRANKEN POMMERY PRODUCTION	MARQUE	1342645	14/02/1986	2006-48
YVES SAINT LAURENT	MARQUE	95567725	14/04/1995	2005-37

DECISION n° 8166 MEI/DAE du 11 septembre 2015 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 1305173.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1858 CM du 10 décembre 2014 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4677 MEI du 10 juin 2015 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 1305173 publiée au BOPI n° 2015-32 du 7 août 2015 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 1305173 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 septembre 2015.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la direction générale des affaires économiques,
Hervé DUQUESNAY.

DECISION n° 8167 MEI/DAE du 11 septembre 2015 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3357994.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1858 CM du 10 décembre 2014 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4677 MEI du 10 juin 2015 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3357994 publiée au BOPI n° 2015-32 du 7 août 2015 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 3357994 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 septembre 2015.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la direction générale des affaires économiques,
Hervé DUQUESNAY.

DECISION n° 8168 MEI/DAE du 11 septembre 2015 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 95553000.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1858 CM du 10 décembre 2014 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4677 MEI du 10 juin 2015 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 95553000 publiée au BOPI n° 2015-32 du 7 août 2015 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 95553000 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 septembre 2015.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la direction générale des affaires économiques,
Hervé DUQUESNAY.

DECISION n° 8169 MEI/DAE du 11 septembre 2015 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3346994.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1858 CM du 10 décembre 2014 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4677 MEI du 10 juin 2015 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3346994 publiée au BOPI n° 2015-32 du 7 août 2015 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 3346994 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 septembre 2015.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la direction générale des affaires économiques,
Hervé DUQUESNAY.

DECISION n° 8170 MEI/DAE du 11 septembre 2015 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 1308865.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1858 CM du 10 décembre 2014 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4677 MEI du 10 juin 2015 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 1308865 publiée au BOPI n° 2015-32 du 7 août 2015 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 1308865 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 septembre 2015.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la direction générale des affaires économiques,
Hervé DUQUESNAY.

DECISION n° 8171 MEI/DAE du 11 septembre 2015 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3381000.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1858 CM du 10 décembre 2014 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4677 MEI du 10 juin 2015 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3381000 publiée au BOPI n° 2015-32 du 7 août 2015 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 3381000 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 septembre 2015.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la direction générale des affaires économiques,
Hervé DUQUESNAY.

DECISION n° 8172 MEI/DAE du 11 septembre 2015 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 95572876.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1858 CM du 10 décembre 2014 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4677 MEI du 10 juin 2015 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 95572876 publiée au BOPI n° 2015-32 du 7 août 2015 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 95572876 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 septembre 2015.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la direction générale des affaires économiques,
Hervé DUQUESNAY.

DECISION n° 8173 MEI/DAE du 11 septembre 2015 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3337736.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1858 CM du 10 décembre 2014 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4677 MEI du 10 juin 2015 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3337736 publiée au BOPI n° 2015-32 du 7 août 2015 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 3337736 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 septembre 2015.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la direction générale des affaires économiques,
Hervé DUQUESNAY.

DECISION n° 8174 MEI/DAE du 11 septembre 2015 portant rejet des requêtes en extension des renouvellements des marques n° 3329688 et n° 3329689.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1858 CM du 10 décembre 2014 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4677 MEI du 10 juin 2015 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu les demandes d'extension de renouvellement des marques n° 3329688 et n° 3329689 publiée au BOPI n° 2015-32 du 7 août 2015 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de ces marques n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— Les demandes d'extension en Polynésie française du renouvellement des marques n° 3329688 et n° 3329689 sont rejetées.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 septembre 2015.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la direction générale des affaires économiques,
Hervé DUQUESNAY.

ARRETE n° 8215 MEI/DAE du 15 septembre 2015 portant extension de 8 dépôts portant sur l'enregistrement de 61 dessins et modèles français.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1858 CM du 10 décembre 2014 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4677 MEI du 10 juin 2015 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle" ;

Page LEXPOL 45 sur 120

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle n° 2015-17 du 14 août 2015 ayant publié les dépôts n° 20150212 comportant 1 modèle, n° 20150214 comportant 1 modèle, n° 20152003 comportant 7 modèles, n° 20151972 comportant 41 modèles ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle n° 2015-18 du 28 août 2015 ayant publié les dépôts n° 20150989 comportant 4 modèles, n° 20150717 comportant 3 modèles et n° 20152689 comportant 1 modèle,

Arrête :

Article 1er.— Les titres de propriété industrielle enregistrés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), publiés dans les BOPI susvisés, et listés en annexe au présent arrêté sont étendus en Polynésie française, où ils produisent les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 septembre 2015.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la direction générale des affaires économiques,
Hervé DUQUESNAY.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT EXTENSION DE 8 DEPOTS
PORTANT SUR L'ENREGISTREMENT DE 61 DESSINS & MODELES FRANÇAIS

BOPI n°2015-17 du 14 août 2015

Horlogerie et autres instruments de mesure, instruments de contrôle ou de signalisation (Classe 10)

Classement 10-05
N°(s) de publication 966 700
N°(s) d'enregistrement ou national : 2015 0212
Dépôt du 14 janvier 2015, à INPI ILE DE FRANCE
Nombre total de dessins ou modèles : 1
Nombre total de reproductions : 1
Déposant(s) : NETATMO, SAS, 892 rue Yves Kermen, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, *N° SIREN :* 532501848
Mandataire ou destinataire de la correspondance : NETATMO SAS, 892 rue Yves Kermen, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
Demande d'extension : Polynésie Française
Modèle(s) publié(s)
Nature du (des) objet(s) : Détecteur de mouvement
D.M. n°1 : 1 repr.
Date de publication : 14 août 2015
Durée de l'enregistrement du dessin : 10 ans
Description : Repr. 1-1 : Netatmo Welcome tag de porte

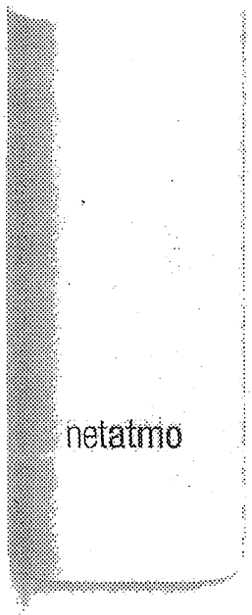

1-1 966 700

Classement 16-01
N°(s) de publication 966 819 et 966 820
N°(s) d'enregistrement ou national : 2015 0214
Dépôt du 14 janvier 2015, à INPI ILE DE FRANCE
Nombre total de dessins ou modèles : 1
Nombre total de reproductions : 2
Déposant(s) : NETATMO, SAS, 892 rue Yves Kermen, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, *N° SIREN :* 532501848
Mandataire ou destinataire de la correspondance : NETATMO SAS, 892 rue Yves Kermen, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
Demande d'extension : Polynésie Française
Modèle(s) publié(s)
Nature du (des) objet(s) : Caméra
D.M. n° 1 : 2 repr.
Date de publication : 14 août 2015
Durée de l'enregistrement du dessin : 10 ans
Description :
Repr. 1-1 : Aluminium extrudé. Injection ABS.
Dimensions : 155 mm x 45mm.
Repr. 1-2 : Aluminium

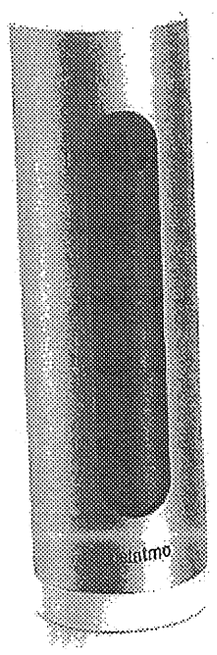

1-1 966 819

Articles de photographie, de cinématographie ou d'optique (Classe 16)

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT EXTENSION DE 8 DEPOTS
PORTANT SUR L'ENREGISTREMENT DE 61 DESSINS & MODELES FRANÇAIS

Basse-minuscules : Corps 60 points / Interligne 80 points

3-1 966 834

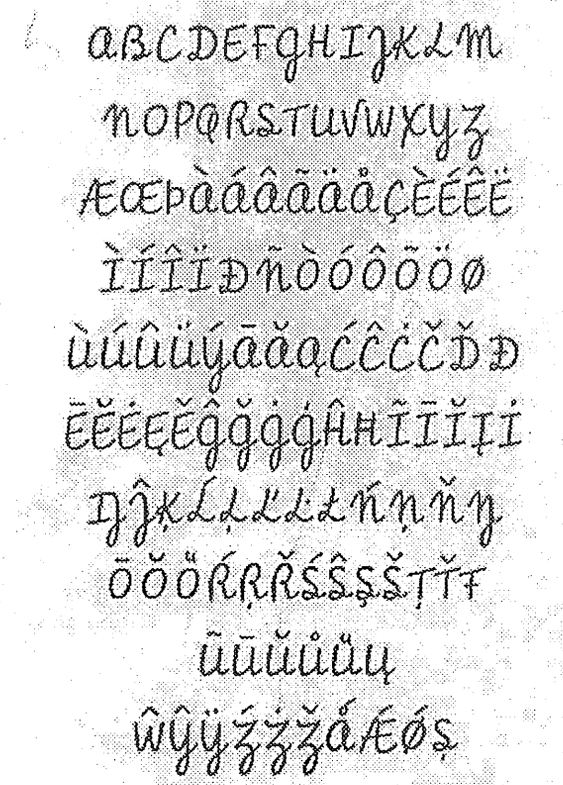

Capitales fines : Corps 60 points / Interligne 75 points

4-1 966 835

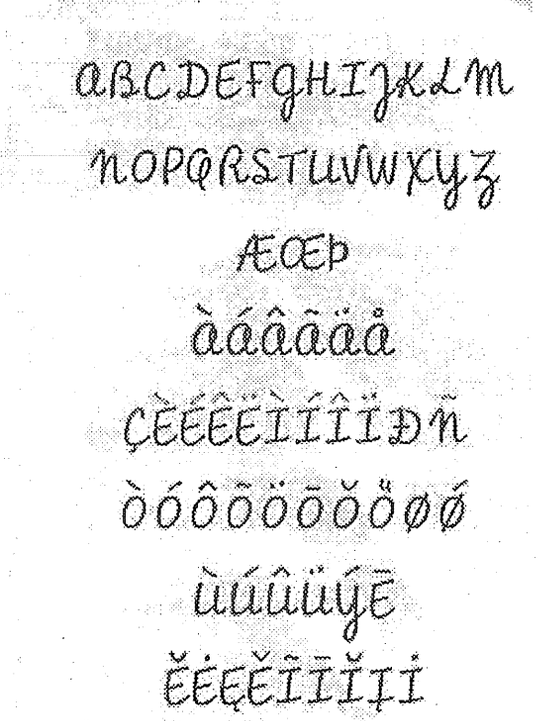

Capitales fines : Corps 60 points / Interligne 80 points

5-1 966 836

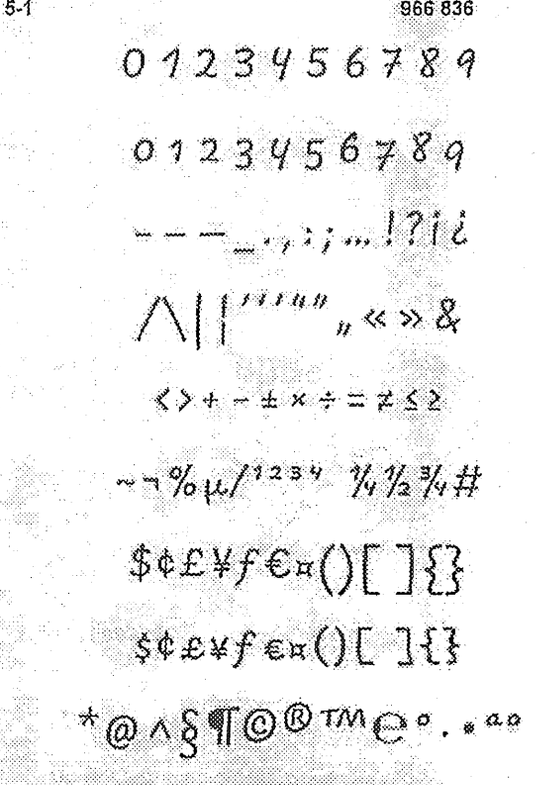

Signes complémentaires : Corps 60 points / Interligne 80 points

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT EXTENSION DE 8 DEPOTS
PORTANT SUR L'ENREGISTREMENT DE 61 DESSINS & MODELES FRANÇAIS

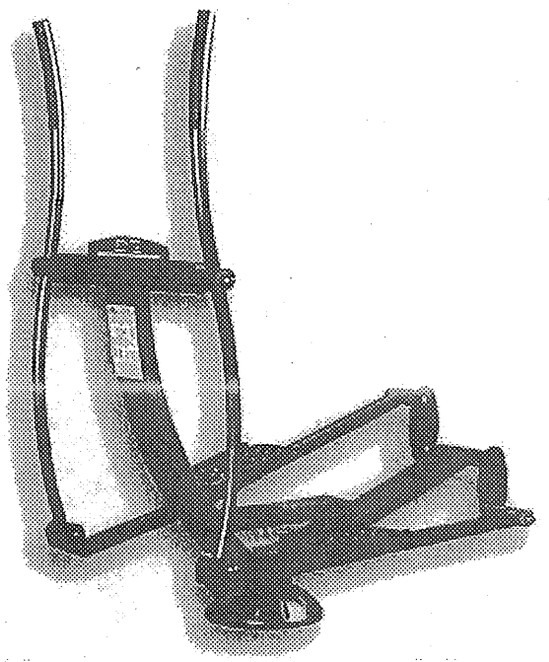

1-1 966 878

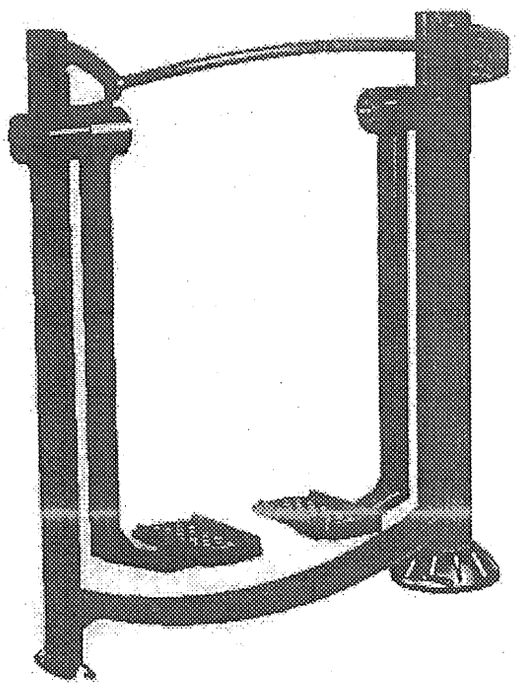

2-1 966 879

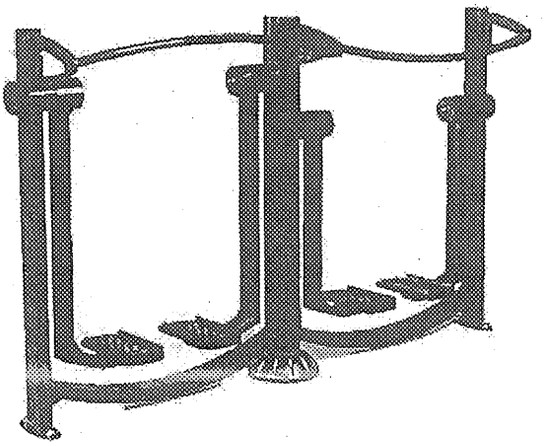

3-1 966 880

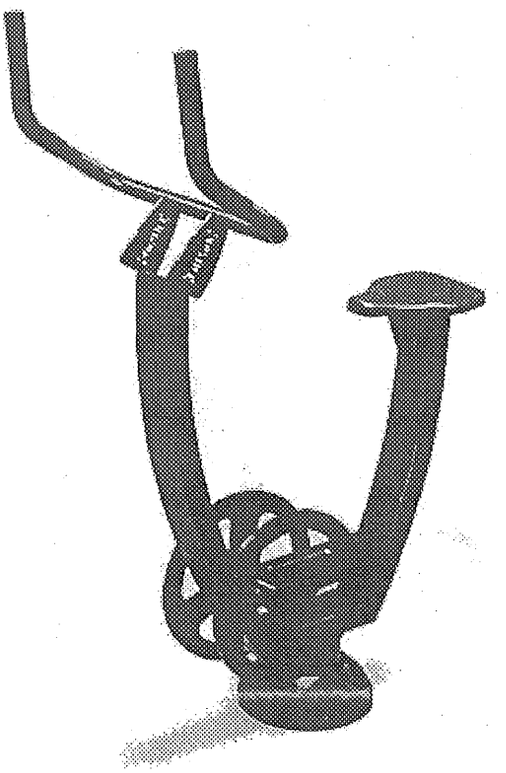

4-1 966 881

Page LEXPOL 48 sur 120

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT EXTENSION DE 8 DEPOTS
PORTANT SUR L'ENREGISTREMENT DE 61 DESSINS & MODELES FRANÇAIS

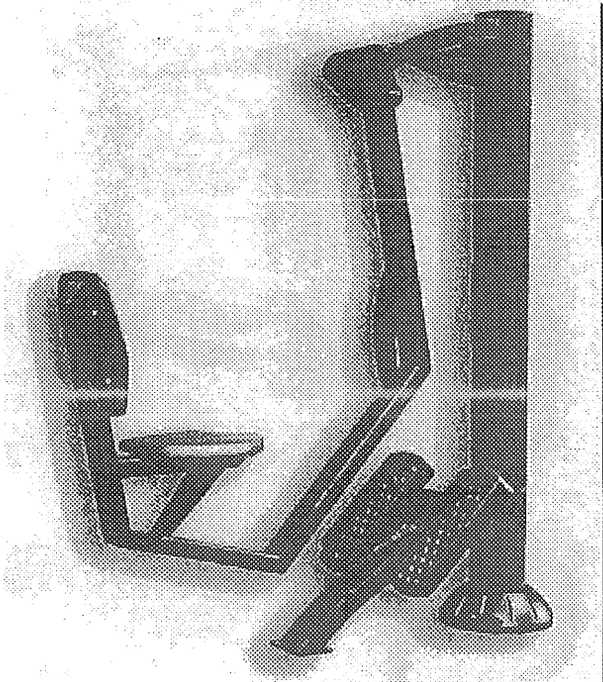

9-1 966 886

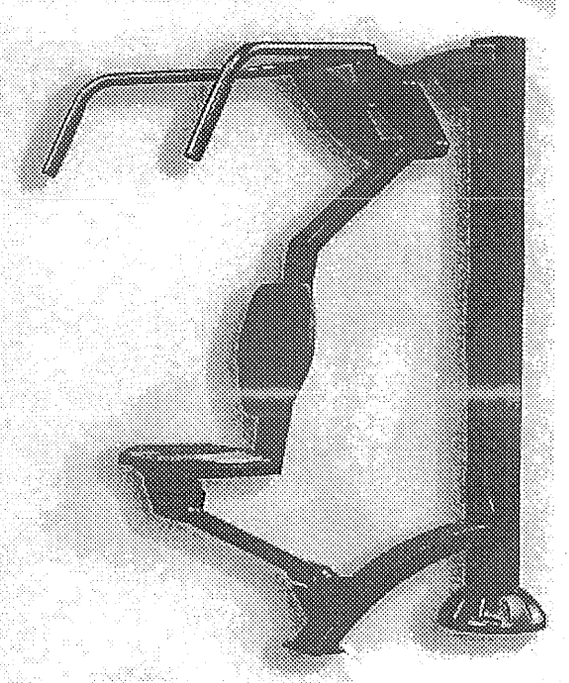

11-1 966 888

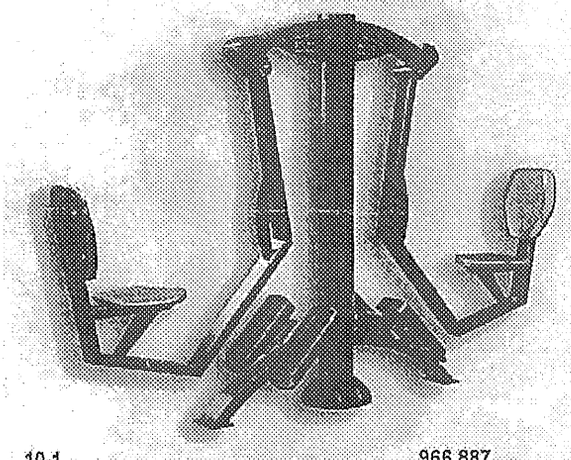

10-1 966 887

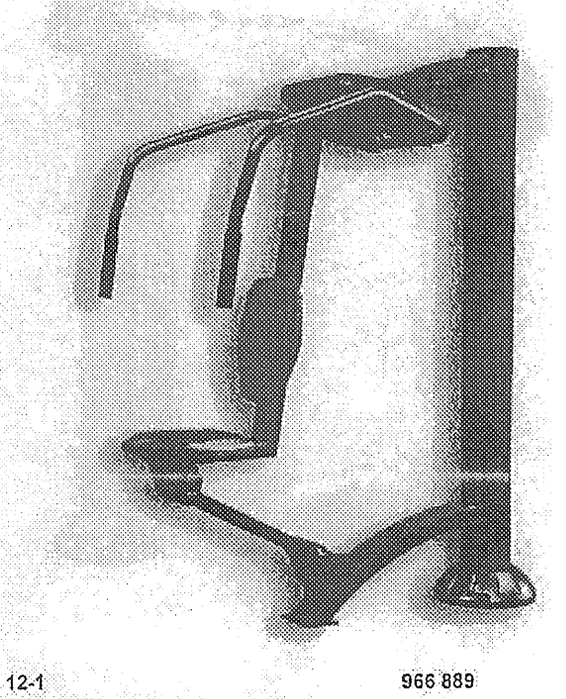

12-1 966 889

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT EXTENSION DE 8 DEPOTS
PORTANT SUR L'ENREGISTREMENT DE 61 DESSINS & MODELES FRANÇAIS

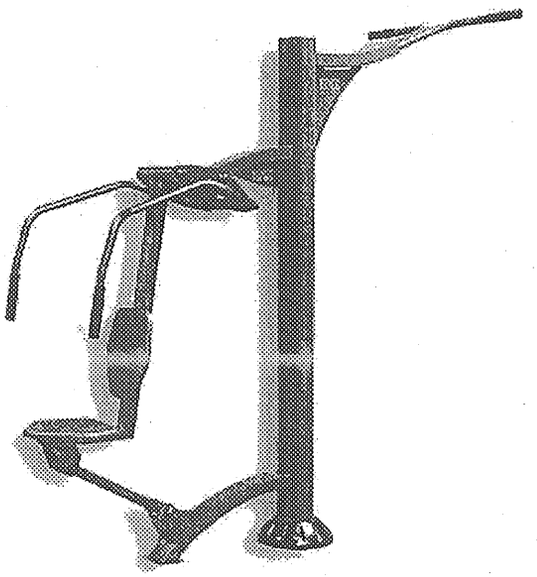

19-1 966 896

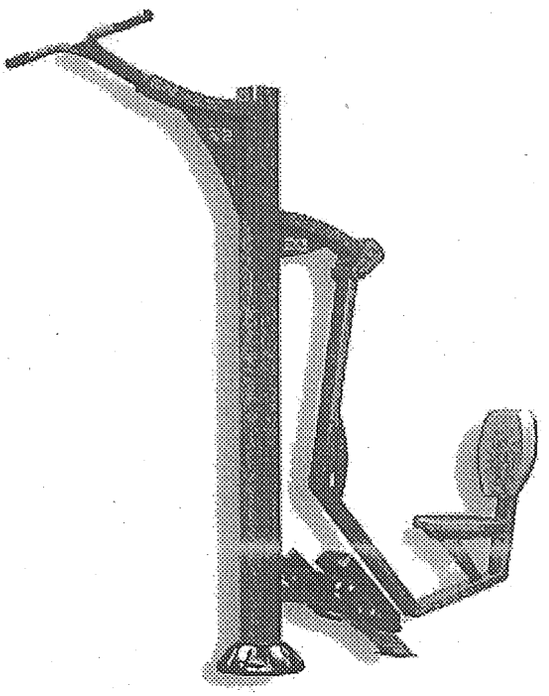

20-1 966 897

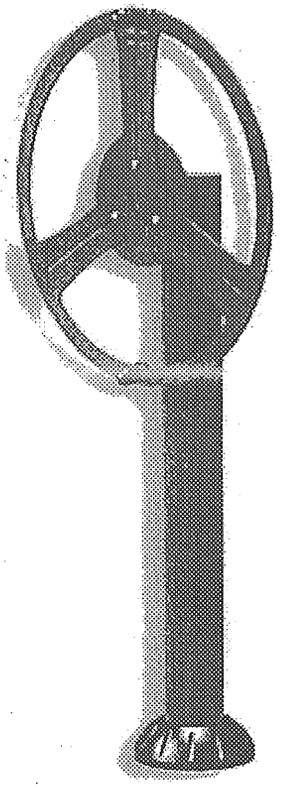

21-1 966 898

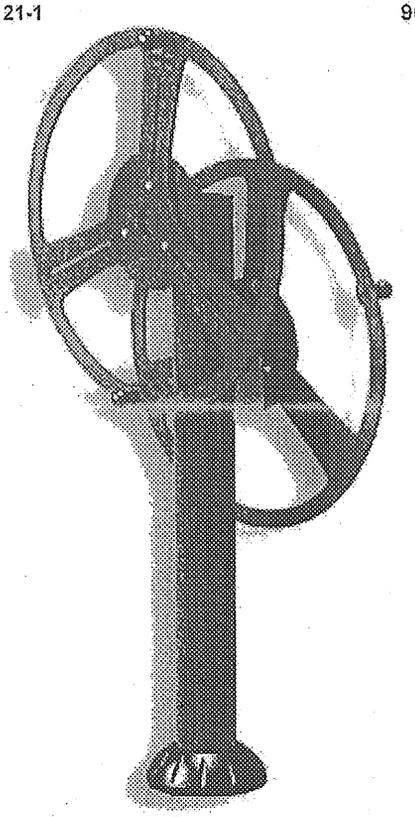

Page LEXPOL 50 sur 120

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT EXTENSION DE 8 DEPOTS
PORTANT SUR L'ENREGISTREMENT DE 61 DESSINS & MODELES FRANÇAIS

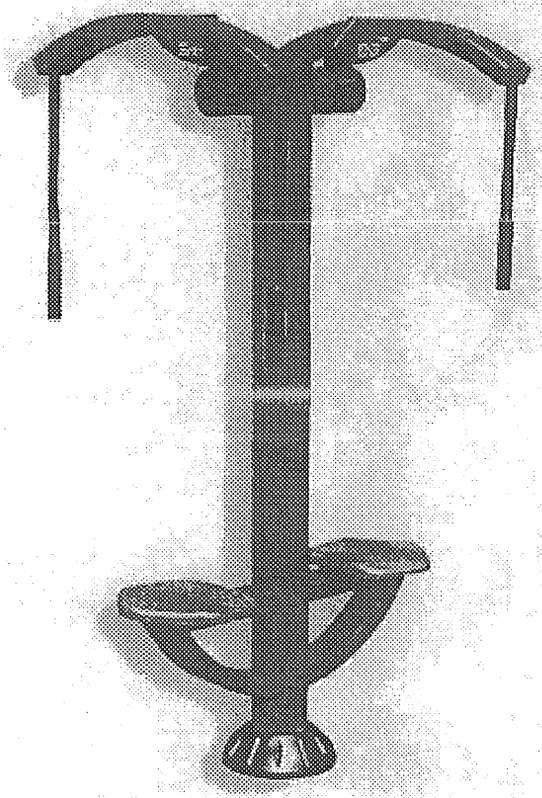

26-1 966 903

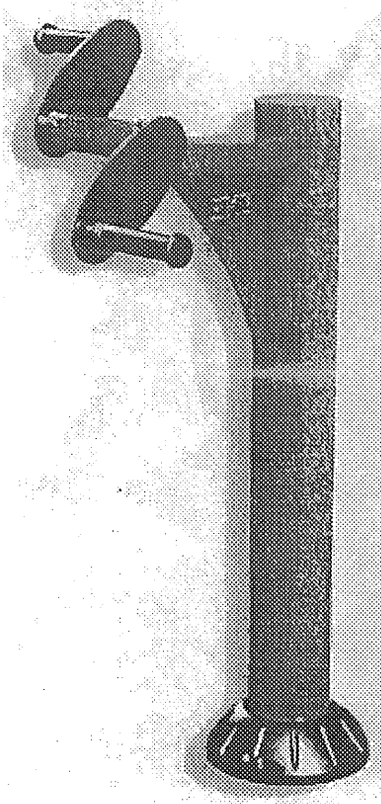

27-1 966 904

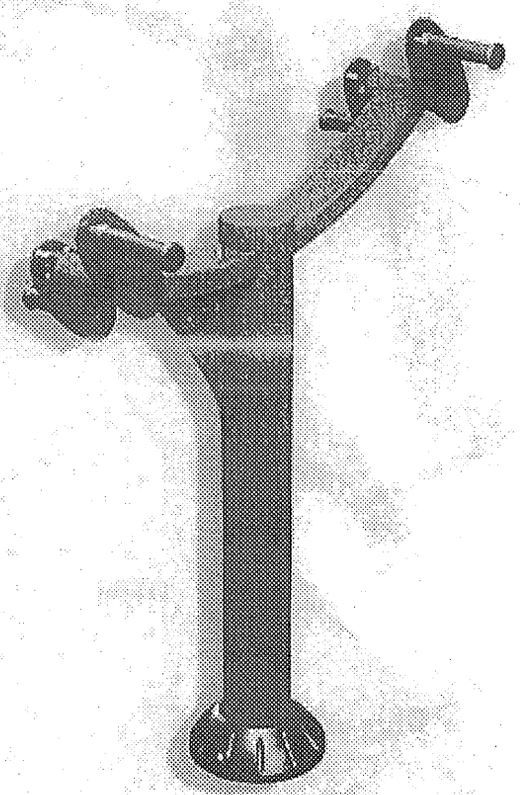

28-1 966 905

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT EXTENSION DE 8 DEPOTS
PORTANT SUR L'ENREGISTREMENT DE 61 DESSINS & MODELES FRANÇAIS

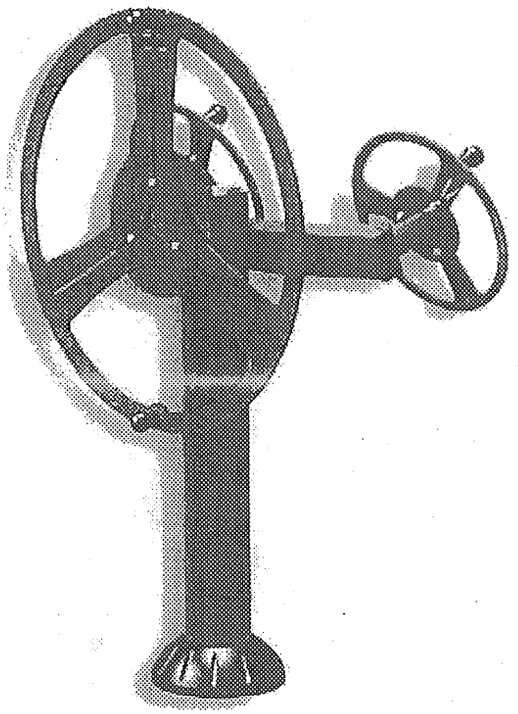

34-1 966 911

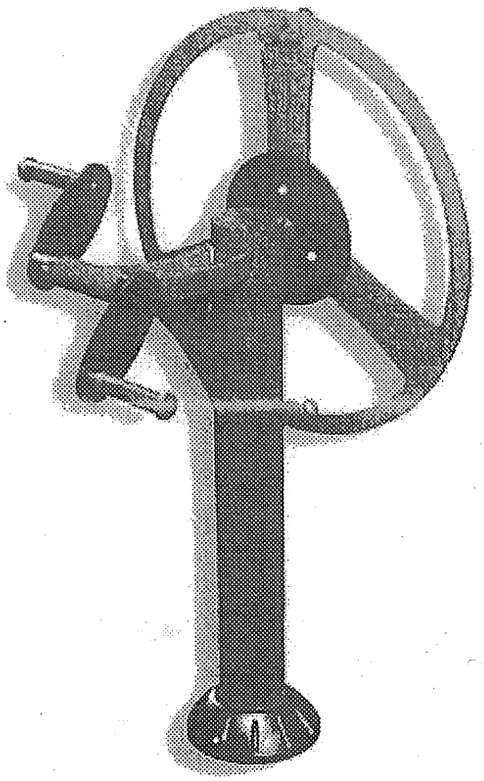

35-1 966 912

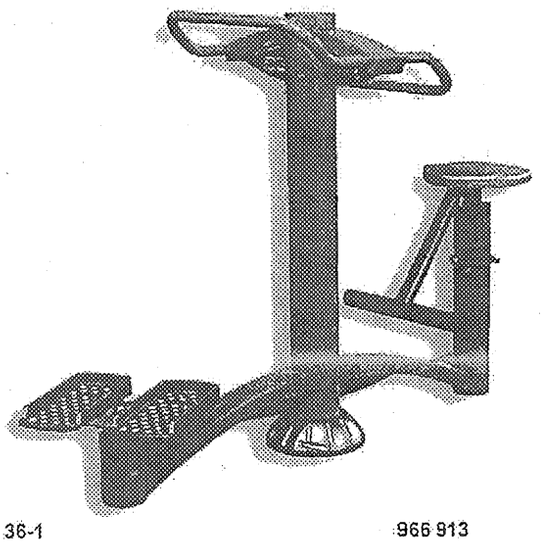

36-1 966 913

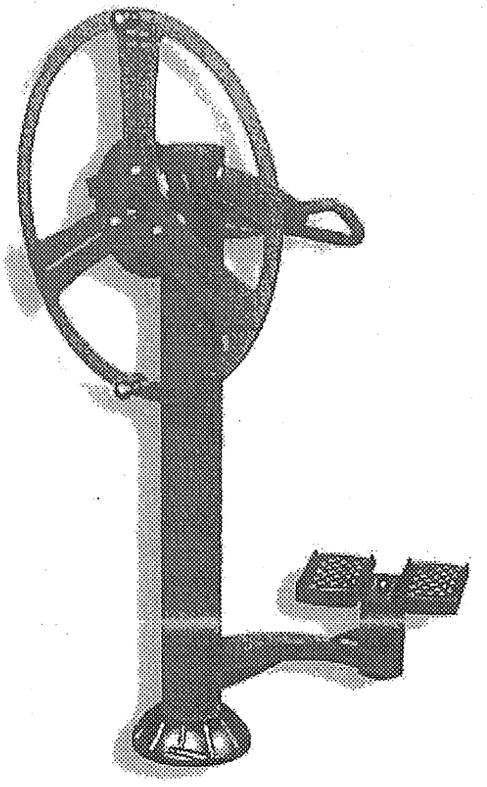

37-1 966 914

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT EXTENSION DE 8 DEPOTS PORTANT SUR L'ENREGISTREMENT DE 61 DESSINS & MODELES FRANÇAIS

BOPI n°2015-18 du 28 août 2015

Classement 03-01
N°(s) de publication 967 337 à 967 360
N°(s) d'enregistrement ou national : 2015 0989
Dépôt du 27 février 2015, à INPI DEPOT ELECTRONIQUE
Nombre total de dessins ou modèles : 4
Nombre total de reproductions : 24
Dépôt effectué sous forme simplifiée.
Déposant(s) : LANCEL INTERNATIONAL SA, Société de droit suisse, Route des Biches 10 - 1752 Villars-sur-Glâne, SUISSE
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
IPSILON BREMA-LOYER, M. DOUCERAINAxel, le Centralis, 63 avenue du Général Leclerc, 92340 BOURG LA REINE
Demande d'extension : Polynésie Française
Modèle(s) publié(s)
Renonciation totale à l'ajournement de la publication
Nature du (des) objet(s) :
Sac porté main (MINUIT)
Sac (CHARLIE SAC A DOS)
Sac (CHARLIE SAC DE VOYAGE)
Sac (POP SAC DE VOYAGE)
D.M. n°1, 5 et 6 : 7 repr.
D.M. n°10 : 8 repr.
Date de publication : 28 août 2015
Description :
Repr. 1-5 : Vue de face
Repr. 1-7 : Vue de Perspective
Repr. 5-1 : Vue de dessous
Repr. 5-2 : Vue de dessus
Repr. 5-3 : Vue de dos
Repr. 5-4 : Vue de droite
Repr. 5-5 : Vue de face
Repr. 5-6 : Vue de gauche
Repr. 5-7 : Vue de perspective
Repr. 6-1 : Vue de dessous
Repr. 6-2 : Vue de dessus
Repr. 6-3 : Vue de dos
Repr. 6-4 : Vue de droite
Repr. 6-5 : Vue de face
Repr. 6-6 : Vue de gauche
Repr. 6-7 : Vue de perspective
Repr. 10-1 : Vue de Dessous
Repr. 10-2 : Vue de dessus
Repr. 10-3 : Vue de dos
Repr. 10-4 : Vue de droite
Repr. 10-5 : Vue de face
Repr. 10-6 : Vue de gauche
Repr. 10-7 : Vue de perspective
Repr. 10-8 : Vue de perspective

1-5 967 337

1-7 967 338

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT EXTENSION DE 8 DEPOTS
PORTANT SUR L'ENREGISTREMENT DE 61 DESSINS & MODELES FRANÇAIS

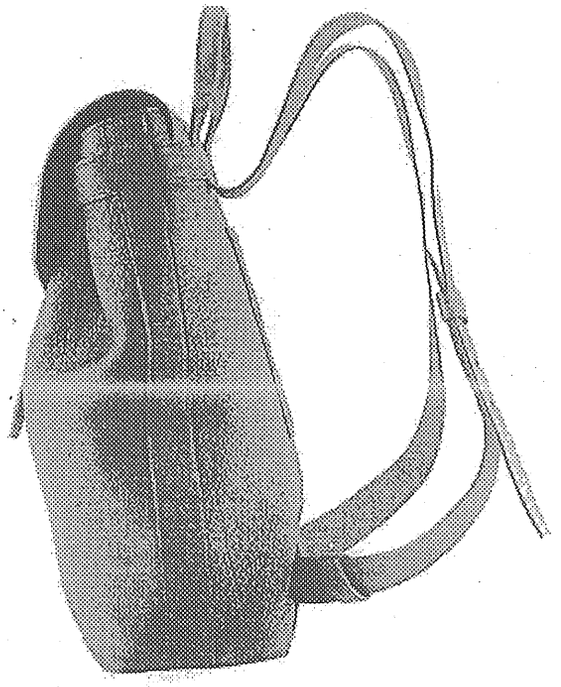

5-6 967 344

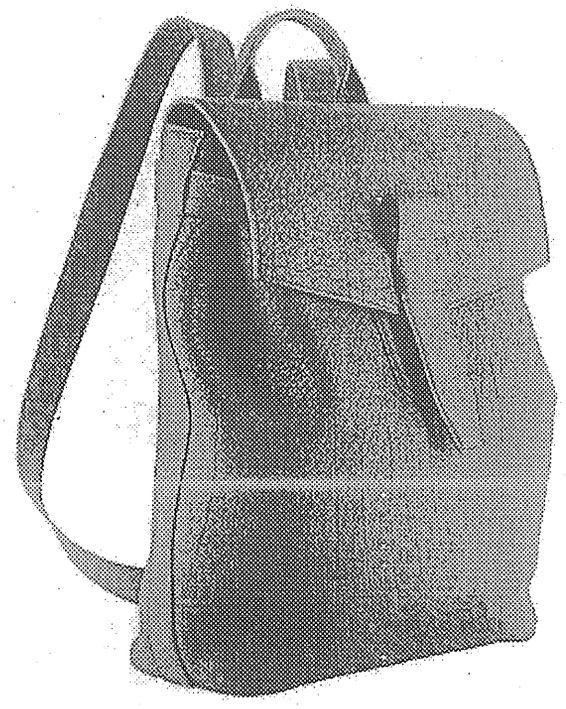

5-7 967 345

6-1 967 346

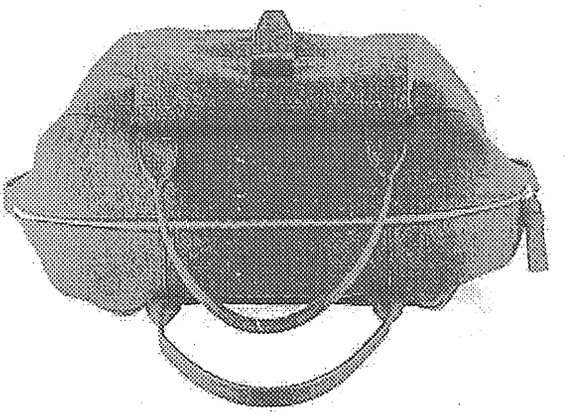

6-2 967 347

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT EXTENSION DE 8 DEPOTS
PORTANT SUR L'ENREGISTREMENT DE 61 DESSINS & MODELES FRANÇAIS

6-7 967 352

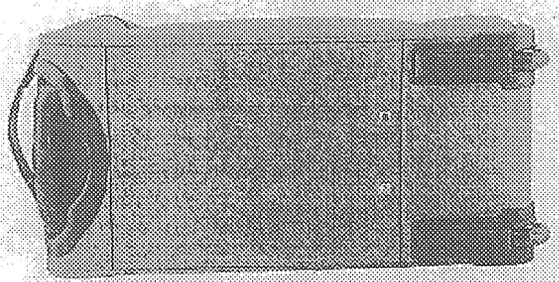

10-1 967 353
10-2

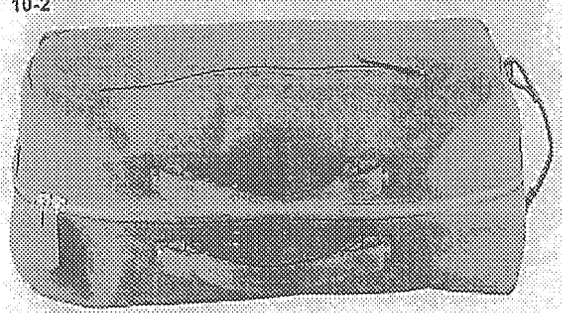

10-2 967 354

10-3 967 355

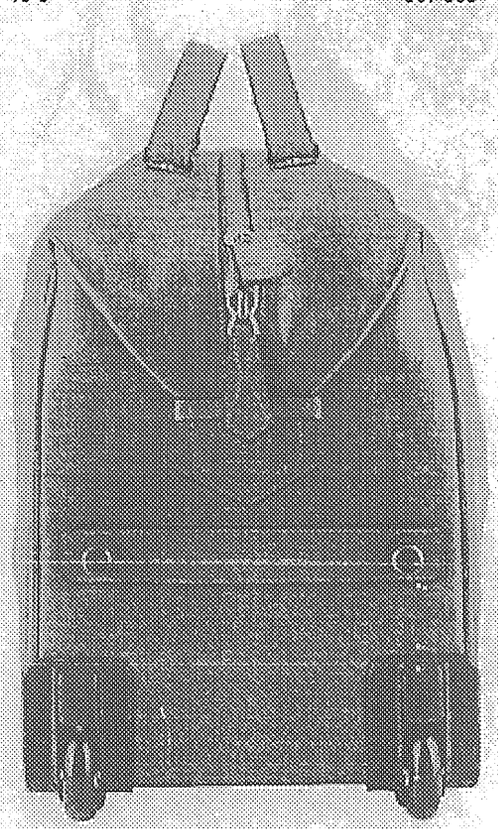

10-4 967 356

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT EXTENSION DE 8 DEPOTS
PORTANT SUR L'ENREGISTREMENT DE 61 DESSINS & MODELES FRANÇAIS

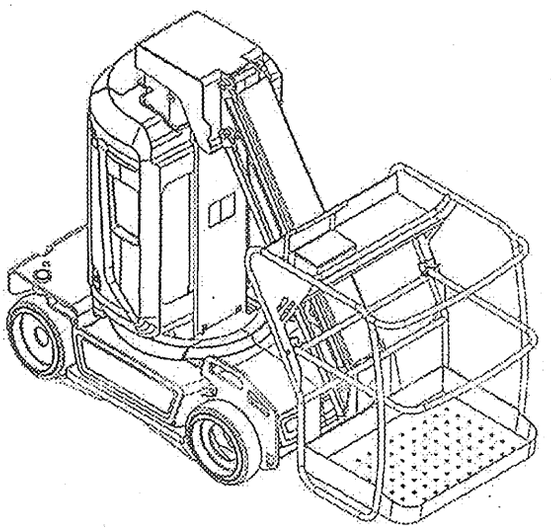

1-1 967 598

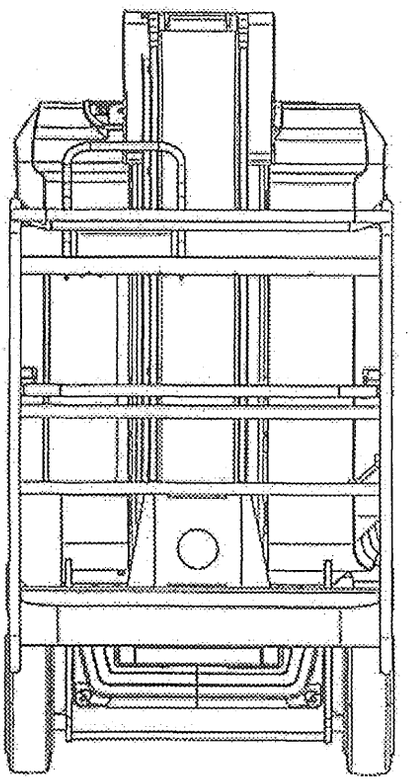

1-2 967 599

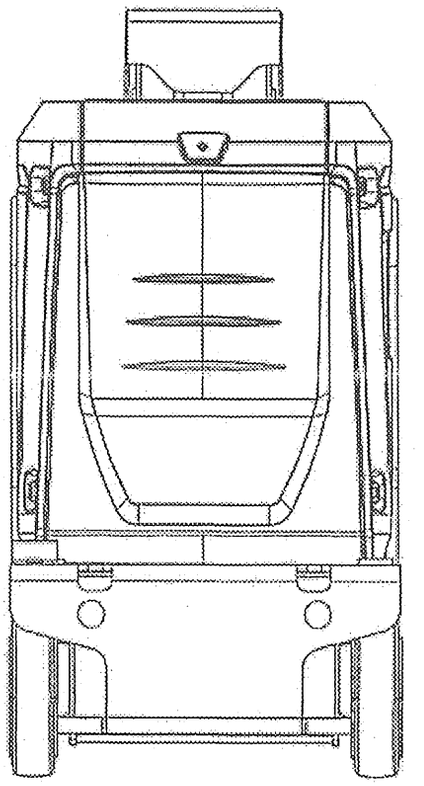

1-3 967 600

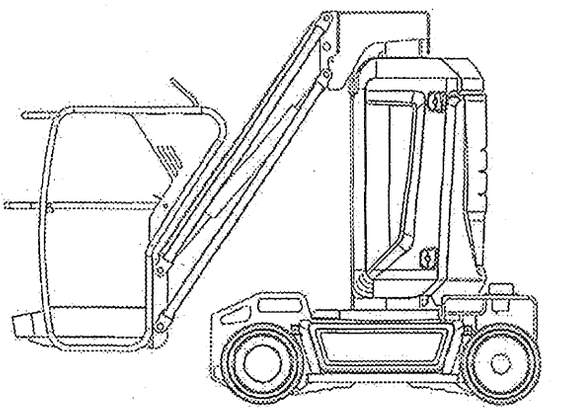

1-4 967 601

Page LEXPOL 56 sur 120

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT EXTENSION DE 8 DEPOTS
PORTANT SUR L'ENREGISTREMENT DE 61 DESSINS & MODELES FRANÇAIS

2-2 **967 615**

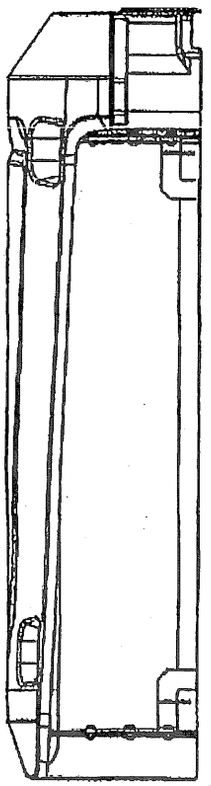

2-3 **967 616**

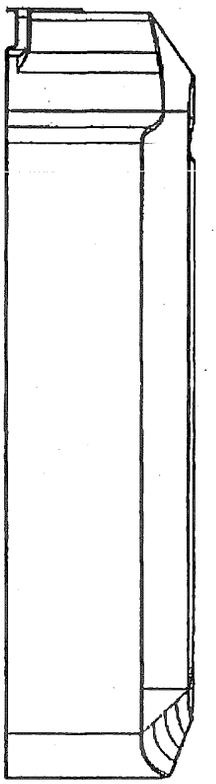

2-4 **967 617**

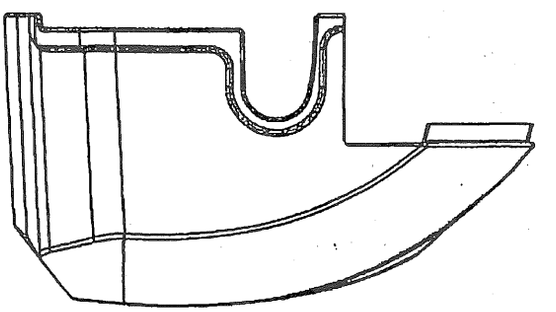

2-5 **967 618**

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT EXTENSION DE 8 DEPOTS
PORTANT SUR L'ENREGISTREMENT DE 61 DESSINS & MODELES FRANÇAIS

3-4 967 622

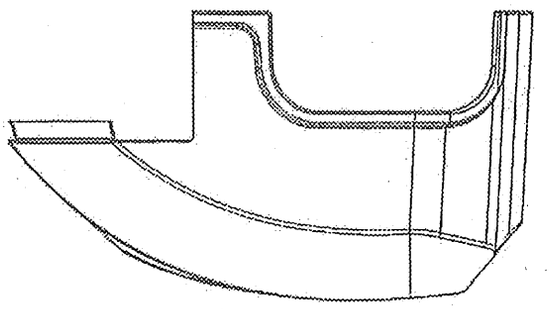

3-5 967 623

Symboles graphiques et logos, motifs décoratifs pour surfaces, ornementation
(Classe 32)

Classement 32-00
N°(s) de publication 967 809
N°(s) d'enregistrement ou national : 2015 2689
Dépôt du 2 juin 2015, *à* INPI DEPOT ELECTRONIQUE

Nombre total de dessins ou modèles : 1
Nombre total de reproductions : 1
Déposant(s) : VEYRINAS Mickaël, 16 rue des Suisses, 92000 NANTERRE
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
VEYRINAS Mickaël, 16 rue des Suisses, 92000 NANTERRE
Demande d'extension : Polynésie Française
Modèle(s) publié(s)
Nature du (des) objet(s) : Logo

D.M. n° 1 : 1 repr.

Date de publication : 28 août 2015

Description :
Repr. 1-1 : Dessin complet représentant un logo.

1-1 Reproduction déposée en couleur 967 809

ARRETE n° 8246 MEI du 15 septembre 2015 relatif à l'habilitation de M. Geoffrey Guerin en qualité d'agent spécial de la société Areas Dommages et de la société Areas Vie.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements ;

Vu les articles R. 321-1 et R. 322-4 du code des assurances ;

Vu les demandes d'habilitation de M. Geoffrey Guerin reçues le 10 juillet 2015 et complétées le 28 août 2015,

Arrête :

Article 1er.— M. Geoffrey Guerin est habilité en qualité d'agent spécial d'assurance de la société Areas Dommages, en vue de pratiquer en Polynésie française les opérations d'assurance suivantes définies à l'article R. 321-1 du code des assurances :

1 - Accidents (y compris les accidents de travail et les maladies professionnelles) ;
2 - Maladie ;
3 - Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
6 - Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux ;
7 - Marchandises transportées (y compris les marchandises, bagages et tous autres biens) ;
8 - Incendie et éléments naturels ;
9 - Autres dommages aux biens ;
10 - Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs ;
12 - Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux ;
13 - Responsabilité civile générale ;
15 - Caution ;
16 - Pertes pécuniaires diverses (*d, e, g, h, i, j, k*) ;
17 - Protection juridique ;
18 - Assistance.

Article 1er.— M. Geoffrey Guerin est habilité en qualité d'agent spécial d'assurance de la société Areas Vie, en vue de pratiquer en Polynésie française les opérations d'assurance suivantes définies à l'article R. 321-1 du code des assurances :

20 - Vie-Décès ;
22 - Assurances liées à des fonds d'investissement ;
26 - Toute opération à caractère collectif.

Art. 2.— L'arrêté n° 2132 PR du 21 septembre 2009 modifié portant habilitation de M. Nicolas Schwechler en

Page LEXPOL 58 sur 120

qualité d'agent spécial de la société Areas Dommages et l'arrêté n° 1912 PR du 4 mai 2011 portant habilitation de M. Nicolas Schwechler en qualité d'agent spécial de la société Areas Vie, sont abrogés.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 septembre 2015.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 8247 MEI/DAE du 15 septembre 2015 portant extension des renouvellements de 67 marques françaises.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 ;

Vu l'arrêté n° 1858 CM du 10 décembre 2014 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4677 MEI du 10 juin 2015 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-31 du 31 juillet 2015,

Arrête :

Article 1er.— Les titres de propriété industrielle renouvelés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), publiés dans le BOPI susvisé, et listés en annexe au présent arrêté sont étendus en Polynésie française, où ils produisent les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 septembre 2015.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la direction générale des affaires économiques,
Hervé DUQUESNAY.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT EXTENSION DES RENOUVELLEMENTS DE 67 MARQUES FRANCAISES

BOPI n° 2015-31 du 31/07/2015

Date de la déclaration de renouvellement : 9 AVRIL 2015
Déclarant : SOCIETE ALAIN LANNEAU, Société Civile, Château Haut-Gravat, 33590 JAU DIGNAC ET LOIRAC
No SIREN : 378 863 914
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
SELARL Philippe QUERON ET ASSOCIES, Avocats, Bourse Maritime, 1 Place Lainé, 33000 BORDEAUX.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 299 048
Marque française
Signe concerné : CHATEAU HAUT-GRAVAT
Date du dépôt : 11 FÉVRIER 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/20
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 33.

Date de la déclaration de renouvellement : 25 MARS 2015
Déclarant : BorgWarne Inc., Société organisée selon les lois de l'Etats du Michigan, 3850 Hamlin Roads, Auburn Hills, MICHIGAN 48326, Etats-Unis d'Amérique
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 178 389
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
NOVAGRAAF FRANCE, Bâtiment O2, 2 Rue Sarah Bernhardt, CS 90017, 92665 ASNIERES-SUR-ASNIERES.
BOPI 15/31 - VOL. II
31/07/2015 Renouvellements sans limitation de la liste des produits et services 211
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 303 277
Marque française
Signe concerné : MORSE
Date du dépôt : 22 MARS 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/30
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 6, 7, 8, 9, 12, 13, 14, 21.

Date de la déclaration de renouvellement : 14 AVRIL 2015
Déclarant : CHARAL, société par actions simplifiée, 1 Place des Prairies, 49300 CHOLET
No SIREN : 546 950 379
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 43 210
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Mme Bigard-Prunet Eloïse, 193 rue de l'Université, 75007 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 305 301
Marque française
Signe concerné : BROCH'GRILL
Date du dépôt : 11 AVRIL 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/42
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 29, 30.

Date de la déclaration de renouvellement : 13 AVRIL 2015
Déclarant : GRANINI FRANCE, Société par Actions Simplifiée, 138 rue Lavoisier, 71000 MACON
No SIREN : 301 293 049
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 543 020
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CABINET NUSS, M. NUSS Laurent, 10 rue Jacques Kablé, 67080 STRASBOURG CEDEX.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 306 868
Marque française
Signe concerné : BIO-JOKER
Date du dépôt : 23 AVRIL 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/45
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 5, 32.

Date de la déclaration de renouvellement : 13 AVRIL 2015
Déclarant : GRANDE BRASSERIE DE NOUVELLE-CALEDONIE, Société Anonyme, 12 rue Edmond Harbulot, 98800 NOUMEA, Nouvelle-Calédonie
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CABINET NUSS, M. NUSS Laurent, 10 rue Jacques Kablé, 67080 STRASBOURG CEDEX.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 307 614
Marque française
Signe concerné : NUMBER 1 ONE
Date du dépôt : 26 AVRIL 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/44
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 32.

Date de la déclaration de renouvellement : 13 AVRIL 2015
Déclarant : CRISTAL LIMIÑANA DISTILLERIE DE LA MEDITERRANNEE, Société anonyme à conseil d'administration, 99-101 Boulevard Jeanne d'Arc, CS 10128, 13355 MARSEILLE cedex 5
No SIREN : 572 145 233
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CRISTAL LIMIÑANA DISTILLERIE DE LA MEDITERRANNEE, 99-101 Boulevard Jeanne d'Arc, CS 10128, 13355 MARSEILLE cedex 5.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 307 832
Marque française
Signe concerné : CANARI
Date du dépôt : 2 MAI 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/45
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et

services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 32, 33.

Date de la déclaration de renouvellement : 14 AVRIL 2015
Déclarant : RICH STAR PRECISION INDUSTRIAL CO., LTD., société régie selon les lois chinoises, No. 16, Industry Park 7th Road, Taichung, Taiwan, Chine, Taïwan
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CABINET MALEMONT, M. PICARD Philippe, 91 avenue Kléber, 75116 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 309 028
Marque française
Signe concerné : STAR (semi-figurative)
Date du dépôt : 13 MAI 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/45
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 7.

Date de la déclaration de renouvellement : 10 AVRIL 2015
Déclarant : DAINIHON JOCHUGIKU COMPANY LIMITED, Société de droit japonais, 4-11, 1-chome, Tosabori, Nishi-ku, Osaka, Japon
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
S.A. FEDIT-LORIOT ET AUTRES CONSEILS EN PROPRIETE INDUSTRIELLE, M. BINOUX Olivier, 38, avenue Hoche, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 311 912
Marque française
Signe concerné : figurative
Date du dépôt : 7 JUIN 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/30
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 1, 3, 5.

Date de la déclaration de renouvellement : 10 AVRIL 2015
Déclarant : ISIGNY – SAINTE MERE, Société coopérative agricole, 2, rue du Dr Boutrois, 14230 ISIGNY-SUR-MER
No SIREN : 317 750 818
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
TAYLOR WESSING – SELAS Valsamidis Amsallem Jonath Flaicher et Associés, 69, Avenue Franklin D. Roosevelt, 75008 PARIS.
BOPI 15/31 - VOL. II
31/07/2015 Renouvellements sans limitation de la liste des produits et services 219
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 313 712
Marque française
Signe concerné : ISIGNY SAINTE-MERE
Date du dépôt : 16 AVRIL 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/38
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 29, 30.

Date de la déclaration de renouvellement : 15 AVRIL 2015
Déclarant : BOLTON SOLITAIRE, société par actions simplifiée à associé unique, Immeuble Le Doublon, 11 Avenue Dubonnet, 92400 COURBEVOIE
No SIREN : 349 048 819
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CABINET LAVOIX, M. LAUBET-XAVIER Jean-Christophe, 2 place d'Estienne d'Orves, 75441 PARIS Cedex 9.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 315 895
Marque française
Signe concerné : SOLITAIRE
Date du dépôt : 12 JUILLET 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/06
220 Renouvellements sans limitation de la liste des produits et services
BOPI 15/31 - VOL. II
31/07/2015
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45.

Date de la déclaration de renouvellement : 13 AVRIL 2015
Déclarant : GRANINI FRANCE, Société par Actions Simplifiée, 138 rue Lavoisier, 71000 MACON
No SIREN : 301 293 049
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 543 020
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CABINET NUSS, M. NUSS Laurent, 10 rue Jacques Kablé, 67080 STRASBOURG CEDEX.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 318 544
Marque française
Signe concerné : BRUT DE RAISIN
Date du dépôt : 5 AVRIL 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/45
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 32, 33.

Date de la déclaration de renouvellement : 14 AVRIL 2015
Déclarant : SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS, Société Anonyme, 1 Place du Spectacle, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX
No SIREN : 329 211 734
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
BRANDSTORMING, Mme ARTUPHEL Emilie, 11 rue Lincoln, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 320 291
Marque française
Signe concerné : ZENITH
Date du dépôt : 14 AOÛT 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier

renouvellement a été publié : 06/11
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 38.

Date de la déclaration de renouvellement : 14 AVRIL 2015
Déclarant : FLORETTE FOOD SERVICE FRANCE, SAS, ROUTE DE SAINTE-MARIE, 66440 TORREILLES
No SIREN : 393 006 739
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 264 597
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CABINET LE GUEN MAILLET, M. LE GUEN Denis, 5 Place Newquay, BP 70250, 35802 DINARD Cedex.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 328 423
Marque française
Signe concerné : CRUDI
Date du dépôt : 24 MAI 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/51
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 29, 31.

Date de la déclaration de renouvellement : 8 AVRIL 2015
Déclarant : KAWAI MUSICAL INSTRUMENTS MANUFACTURING CO., LTD, société de droit japonais, No. 200 Terajima-cho, Nakaku, Hamamatsu-shi, Shizuoka-ken, Japon
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Cabinet Chaillot, Mme Desrois Julie, 16/20, Avenue de l'Agent Sarre, BP 74, 92703 COLOMBES Cedex.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 346 714
Marque française
Signe concerné : KAWAI
Date du dépôt : 30 MAI 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/10
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 15.

Date de la déclaration de renouvellement : 17 FÉVRIER 2015
Déclarant : KRISCHER Jean-Philippe, ZA MANE COETDIGO, 3 RUE DES GLENANS, 56880 PLOEREN
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CHARS A VOILE SEAGULL, M. KRISCHER JEAN-PHILIPPE, ZA MANE COETDIGO, 3 RUE DES GLENANS, 56880 PLOEREN.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 353 319
Marque française
Signe concerné : CHARS A VOILE SEAGULL
Date du dépôt : 21 JUIN 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/35
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 12.

Date de la déclaration de renouvellement : 10 AVRIL 2015
Déclarant : Baldwin Piano Inc, Société régie selon les lois du Delaware, 309 Plus Park Boulevard, TN, 37217 NASHVILLE, Etats-Unis d'Amérique
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 376 445
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Simmons & Simmons LLP, Mme Potin Frédérique, 5 boulevard de la Madeleine, 75001 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 367 427
Marque française
Signe concerné : BALDWIN
Date du dépôt : 10 JUIN 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/43
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 15.

Date de la déclaration de renouvellement : 10 AVRIL 2015
Déclarant : AMBOISE SNC, société en nom collectif, 1 rue Paul Cézanne, 75008 PARIS
No SIREN : 306 127 721
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 611 852
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
ipSO, société (selàrl) d'avocats au Barreau de Paris, 5, rue Murillo, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 567 338
Marque française
Signe concerné : AMBOISE
Date du dépôt : 12 AVRIL 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/30
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 16, 35, 36, 41, 42.

Date de la déclaration de renouvellement : 10 AVRIL 2015
Déclarant : GEPA, Société par actions simplifiée, 360, Avenue Victor Hugo, 26000 VALENCE
No SIREN : 350 735 205
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 374 739
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
ipSO, société (selàrl) d'Avocats au Barreau de Paris, 5, rue Murillo, 75008 PARIS.
BOPI 15/31 - VOL. II
31/07/2015 Renouvellements sans limitation de la liste des produits et services 231
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 567 505
Marque française
Signe concerné : OLIVIER DE LOISY
Date du dépôt : 12 AVRIL 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier

renouvellement a été publié : 05/45
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 8, 16, 21, 28, 30, 41.

Date de la déclaration de renouvellement : 9 AVRIL 2015
Déclarant : YVES SAINT LAURENT, SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, 7 avenue George V, 75008 PARIS
No SIREN : 342 547 361
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
BRANDSTORMING, 11 rue Lincoln, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 567 725
Marque française
Signe concerné : YSL
Date du dépôt : 14 AVRIL 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/37
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 18, 25.

Date de la déclaration de renouvellement : 10 AVRIL 2015
Déclarant : Mad Dogg Athletics, Inc., Société organisée selon les lois de l'Etat de Californie, 2111 Narcissus Court, VENICE, CA 90291, Etats-Unis d'Amérique
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
MARCHAIS Associés, Mme LIMOUZY Emmanuelle, 4 Avenue Hoche, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 567 766
Marque française
Signe concerné : SPINNING
Date du dépôt : 14 AVRIL 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/43
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 41.

Date de la déclaration de renouvellement : 10 AVRIL 2015
Déclarant : Mad Dogg Athletics, Inc., Société organisée selon les lois de l'Etat de Californie, 2111 Narcissus Court, VENICE, CA 90291, Etats-Unis d'Amérique
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
MARCHAIS Associés, Mme LIMOUZY Emmanuelle, 4 Avenue Hoche, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 567 767
Marque française
Signe concerné : SPINNER
Date du dépôt : 14 AVRIL 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/43
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 28.

Date de la déclaration de renouvellement : 10 AVRIL 2015
Déclarant : ELECTROLUX HOME PRODUCTS, INC., société organisée sous les lois de l'Etat du Delaware, 10200 David Taylor Drive, 28262 CHARLOTTE, Caroline du Nord, Etats-Unis d'Amérique
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CABINET LAVOIX, Mme LEVALET Catherine, 2 place d'Estienne d'Orves, 75441 PARIS Cedex 9.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 568 406
Marque française
Signe concerné : GIBSON
Date du dépôt : 20 AVRIL 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/36
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 7, 11.

Date de la déclaration de renouvellement : 14 AVRIL 2015
Déclarant : AMUNDI, société anonyme, 90 BOULEVARD PASTEUR, 75015 PARIS
No SIREN : 437 574 452
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 476 304
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
LEGI-MARK, M. BALLAND-SOULIE D'Jordan, 102 rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 568 943
Marque française
Signe concerné : SCANSIA
Date du dépôt : 25 AVRIL 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/41
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 35, 36, 38.

Date de la déclaration de renouvellement : 14 AVRIL 2015
Déclarant : AMUNDI, société anonyme, 90 Boulevard Pasteur, 75015 PARIS
No SIREN : 437 574 452
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 474 635
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
LEGI-MARK, M. BALLAND-SOULIE D'Jordan, 102 rue du faubourg saint-honoré, 75008 PARIS.
BOPI 15/31 - VOL. II
31/07/2015 Renouvellements sans limitation de la liste des produits et services 235
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 568 944
Marque française
Signe concerné : SERELIA
Date du dépôt : 25 AVRIL 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/41
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et

services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 35, 36, 38.

Date de la déclaration de renouvellement : 14 AVRIL 2015
Déclarant : AMUNDI, Société Anonyme, 90 BOULEVARD PASTEUR, 75015 PARIS
No SIREN : 437 574 452
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 476 304
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
LEGI-MARK, M. BALLAND-SOULIE D'Jordan, 102 rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 568 945
Marque française
Signe concerné : REALIA
Date du dépôt : 25 AVRIL 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/41
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 35, 36, 38.

Date de la déclaration de renouvellement : 10 AVRIL 2015
Déclarant : CHOCOLATERIE DE L'OPERA, Société par actions simplifiée, 846 Chemin du Barret, 13160 CHATEAURENARD
No SIREN : 401 744 636
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 196 796
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
ipSO, société (selàrl) d'Avocats au Barreau de Paris, 5, rue Murillo, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 569 268
Marque française
Signe concerné : CHOCOLATERIE DE L'OPERA
Date du dépôt : 26 AVRIL 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/38
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 30.

Date de la déclaration de renouvellement : 13 AVRIL 2015
Déclarant : " Société Coopérative Vinicole de BEBLENHEIM et Environs " " Les Producteurs Vignerons de BEBLENHEIM et Environs " " Cave de Hoen Viticulteurs Réunis de BEBLENHEIM et Environs " " Cave des Vignerons de BEBLENHEIM et Environs " " Les Viticulteurs Réunis de BEBLENHEIM et Environs " " CAVES VINICOLES DE BEBLENHEIM – AU CHATEAU " " CAVE DE BEBLENHEIM – AU CHATEAU " " CAVE DE HOEN – AU CHATEAU LES PRODUCTEURS VIGNERONS – AU CHATEAU " " LES PRODUCTEURS REUNIS – AU CHATEAU ", Société coopérative agricole, Rue de Hoen, 68980 BEBLENHEIM
No SIREN : 778 887 208
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CABINET NUSS, 10 rue Jacques Kablé, 67080 STRASBOURG CEDEX.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 569 356
Marque française
Signe concerné : LES DEMOISELLES DE HOEN
Date du dépôt : 24 AVRIL 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/10
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 33.

Date de la déclaration de renouvellement : 14 AVRIL 2015
Déclarant : CHARAL, société par actions simplifiée, 1 Place des Prairies, 49300 CHOLET
No SIREN : 546 950 379
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Maître Eloïse Bigard-Prunet, Mme Bigard-Prunet Eloïse, 193 rue de l'Université, 75007 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 569 657
Marque française
Signe concerné : LES VIANDES DU MONDE
Date du dépôt : 28 AVRIL 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/42
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 29.

Date de la déclaration de renouvellement : 14 AVRIL 2015
Déclarant : CLARION CO., LTD., société régie selon les lois japonaises, 7-2, Shintoshin, Chuo-ku, Saitama-shi, SAITAMA, Japon
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CABINET MALEMONT, M. PICARD Philippe, 91 avenue Kléber, 75116 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 570 149
Marque française
Signe concerné : CLARION CAR AUDIO & BEHOND (semifigurative)
Date du dépôt : 3 MAI 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/49
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 9.

Date de la déclaration de renouvellement : 13 AVRIL 2015
Déclarant : DIGITAL ANGEL TECHNOLOGY CORPORATION, Société américaine régie par les lois de l'Etat du Delaware, 2980 Commerce Drive, Suite 500, Eagan, MINNESOTA 55121, Etats-Unis d'Amérique
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
ERNEST GUTMANN – YVES PLASSERAUD, SAS, Mme DEHAUT Martine, 3 rue Auber, 75009 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 570 595
Marque française
Signe concerné : BIOBOND
Date du dépôt : 5 MAI 1995

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/48
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 9.

Date de la déclaration de renouvellement : 13 AVRIL 2015
Déclarant : DIGITAL ANGEL TECHNOLOGY CORPORATION, Société américaine régie par les lois de l'Etat du Delaware, 2980 Commerce Drive, Suite 500, Eagan, MINNESOTA 55121, Etats-Unis d'Amérique
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
ERNEST GUTMANN – YVES PLASSERAUD, SAS, Mme DEHAUT Martine, 3 rue Auber, 75009 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 570 601
Marque française
Signe concerné : POCKET READER
Date du dépôt : 5 MAI 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/48
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 9.

Date de la déclaration de renouvellement : 10 AVRIL 2015
Déclarant : ALTAMIR, société en commandite par actions, 1 rue Paul Cézanne, 75008 PARIS
No SIREN : 390 965 895
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
ipSO, société (selarl) d'avocats au Barreau de Paris, 5, rue Murillo, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 570 921
Marque française
Signe concerné : ALTAMIR
Date du dépôt : 10 MAI 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/30
BOPI 15/31 - VOL. II
31/07/2015 Renouvellements sans limitation de la liste des produits et services 241
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 16, 35, 36, 41, 42.

Date de la déclaration de renouvellement : 14 AVRIL 2015
Déclarant : VISA INTERNATIONAL SERVICE ASSOCIATION, société organisée selon les lois de l'état du Delaware, 900 Metro Center Boulevard, 94404 FOSTER CITY, Californie, Etats-Unis d'Amérique
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
M. KOPACZ William James, 129 boulevard Saint-Germain, 75006 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 572 189
Marque française
Signe concerné : PLUS
Date du dépôt : 18 MAI 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/18
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 36.

Date de la déclaration de renouvellement : 10 AVRIL 2015
Déclarant : BUSH HOLDING, société à responsabilité limitée, 40 Avenue Edouard Vaillant, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
No SIREN : 347 402 901
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 205 796
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CABINET VITTOZ, Mme JACQUELINE Sophie, 9 rue Scribe, 75009 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 573 046
Marque française
Signe concerné : CHAPELIER
Date du dépôt : 24 MAI 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/43
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 3, 9, 14, 18, 25, 28, 40, 41, 42.

Date de la déclaration de renouvellement : 15 AVRIL 2015
Déclarant : NATUREX, Société Anonyme, ZAC, Pôle Technologique Agroparc, Montfavet, 84140 AVIGNON
No SIREN : 384 093 563
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CABINET MAREK, Mme MAREK-HIERHOLZER Anne-Françoise, 28 Rue de la Loge, BP 42413, 13201 MARSEILLE CEDEX 02.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 576 125
Marque française
Signe concerné : NATUREX
Date du dépôt : 14 JUIN 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/39
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 1, 2, 3, 30.

Date de la déclaration de renouvellement : 15 AVRIL 2015
Déclarant : HEIDSIECK & CO MONOPOLE, Société par actions simplifiée, 34 Boulevard Diancourt, 51100 REIMS
No SIREN : 338 509 045
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 299 306
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
GEVERS FRANCE, Mle BEACCO Marine, 41 avenue de Friedland, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 576 248
Marque française
Signe concerné : PRESIDENT GERMAIN
Date du dépôt : 16 JUIN 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier

renouvellement a été publié : 06/14
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 32, 33, 43.

Date de la déclaration de renouvellement : 10 AVRIL 2015
Déclarant : THE ROCK AND ROLL HALL OF FAME FOUNDATION, Association constituée selon les lois de l'Etat de New York, 1290 Avenue of Americas, 10104 NEW YORK, Etats-Unis d'Amérique
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Maître Emmanuel BAUD, Avocat à la Cour, Cabinet Jones Day, 2, rue Saint Florentin, 75001 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 578 825
Marque française
Signe concerné : ROCK AND ROLL HALL OF FAME
Date du dépôt : 4 JUILLET 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/16
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 41.

Date de la déclaration de renouvellement : 15 AVRIL 2015
Déclarant : MAYTAG PROPERTIES LLC, Société organisée selon les lois de l'Etat du Michigan, 500 Renaissance Drive, Suite 101, 49085 SAINT JOSEPH, Michigan, Etats-Unis d'Amérique
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 545 992
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Gide Loyrette Nouel A.A.R.P.I., M. Triet Grégoire, 22 cours Albert 1er, 75008 PARIS.
BOPI 15/31 - VOL. II
31/07/2015 Renouvellements sans limitation de la liste des produits et services 247
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 578 893
Marque française
Signe concerné : JENN-AIR
Date du dépôt : 4 JUILLET 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/07
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 9, 11, 21.

Date de la déclaration de renouvellement : 15 AVRIL 2015
Déclarant : CANDIA, Société Anonyme, 170 bis boulevard du Montparnasse, 75014 PARIS
No SIREN : 352 014 955
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 417 529
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Sodiaal International, M. Service Juridique, 170 bis boulevard du Montparnasse, 75014 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 579 525
Marque française
Signe concerné : CANDIA VIVA
Date du dépôt : 7 JUILLET 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/03
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 29, 30, 32.

Date de la déclaration de renouvellement : 10 AVRIL 2015
Déclarant : Mad Dogg Athletics, Inc., Société organisée selon les lois de l'Etat de Californie, 2111 Narcissus Court, VENICE, CA 90291, Etats-Unis d'Amérique
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
MARCHAIS Associés, Mme LIMOUZY Emmanuelle, 4 Avenue Hoche, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 585 732
Marque française
Signe concerné : SPINNING
Date du dépôt : 25 AOÛT 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/12
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 9, 25.

Date de la déclaration de renouvellement : 14 AVRIL 2015
Déclarant : Lyser Jerome, BP 2715, Papeete, 98713 TAHITI
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
M. Lyser Jerome, BP 2715, Papeete, 98713 TAHITI.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 04 3 333 639
Marque française
Signe concerné : INVAD
Date du dépôt : 21 DÉCEMBRE 2004
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/23
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 16, 25, 26, 28.

Date de la déclaration de renouvellement : 10 AVRIL 2015
Déclarant : PRIMA DRAGON INDUSTRIAL LTD., société de droit hong kongais, Unit 1606, 16/F., Yen Sheng Centre, 64 Hoi Yuen Road, Kwun Tong, KOWLOON, Hong-Kong
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CABINET LAVOIX, Mme LEVALET Catherine, 2 place d'Estienne d'Orves, 75441 PARIS Cedex 9.
260 Renouvellements sans limitation de la liste des produits et services
BOPI 15/31 - VOL. II
31/07/2015
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 351 077
Marque française
Signe concerné : PRIMA DRAGON (semi-figurative)
Date du dépôt : 6 AVRIL 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/36

Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 14, 18, 25.

Date de la déclaration de renouvellement : 10 AVRIL 2015
Déclarant : LABORATOIRES EXPANSCIENCE, société anonyme, 10 avenue de l'Arche, 92419 COURBEVOIE CEDEX
No SIREN : 331 930 081
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
LLR, M. ESCUDIER Gilles, 11 boulevard de Sébastopol, 75001 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 354 434
Marque française
Signe concerné : MUSTELA MATERNITY 9 MONTHS
Date du dépôt : 20 AVRIL 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/38
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 3, 5.

Date de la déclaration de renouvellement : 14 AVRIL 2015
Déclarant : CHARAL, société par actions simplifiée, 1 Place des Prairies, 49300 CHOLET
No SIREN : 546 950 379
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Maître Eloïse Bigard-Prunet, Mme Bigard-Prunet Eloïse, 193 rue de l'Université, 75007 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 354 565
Marque française
Signe concerné : (figurative)
Date du dépôt : 14 AVRIL 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/38
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 29, 30, 31.

Date de la déclaration de renouvellement : 8 AVRIL 2015
Déclarant : AMPERSAND, Société par actions simplifiée, 14 rue de Moscou, 75008 PARIS
No SIREN : 482 115 664
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 450 103
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
LLR, M. ESCUDIER Gilles, 11 Boulevard de Sébastopol, 75001 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 355 058
Marque française
Signe concerné : AMPERSAND
Date du dépôt : 22 AVRIL 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/38
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 16, 35, 36, 38, 42, 45.

Date de la déclaration de renouvellement : 10 AVRIL 2015
Déclarant : AUTOMOBILE-DACIA S.A., Société de droit roumain, Str. Uzinei nr. 1, 115400 MIOVENI, JUDETUL ARGES, Roumanie
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CASALONGA & ASSOCIÉS, 8 avenue Percier, 75008 PARIS.
274 Renouvellements sans limitation de la liste des produits et services
BOPI 15/31 - VOL. II
31/07/2015
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 355 585
Marque française
Signe concerné : DACIA (semi-figurative)
Date du dépôt : 26 AVRIL 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/39, 05/46
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 12, 36, 37, 39.

Date de la déclaration de renouvellement : 14 AVRIL 2015
Déclarant : Ordre des Avocats à la Cour de Paris, Ordre professionnel ou assimilé, 4 Boulevard du Palais, 75001 PARIS
No SIREN : 302 979 075
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 645 503
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Regimbeau, Mme BOY Delphine, 20 Rue de Chazelles, 75847 PARIS CEDEX 17.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 356 153
Marque française
Signe concerné : PARIS PLACE DE DROIT (semi-figurative)
Date du dépôt : 28 AVRIL 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/39
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 35, 41.

Date de la déclaration de renouvellement : 15 AVRIL 2015
Déclarant : JL B BRAND, Société à responsabilité limitée, 14 Rue des Filles du Calvaire, 75003 PARIS
No SIREN : 482 517 463
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 544 112
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Cabinet LAURENT & CHARRAS, 1A, Place Boecler, CS 10063, 67024 STRASBOURG CEDEX.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 357 546
Marque française
Signe concerné : LE CLUB DU BIJOU
Date du dépôt : 4 MAI 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/41
BOPI 15/31 - VOL. II

31/07/2015 Renouvellements sans limitation de la liste des produits et services 279
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 14, 37, 38, 42.

Date de la déclaration de renouvellement : 10 AVRIL 2015
Déclarant : TREBUCQ Isabelle, BP 381, 769 TAMANU, TAHITI, 98718 PUNAAUIA, Polynésie Française
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Madame Isabelle TREBUCQ, BP 381, 769 TAMANU, TAHITI, 98718 PUNAAUIA, Polynésie française.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 357 756
Marque française
Signe concerné : MASSAGE TAHITIEN
Date du dépôt : 9 MAI 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/42
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 3, 41, 44.

Date de la déclaration de renouvellement : 8 AVRIL 2015
Déclarant : ETABLISSEMENTS GUY JOUBERT, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, Les Eliots, 16170 AUGE-SAINT-MEDARD
No SIREN : 318 098 191
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CABINET VIDON, Marques & Juridique PI, 16B, rue de Jouanet, BP 90333, 35703 RENNES Cedex 7.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 360 100
Marque française
Signe concerné : JOUBERT
Date du dépôt : 19 MAI 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/43
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 2, 19, 37.

Date de la déclaration de renouvellement : 8 AVRIL 2015
Déclarant : ETABLISSEMENTS GUY JOUBERT, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, Les Eliots, 16170 AUGE-SAINT-MEDARD
No SIREN : 318 098 191
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CABINET VIDON, Marques & Juridique PI, 16B, rue de Jouanet, BP 90333, 35703 RENNES Cedex 7.
284 Renouvellements sans limitation de la liste des produits et services
BOPI 15/31 - VOL. II
31/07/2015
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 360 108
Marque française
Signe concerné : OKOUPLEX
Date du dépôt : 19 MAI 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/43
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 2, 19, 37.

Date de la déclaration de renouvellement : 14 AVRIL 2015
Déclarant : U10, Société Anonyme, 1 place Verrazzano, 69009 LYON
No SIREN : 395 044 415
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 464 666 - 465 115 - 474 784
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
MARK & LAW, Mme DAUPHANT Eléonore, Bât. B, 7, rue des Aulnes, 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 360 613
Marque française
Signe concerné : HOMEA
Date du dépôt : 23 MAI 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/43
BOPI 15/31 - VOL. II
31/07/2015 Renouvellements sans limitation de la liste des produits et services 285
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 8, 11, 16, 18, 20, 21, 24, 27.

Date de la déclaration de renouvellement : 10 AVRIL 2015
Déclarant : SHISEIDO COMPANY, LTD, société régie par les lois japonaises, 7-5-5 Ginza, Chuo-ku, TOKYO 104-10, Japon
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Cabinet Morelle & Bardou, M. BARDOU Jacques, Parc technologique du Canal, 9 Avenue de l'Europe, BP 72253, 31522 RAMONVILLE SAINT AGNE.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 364 677
Marque française
Signe concerné : SHISEIDO THE MAKEUP SHIMMERING LIPSTICK
Date du dépôt : 13 JUIN 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/46
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 3.

Date de la déclaration de renouvellement : 15 AVRIL 2015
Déclarant : ROBERT WAN HOLDING, Société civile, Village Vaiété, Chemin Vicinal de Patutoa, 98713 PAPEETE, TAHITI POLYNESIE
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CABINET BOETTCHER, Mle LERAT Charlotte, 16 Rue Médéric, 75017 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 365 224
Marque française
Signe concerné : Na©r.

Date du dépôt : 15 JUIN 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/46
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 29, 30, 32.

Date de la déclaration de renouvellement : 15 AVRIL 2015
Déclarant : JOHNSON & JOHNSON, SOCIETE DE DROIT AMERICAIN (NEW JERSEY), ONE JOHNSON & JOHNSON PLAZA, 08933 7001 NEW BRUNSWICK, NEW JERSEY, Etats-Unis d'Amérique
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
NOVAGRAAF FRANCE, Mme EGASSE BERENGERE, Bâtiment 02, 2 rue Sarah Bernhardt, CS 90017, 92665 ASNIERES-SURSEINE.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 365 691
Marque française
Signe concerné : ACTIVE NATURALS
Date du dépôt : 15 JUIN 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/46
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 3, 5.

Date de la déclaration de renouvellement : 14 AVRIL 2015
Déclarant : BEURALIA, Société par Actions Simplifiée, 13 bis rue de l'Aubrac, 75012 PARIS
No SIREN : 478 777 238
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
SODIAAL INTERNATIONAL, M. Service Juridique, 170 bis boulevard du Montparnasse, 75014 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 370 538
Marque française
Signe concerné : FRANCE BEURRE (semi-figurative)
Date du dépôt : 11 JUILLET 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/51
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 29.

Date de la déclaration de renouvellement : 14 AVRIL 2015
Déclarant : SHERATON INTERNATIONAL IP, LLC, Société organisée selon les lois de l'Etat du Delaware, One StarPoint, Stamford, CONNECTICUT 06902, Etats-Unis d'Amérique
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 571 777
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CABINET BEAU DE LOMENIE, Mme MARIE Aurélia, 158 rue de l'Université, 75007 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 375 071
Marque française
Signe concerné : STR (semi-figurative)
Date du dépôt : 10 AOÛT 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/04
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 36, 37.

Date de la déclaration de renouvellement : 10 AVRIL 2015
Déclarant : BOULANGERIE NEUHAUSER, Société par actions simplifiée, 18 Avenue Foch, 57730 FOLSCHVILLER
No SIREN : 775 618 036
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 645 268
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CABINET BEAU DE LOMENIE, Mme MARIE Aurélia, 158 rue de l'Université, 75007 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 376 130
Marque française
Signe concerné : LES PAINS DU VERGER
Date du dépôt : 22 AOÛT 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/04
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 29, 30.

Date de la déclaration de renouvellement : 14 AVRIL 2015
Déclarant : The Smiley Company, SPRL, 16B Rue des Trois Arbres, 1180 BRUXELLES, Belgique
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 20 670 - 584 033
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
SmileyWorld Ltd, M. Loufrani Nicolas, Suite LM 12.2.1 The Leathermarket, 11-13 Weston Street, SE1 3ER, SE1 3 LONDRES, Royaume-uni.
298 Renouvellements sans limitation de la liste des produits et services
BOPI 15/31 - VOL. II
31/07/2015
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 377 069
Marque française
Signe concerné : (figurative)
Date du dépôt : 28 AOÛT 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/04
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 14, 18, 25.

Date de la déclaration de renouvellement : 31 MARS 2015
Déclarant : LACHETEAU, S.A.S., Chateau du Cléray, 44330 VALLET
No SIREN : 382 794 865
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 609 783
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
LES GRANDS CHAIS DE FRANCE, Mle Romy BOESCH, 1 rue de la Division Leclerc, 67290 PETERSBACH.
Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 05 3 381 090
Marque française
Signe concerné : JARDINS SECRETS
Date du dépôt : 21 SEPTEMBRE 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/08
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 33.

Date de la déclaration de renouvellement : 15 AVRIL 2015
Déclarant : COMPAGNIE PARISIENNE DE CHAUFFAGE URBAIN, Société anonyme, 185 Rue de Bercy, 75012 PARIS
No SIREN : 542 097 324
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
ERNEST GUTMANN – YVES PLASSERAUD, SAS, M. FONTAINE Benjamin, 3 Rue Auber, 75009 PARIS.
300 Renouvellements sans limitation de la liste des produits et services
BOPI 15/31 - VOL. II
31/07/2015
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 381 224
Marque française
Signe concerné : VAPEUR MAITRISEE EFFICACITE ENERGETIQUE (semi-figurative)
Date du dépôt : 21 SEPTEMBRE 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/08
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 37, 39, 42.

Date de la déclaration de renouvellement : 24 NOVEMBRE 2014
Déclarant : KLAXCAR FRANCE, Société anonyme, 48 Avenue de Châteaudun, 91410 DOURDAN
No SIREN : 393 455 670
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CABINET BOETTCHER, Mle LERAT Charlotte, 16 Rue Médéric, 75017 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 07 3 523 109
Marque française
Signe concerné : KLAXCAR FRANCE
Date du dépôt : 7 SEPTEMBRE 2007
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 08/06
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 9, 11, 12.
Renouvellement effectué en même temps qu'un nouveau dépôt de la même marque sous une forme modifiée ou pour d'autres produits et services : 14 4 136 154

Date de la déclaration de renouvellement : 31 JUILLET 2014
Déclarant : CAVIAR DE FRANCE, Société par actions simplifiée à associé unique, MOULIN DE LA CASSADOTTE, 33380 BIGANOS
No SIREN : 515 100 717
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
INLEX IP EXPERTISE, Mme BAILLET Céline, 16 RUE DANJOU, 33000 BORDEAUX.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 10 3 756 801
Marque française
Signe concerné : CAVIAR DIVA LE CAVIAR PAR NATURE (semifigurative)
Date du dépôt : 27 JUILLET 2010
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 10/50
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 29.
Renouvellement effectué en même temps qu'un nouveau dépôt de la même marque sous une forme modifiée ou pour d'autres produits et services : 14 4 109 567

Date de la déclaration de renouvellement : 15 AVRIL 2015
Déclarant : Administradora de Marcas RD, S. de R.L. de C.V., Société de droit suisse, Industriestr. 7, CH 6301 ZUG, Suisse
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Cabinet GERMAIN & MAUREAU, M. LOBELSON William, 12 rue Boileau, 69006 LYON.
BOPI 15/31 - VOL. II
31/07/2015 Renouvellements sans limitation de la liste des produits et services 303
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 14 4 066 056
Marque française
Signe concerné : TELCEL (semi-figurative)
Date du dépôt : 8 AVRIL 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 14/24
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 9, 16, 35, 38, 41.

Date de la déclaration de renouvellement : 15 AVRIL 2015
Déclarant : Administradora de Marcas RD, S. de R.L. de C.V., Société de droit suisse, Industriestr. 7, CH 6301 ZUG, Suisse
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Cabinet GERMAIN & MAUREAU, M. LOBELSON William, 12 rue Boileau, 69006 LYON.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 14 4 066 378
Marque française
Signe concerné : TELCEL (semi-figurative)
Date du dépôt : 8 AVRIL 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 14/40
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 9, 16, 25, 35, 38, 41.

Date de la déclaration de renouvellement : 5 DÉCEMBRE 2014
Déclarant : PAREXGROUP SA, Société Anonyme, 19 Place de la Résistance, 92446 ISSY LES MOULINEAUX
No SIREN : 342 913 191
Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Cabinet PLASSERAUD, 235 Cours Lafayette, 69006 LYON.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 559 123
Marque française
Signe concerné : PROLI
Date du dépôt : 9 NOVEMBRE 1989
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 09/33
Portée du renouvellement
Renouvellement limité aux produits et services suivants : Couleurs, vernis, laques ; préservatifs contre la rouille et contre la détérioration du bois ; matières tinctoriales ; mordants ; résines naturelles à l'état brut, métaux en feuilles et en poudre pour peintres et décorateurs ; enduits décoratifs (peintures). Matériaux de construction non métalliques ; pierres naturelles et artificielles, ciment, chaux, mortier, plâtre, enduits (matériaux de construction non métalliques). Construction d'édifices. Entreprise de peinture, plâtrerie, couverture. Travaux publics. Entretien de bâtiments, de locaux, du sol (ravalement de façades, désinfection, dératisation).
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 2, 19, 37.
Renouvellement effectué en même temps qu'un nouveau dépôt de la même marque sous une forme modifiée ou pour d'autres produits et services : 14 4 139 615

Date de la déclaration de renouvellement : 23 MARS 2015
Déclarant : REGICOM, SAS, 1330 av. Guillibert de la Lauzière, Europarc de Pichaury bât 5, BP 30460, 13592 AIX-EN-PROVENCE cedex 3
No SIREN : 316 811 876
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 509 288
Mandataire ou destinataire de la correspondance : REGICOM, Direction Juridique, BP 30460, 13592 AIX-ENPROVENCE cedex 3.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 354 374
Marque française
Signe concerné : TOP'annonces.fr Le meilleur de la petite annonce
Date du dépôt : 20 AVRIL 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/38
Portée du renouvellement
Renouvellement limité aux produits et services suivants : Produits de l'imprimerie, affiches, albums, livres, cartes, journaux, prospectus, brochures. Publicité, gestion des affaires commerciales ; administration commerciale ; travaux de bureau. Diffusion de matériel publicitaire (tracts, prospectus, imprimés, échantillons). Services d'abonnement à des journaux (pour des tiers). Conseils en organisation et direction des affaires. Comptabilité. Reproduction de documents. Bureaux de placement. Gestion de fichiers informatiques. Organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité. Publicité en ligne sur un réseau informatique. Location de temps publicitaire sur tout moyen de communication ; publications de textes publicitaires ; locations d'espaces publicitaires, diffusion d'annonces publicitaires, relations publiques. Affaires financières, affaires monétaires, affaires immobilières. Télécommunications. Informations en matière de télécommunications. Communications par terminaux d'ordinateurs ou par réseau de fibres optiques. Communications radiophoniques ou téléphoniques dans le domaine de la presse écrite à diffusion gratuite, de la diffusion de catalogues, de prospectus et de presse d'annonces. Services de radiotéléphonie mobile. Services d'affichage électronique (télécommunications). Raccordement par télécommunications à un réseau informatique mondial. Services de téléconférences. Services de messagerie électronique. Distribution de journaux. Entreposage de supports de données ou de documents stockés électroniquement. Imprimerie. Formation ; divertissements dans le domaine de la presse écrite à diffusion gratuite, de la diffusion de catalogues, de prospectus et de presse d'annonces ; informations en matière de divertissement ou d'éducation dans le domaine de la presse écrite à diffusion gratuite, de la diffusion de catalogues, de prospectus et de presse d'annonces. Services de loisirs dans le domaine de la presse écrite à diffusion gratuite, de la diffusion de catalogues, de prospectus et de presse d'annonces. Organisation de concours (éducation ou divertissement) dans le domaine de la presse écrite à diffusion gratuite, de la diffusion de catalogues, de prospectus et de presse d'annonces. Organisation et conduite de colloques, conférences ou congrès. Services de jeux proposés en ligne (à partir d'un réseau informatique) dans le domaine de la presse 308 Renouvellements comportant une limitation de la liste des produits et services
écrite à diffusion gratuite, de la diffusion de catalogues, de prospectus et de presse d'annonces. Publication électronique de livres et de périodiques en ligne. Micro-édition. Conception et développement d'ordinateurs et de logiciels. Elaboration (conception), installation, maintenance, mise à jour ou location de logiciels. Programmation pour ordinateur. Consultation en matière d'ordinateurs. Conversion de données et de programmes informatiques (autre que conversion physique). Conversion de documents d'un support physique vers un support électronique. Services juridiques ; recherches judiciaires.
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 16, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 45.

DECISION n° 8248 MEI/DAE du 15 septembre 2015 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3975333.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1858 CM du 10 décembre 2014 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4677 MEI du 10 juin 2015 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3975333 publiée au BOPI n° 2015-31 du 31 juillet 2015 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 3975333 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 septembre 2015.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la direction générale des affaires économiques,
Hervé DUQUESNAY.

DECISION n° 8249 MEI/DAE du 15 septembre 2015 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3360833.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Page LEXPOL 72 sur 120

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1858 CM du 10 décembre 2014 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4677 MEI du 10 juin 2015 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3360833 publiée au BOPI n° 2015-31 du 31 juillet 2015 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 3360833 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 septembre 2015.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la direction générale des affaires économiques,
Hervé DUQUESNAY.

DECISION n° 8250 MEI/DAE du 15 septembre 2015 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3358262.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1858 CM du 10 décembre 2014 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4677 MEI du 10 juin 2015 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3358262 publiée au BOPI n° 2015-31 du 31 juillet 2015 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 3358262 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 septembre 2015.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la direction générale des affaires économiques,
Hervé DUQUESNAY.

DECISION n° 8251 MEI/DAE du 15 septembre 2015 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3357980.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1858 CM du 10 décembre 2014 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4677 MEI du 10 juin 2015 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3357980 publiée au BOPI n° 2015-31 du 31 juillet 2015 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 3357980 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 septembre 2015.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la direction générale des affaires économiques,
Hervé DUQUESNAY.

DECISION n° 8252 MEI/DAE du 15 septembre 2015 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 95569913.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1858 CM du 10 décembre 2014 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4677 MEI du 10 juin 2015 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 95569913 publiée au BOPI n° 2015-31 du 31 juillet 2015 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 95569913 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 septembre 2015.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la direction générale des affaires économiques,
Hervé DUQUESNAY.

DECISION n° 8253 MEI/DAE du 15 septembre 2015 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 1315423.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1858 CM du 10 décembre 2014 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4677 MEI du 10 juin 2015 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 1315423 publiée au BOPI n° 2015-31 du 31 juillet 2015 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 1315423 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 septembre 2015.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la direction générale des affaires économiques,
Hervé DUQUESNAY.

DECISION n° 8254 MEI/DAE du 15 septembre 2015 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 95567956.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Page LEXPOL 76 sur 120

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1858 CM du 10 décembre 2014 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4677 MEI du 10 juin 2015 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 95567956 publiée au BOPI n° 2015-31 du 31 juillet 2015 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 95567956 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 septembre 2015.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la direction générale des affaires économiques,
Hervé DUQUESNAY.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT ET DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS

ARRETE n° 8269 MAA du 16 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Angely Garbutt, administrateur de la circonscription des îles Australes.

Le ministre de l'agriculture, de l'artisanat et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'artisanat et du développement des archipels ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration de l'administration de la Polynésie française, spécialement les dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Sous-le-Vent, des îles Tuamotu et Gambier, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 629 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Australes ;

Vu la convention n° 11364 du 16 mai 2001 relative à l'exécution des missions des subdivisions déconcentrées du service du tourisme de la Polynésie française, du service des aménagements et des activités touristiques et du service de l'artisanat traditionnel par la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 6 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 1187 CM du 27 août 2015 portant nomination de M. Angély Garbutt en qualité d'administrateur de la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 563 PR du 15 septembre 2004 portant nomination de M. Viniura Bruno Godard en qualité de rédacteur et affectation à la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 1257 PR du 16 mai 2008 portant titularisation de Mme Eugénie Vaiana Tupea épouse Brotherson en qualité de rédacteur à la circonscription des îles Australes ;

Vu la délibération n° 2009-55 APF du 11 août 2009 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des artisans traditionnels ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Angely Garbutt, administrateur de la circonscription des îles Australes, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, de l'artisanat et du développement des archipels, dans la limite de ses attributions :

1°) Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée ;
2°) Les actes relatifs aux récépissés et aux notifications des dossiers d'agrément des artisans traditionnels ;
3°) Les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement subdélégués par le service de l'artisanat traditionnel.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Angely Garbutt, administrateur de la circonscription des îles Australes, les délégations mentionnées dans le présent arrêté seront exercées, dans les mêmes conditions, par M. Viniura Bruno Godard, rédacteur de la circonscription des îles Australes, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Eugénie Vaiana Tupea épouse Brotherson, rédacteur à la circonscription des îles Australes.

Art. 3.— L'administrateur de la circonscription des îles Australes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 2015.
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 8283 MAA du 16 septembre 2015 portant octroi d'une aide financière à Mme Anastasie Fournier épouse Barsinas.

Le ministre de l'agriculture, de l'artisanat et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'artisanat et du développement des archipels ;

Vu la délibération n° 2014-125 APF du 5 décembre 2014 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;

Vu la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu l'arrêté n° 1040 CM du 29 juillet 2013 modifié portant application de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 28 avril 2015,

Arrête :

Article 1er.— Une aide au fonctionnement de l'exploitation d'un montant de 82 974 F CFP *(quatre-vingt-deux mille neuf cent soixante-quatorze francs CFP)* est attribuée à Mme Anastasie Fournier épouse Barsinas pour l'acquisition de petits matériels agricoles (aide type 1er de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013). Mme Anastasie Fournier épouse Barsinas, née le 5 janvier 1978 à Ua Huka, est exploitante agricole à Tahuata, carte professionnelle CAPL n° 67A3.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 103 717 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible (60 % d'aide type 1er + la majoration de 20 % pour jeune agricultrice en phase d'installation).

Art. 2.— La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 96501, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une fois, sur le compte bancaire ouvert par les Ets Aming, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture, de l'artisanat et du développement des archipels.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part de la dépense réalisée.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Page LEXPOL 78 sur 120

Art. 5.— Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de la dépense réelle. Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de la dépense réelle. Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 7.— Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la décision attributive, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe le bénéficiaire. Sur demande du bénéficiaire, cette autorité peut proroger, avant l'expiration du délai de caducité précité d'un an, la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 8.— Mme Anastasie Fournier épouse Barsinas s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'usage du matériel financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 9.— Le ministre en charge de l'agriculture peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 10.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 2015.
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 8284 MAA du 16 septembre 2015 portant octroi d'une aide financière à M. Alexis Tutaumatarii Atamu.

Le ministre de l'agriculture, de l'artisanat et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'artisanat et du développement des archipels ;

Vu la délibération n° 2014-125 APF du 5 décembre 2014 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;

Vu la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu l'arrêté n° 1040 CM du 29 juillet 2013 modifié portant application de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 9 juin 2015,

Arrête :

Article 1er.— Une aide au fonctionnement de l'exploitation d'un montant de 175 626 F CFP *(cent soixante-quinze mille six cent vingt-six francs CFP)* est attribuée à M. Alexis Tutaumatarii Atamu pour l'acquisition de petits matériels agricoles (aide type 1er de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013). M. Alexis Tutaumatarii Atamu, né le 18 juillet 1962 à Afaahiti, est exploitant agricole à Toahotu, Taiarapu-Ouest, carte professionnelle CAPL n° 93A3.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 219 532 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible (60 % d'aide type 1er + la majoration de 20 % pour engagement dans une démarche de production biologique).

Art. 2.— La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 96501, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une fois, sur le compte bancaire ouvert par Sin Tung Hing Ace, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture, de l'artisanat et du développement des archipels.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part de la dépense réalisée.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de la dépense réelle. Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de la dépense réelle. Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 7.— Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la décision attributive, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe le bénéficiaire. Sur demande du bénéficiaire, cette autorité peut proroger, avant l'expiration du délai de caducité précité d'un an, la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 8.— M. Alexis Tutaumatarii Atamu s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'usage du matériel financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 9.— Le ministre en charge de l'agriculture peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 10.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 2015.
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 8285 MAA du 16 septembre 2015 portant octroi d'une aide financière à M. Anderson Here Moana Tumarae.

Le ministre de l'agriculture, de l'artisanat et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'artisanat et du développement des archipels ;

Vu la délibération n° 2014-125 APF du 5 décembre 2014 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;

Vu la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu l'arrêté n° 1040 CM du 29 juillet 2013 modifié portant application de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 12 mai 2015,

Arrête :

Article 1er.— Une aide au fonctionnement de l'exploitation d'un montant de 155 999 F CFP *(cent cinquante-cinq mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf francs CFP)* est attribuée à M. Anderson Here Moana Tumarae pour l'acquisition de petits matériels agricoles (aide type 1er de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013). M. Anderson Here Moana Tumarae, né le 16 novembre 1990 à Papeete, est exploitant agricole à Mahina, carte professionnelle CAPL n° 480A3.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 194 999 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible (60 % d'aide type 1er + la majoration de 20 % pour jeune agriculteur en phase d'installation).

Art. 2.— La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 96501, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une fois, sur sur le compte bancaire ouvert par les Ets Aming, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture, de l'artisanat et du développement des archipels.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part de la dépense réalisée.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de la dépense réelle. Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de la dépense réelle. Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 7.— Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la décision attributive, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe le bénéficiaire. Sur demande du bénéficiaire, cette autorité peut proroger, avant l'expiration du délai de caducité précité d'un an, la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 8.— M. Anderson Here Moana Tumarae s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'usage du matériel financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 9.— Le ministre en charge de l'agriculture peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 10.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 2015.
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 8286 MAA du 16 septembre 2015 portant octroi d'une aide financière à M. Heimana Tahitorai.

Le ministre de l'agriculture, de l'artisanat et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'artisanat et du développement des archipels ;

Vu la délibération n° 2014-125 APF du 5 décembre 2014 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;

Vu la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu l'arrêté n° 1040 CM du 29 juillet 2013 modifié portant application de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 21 avril 2015,

Arrête :

Article 1er.— Une aide au fonctionnement de l'exploitation d'un montant de 160 656 F CFP *(cent soixante mille six cent cinquante-six francs CFP)* est attribuée à M. Heimana Tahitorai pour l'acquisition de petits matériels agricoles (aide type 1er de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013). M. Heimana Tahitorai, né le 7 janvier 1967 à Papara, est exploitant agricole à Papara, carte professionnelle CAPL n° 649A3.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 267 760 F CFP et le taux d'aide correspond à 60 % de ce montant éligible.

Art. 2.— La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 96501, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une fois, sur le compte bancaire ouvert par Tahiti Here Vert, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture, de l'artisanat et du développement des archipels.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part de la dépense réalisée.

Art. 4.—Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide

s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de la dépense réelle. Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de la dépense réelle. Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 7.— Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la décision attributive, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe le bénéficiaire. Sur demande du bénéficiaire, cette autorité peut proroger, avant l'expiration du délai de caducité précité d'un an, la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 8.— M. Heimana Tahitorai s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'usage du matériel financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 9.— Le ministre en charge de l'agriculture peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 10.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 2015.
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 8287 MAA du 16 septembre 2015 portant octroi d'une aide financière à Mlle Ernestine Naumi Tiihiva.

Le ministre de l'agriculture, de l'artisanat et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'artisanat et du développement des archipels ;

Vu la délibération n° 2014-125 APF du 5 décembre 2014 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;

Vu la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu l'arrêté n° 1040 CM du 29 juillet 2013 modifié portant application de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu la demande de Mlle Ernestine Naumi Tiihiva en date du 1er juin 2015,

Arrête :

Article 1er.— Une aide d'un montant de 440 320 F CFP *(quatre cent quarante mille trois cent vingt francs CFP)* est attribuée à Mlle Ernestine Naumi Tiihiva pour l'acquisition d'équipements d'irrigation (aide type 2 de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013). Mlle Ernestine Naumi Tiihiva, née le 16 juillet 1971 à Fare, est exploitante agricole à Fitii, carte professionnelle CAPL n° 575A6.

Le montant des dépenses éligibles s'élève à 733 868 F CFP. Le taux d'aide correspond à 60 % (50 % d'aide type 2 + la majoration de 10 % pour opération réalisée à Huahine) du montant des dépenses éligibles.

Art. 2.— La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 96501, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une fois, sur les comptes bancaires ouverts par Plastinove et Polyplast, fournisseurs du matériel, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture, de l'artisanat et du développement des archipels.

	Montant de la dépense prévue (en F CFP)	Taux de l'aide (%)	Montant de l'aide (en F CFP)	Part à payer par la bénéficiaire
Plastinove	401 095	60	240 657	160 438
Polyplast	332 773	60	199 663	133 110
Total	733 868	60	440 320	293 548

La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part de la dépense réalisée.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de la dépense réelle. Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la décision attributive, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe le bénéficiaire. Sur demande du bénéficiaire, cette autorité peut proroger, avant l'expiration du délai de caducité précité d'un an, la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— Mlle Ernestine Naumi Tiihiva s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'usage du matériel financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le ministre en charge de l'agriculture peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mlle Ernestine Naumi Tiihiva et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 2015.
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 8288 MAA du 16 septembre 2015 portant octroi d'une aide financière à M. Tairea Steve Lenoir.

Le ministre de l'agriculture, de l'artisanat et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'artisanat et du développement des archipels ;

Vu la délibération n° 2014-125 APF du 5 décembre 2014 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;

Vu la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu l'arrêté n° 1040 CM du 29 juillet 2013 modifié portant application de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 21 mai 2015,

Arrête :

Article 1er.— Une aide au fonctionnement de l'exploitation d'un montant de 95 277 F CFP *(quatre-vingt-quinze mille deux cent soixante-dix-sept francs CFP)* est attribuée à M. Tairea Steve Lenoir pour l'acquisition de petits matériels agricoles (aide type 1er de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013). M. Tairea Steve Lenoir, né le 15 décembre 1972 à Papeete, est exploitant agricole à Avera, Rurutu, carte professionnelle CAPL n° 316A6.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 136 110 F CFP et le taux d'aide correspond à 70 % de ce montant éligible (60 % d'aide type 1er + la majoration de 10 % pour opération réalisée aux îles Australes).

Art. 2.— La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 96501, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une fois, sur le compte bancaire ouvert par les Ets Aming, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture, de l'artisanat et du développement des archipels.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part de la dépense réalisée.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de la dépense réelle. Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de la dépense réelle. Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 7.— Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la décision attributive, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe le bénéficiaire. Sur demande du bénéficiaire, cette autorité peut proroger, avant l'expiration du délai de caducité précité d'un an, la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 8.— M. Tairea Steve Lenoir s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'usage du matériel financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 9.— Le ministre en charge de l'agriculture peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 10.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 2015.
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 8289 MAA du 16 septembre 2015 portant octroi d'une aide financière à M. Arauvira Manate.

Le ministre de l'agriculture, de l'artisanat et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'artisanat et du développement des archipels ;

Vu la délibération n° 2014-125 APF du 5 décembre 2014 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;

Vu la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu l'arrêté n° 1040 CM du 29 juillet 2013 modifié portant application de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 20 mai 2015,

Arrête :

Article 1er.— Une aide au fonctionnement de l'exploitation d'un montant de 132 035 F CFP *(cent trente-deux mille trente-cinq francs CFP)* est attribuée à M. Arauvira Manate pour l'acquisition de petits matériels agricoles (aide type 1er de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013). M. Arauvira Manate, né le 7 avril 1969 à Avera, Rurutu, îles Australes, est exploitant agricole à Avera, Rurutu, carte professionnelle CAPL n° 156A3.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 188 621 F CFP et le taux d'aide correspond à 70 % de ce montant éligible (60 % d'aide type 1er + la majoration de 10 % pour opération réalisée aux îles Australes).

Art. 2.— La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 96501, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une fois, sur le compte bancaire ouvert par les Ets Aming, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture, de l'artisanat et du développement des archipels.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part de la dépense réalisée.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fur d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de la dépense réelle. Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Page LEXPOL 84 sur 120

Art. 6.— Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de la dépense réelle. Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 7.— Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la décision attributive, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe le bénéficiaire. Sur demande du bénéficiaire, cette autorité peut proroger, avant l'expiration du délai de caducité précité d'un an, la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 8.— M. Arauvira Manate s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'usage du matériel financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 9.— Le ministre en charge de l'agriculture peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 10.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 2015.
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 8290 MAA du 16 septembre 2015 portant octroi d'une aide financière à M. Paulo Poareu.

Le ministre de l'agriculture, de l'artisanat et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'artisanat et du développement des archipels ;

Vu la délibération n° 2014-125 APF du 5 décembre 2014 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;

Vu la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu l'arrêté n° 1040 CM du 29 juillet 2013 modifié portant application de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 24 avril 2015,

Arrête :

Article 1er.— Une aide au fonctionnement de l'exploitation d'un montant de 65 389 F CFP *(soixante-cinq mille trois cent quatre-vingt-neuf francs CFP)* est attribuée à M. Paulo Poareu pour l'acquisition de petits matériels agricoles (aide type 1er de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013). M. Paulo Poareu, né le 5 octobre 1957 à Rurutu, est exploitant agricole à Mahina, carte professionnelle CAPL n° 684A3.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 108 981 F CFP et le taux d'aide correspond à 60 % de ce montant.

Art. 2.— La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 96501, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une fois, sur le compte bancaire ouvert par Sin Tung Hing, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture, de l'artisanat et du développement des archipels.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part de la dépense réalisée.

Art. 4.—Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de la dépense réelle. Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel

ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de la dépense réelle. Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 7.— Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la décision attributive, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe le bénéficiaire. Sur demande du bénéficiaire, cette autorité peut proroger, avant l'expiration du délai de caducité précité d'un an, la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 8.— M. Paulo Poareu s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'usage du matériel financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 9.— Le ministre en charge de l'agriculture peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 10.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 2015.
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 8291 MAA du 16 septembre 2015 portant octroi d'une aide financière à M. Justin Muiheiei Hou Yi.

Le ministre de l'agriculture, de l'artisanat et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'artisanat et du développement des archipels ;

Vu la délibération n° 2014-125 APF du 5 décembre 2014 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;

Vu la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu l'arrêté n° 1040 CM du 29 juillet 2013 modifié portant application de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 16 juin 2015,

Arrête :

Article 1er.— Une aide au fonctionnement de l'exploitation d'un montant de 140 719 F CFP *(cent quarante mille sept cent dix-neuf francs CFP)* est attribuée à M. Justin Muiheiei Hou Yi, pour l'acquisition de petits matériels agricoles (aide type 1er de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013). M. Justin Muiheiei Hou Yi, né le 12 mars 1975 à Atuona, est exploitant agricole à Atuona, Hiva Oa, carte professionnelle CAPL n° 74A3.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 201 027 F CFP et le taux d'aide correspond à 70 % de ce montant éligible (60 % d'aide type 1er + la majoration de 10 % pour jeune agriculteur).

Art. 2.— La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 96501, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une fois, sur le compte bancaire ouvert par les Ets Aming, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture, de l'artisanat et du développement des archipels.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part de la dépense réalisée.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de la dépense réelle. Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de la dépense réelle. Dans le cas où le montant de la dépense

réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 7.— Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la décision attributive, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe le bénéficiaire. Sur demande du bénéficiaire, cette autorité peut proroger, avant l'expiration du délai de caducité précité d'un an, la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 8.— M. Justin Muiheiei Hou Yi s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'usage du matériel financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 9.— Le ministre en charge de l'agriculture peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 10.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 2015.
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 8292 MAA du 16 septembre 2015 portant octroi d'une aide financière à M. Max Hatitio.

Le ministre de l'agriculture, de l'artisanat et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'artisanat et du développement des archipels ;

Vu la délibération n° 2014-125 APF du 5 décembre 2014 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;

Vu la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu l'arrêté n° 1040 CM du 29 juillet 2013 modifié portant application de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 7 juillet 2015,

Arrête :

Article 1er.— Une aide au fonctionnement de l'exploitation d'un montant de 102 690 F CFP *(cent deux mille six cent quatre-vingt-dix francs CFP)* est attribuée à M. Max Hatitio pour l'acquisition de petits matériels agricoles (aide type 1er de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013). M. Max Hatitio, né le 24 octobre 1973 à Amaru, Rimatara, Australes, est exploitant agricole à Hitiaa, Hitia'a O Te Ra, carte professionnelle CAPL n° 868A3.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 171 150 F CFP et le taux d'aide correspond à 60 % de ce montant éligible.

Art. 2.— La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 96501, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une fois, sur le compte bancaire ouvert par les Ets Aming, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture, de l'artisanat et du développement des archipels.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part de la dépense réalisée.

Art. 4.—Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de la dépense réelle. Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de la dépense réelle. Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 7.— Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la décision attributive, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe le bénéficiaire. Sur demande du bénéficiaire, cette autorité peut proroger, avant l'expiration du délai de caducité précité d'un an, la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 8.— M. Max Hatitio s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'usage du matériel financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 9.— Le ministre en charge de l'agriculture peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 10.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 2015.
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 8293 MAA du 16 septembre 2015 portant octroi d'une aide financière à M. Jeffery Aivanaa Vanaa.

Le ministre de l'agriculture, de l'artisanat et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'artisanat et du développement des archipels ;

Vu la délibération n° 2014-125 APF du 5 décembre 2014 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;

Vu la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu l'arrêté n° 1040 CM du 29 juillet 2013 modifié portant application de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 27 avril 2015,

Arrête :

Article 1er.— Une aide au fonctionnement de l'exploitation d'un montant de 207 200 F CFP *(deux cent sept mille deux cents francs CFP)* est attribuée à M. Jeffery Aivanaa Vanaa, pour l'acquisition de petits matériels agricoles (aide type 1er de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013). M. Jeffery Aivanaa Vanaa, né le 4 avril 1967 à Avera, est exploitant agricole à Avera, Rurutu, carte professionnelle CAPL n° 612A3.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 296 000 F CFP et le taux d'aide correspond à 70 % de ce montant éligible (60 % d'aide type 1er + la majoration de 10 % pour opération effectuée aux îles Australes).

Art. 2.— La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 96501, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une fois, sur le compte bancaire ouvert par les Ets Farnham, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture, de l'artisanat et du développement des archipels.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part de la dépense réalisée.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de la dépense réelle. Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de la dépense réelle. Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 7.— Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la décision attributive, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a

Page LEXPOL 88 sur 120

pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe le bénéficiaire. Sur demande du bénéficiaire, cette autorité peut proroger, avant l'expiration du délai de caducité précité d'un an, la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 8.— M. Jeffery Aivanaa Vanaa s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'usage du matériel financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 9.— Le ministre en charge de l'agriculture peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 10.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 2015.
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 8294 MAA du 16 septembre 2015 portant octroi d'une aide financière à M. Arsène Sai-Ne.

Le ministre de l'agriculture, de l'artisanat et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'artisanat et du développement des archipels ;

Vu la délibération n° 2014-125 APF du 5 décembre 2014 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;

Vu la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu l'arrêté n° 1040 CM du 29 juillet 2013 modifié portant application de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 18 mai 2015,

Arrête :

Article 1er.— Une aide au fonctionnement de l'exploitation d'un montant de 123 900 F CFP *(cent vingt-trois mille neuf cents francs CFP)* est attribuée à M. Arsène Sai-Ne, pour l'acquisition de petits matériels agricoles (aide type 1er de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013). M. Arsène Sai-Ne, né le 2 juillet 1965 à Hanaiapa, est exploitant agricole à Hiva Oa, carte professionnelle CAPL n° 403A3.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 177 000 F CFP et le taux d'aide correspond à 70 % de ce montant éligible (60 % d'aide type 1er + la majoration de 10 % pour opération réalisée aux îles Marquises).

Art. 2.— La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 96501, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une fois, sur le compte bancaire ouvert par les Ets Emile Vongue, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture, de l'artisanat et du développement des archipels.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part de la dépense réalisée.

Art. 4.—Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de la dépense réelle. Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de la dépense réelle. Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 7.— Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la décision attributive, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe le bénéficiaire. Sur demande du bénéficiaire, cette autorité peut proroger, avant l'expiration du délai de caducité précité d'un an, la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 8.— M. Arsène Sai-Ne s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'usage du matériel financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 9.— Le ministre en charge de l'agriculture peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 10.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 2015.
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 8295 MAA du 16 septembre 2015 portant octroi d'une aide financière à M. Cyril Piritua Taputu.

Le ministre de l'agriculture, de l'artisanat et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'artisanat et du développement des archipels ;

Vu la délibération n° 2014-125 APF du 5 décembre 2014 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;

Vu la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu l'arrêté n° 1040 CM du 29 juillet 2013 modifié portant application de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 20 mai 2015,

Arrête :

Article 1er.— Une aide au fonctionnement de l'exploitation d'un montant de 120 967 F CFP (*cent vingt mille neuf cent soixante-sept francs CFP)* est attribuée à M. Cyril Piritua Taputu, pour l'acquisition de petits matériels agricoles (aide type 1er de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013). M. Cyril Piritua Taputu, né le 22 avril 1975 à Rurutu, est exploitant agricole à Avera, Rurutu, carte professionnelle CAPL n° 15A6.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 172 810 F CFP et le taux d'aide correspond à 70 % de ce montant éligible (60 % d'aide type 1er + la majoration de 10 % pour opération réalisée aux îles Australes).

Art. 2.— La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 96501, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une fois, sur le compte bancaire ouvert par Tahiti Cycles, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture, de l'artisanat et du développement des archipels.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part de la dépense réalisée.

Art. 4.—Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de la dépense réelle. Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisiomiel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de la dépense réelle. Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 7.— Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la décision attributive, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe le bénéficiaire. Sur demande du bénéficiaire, cette autorité peut proroger, avant l'expiration du délai de caducité précité d'un an, la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 8.— M. Cyril Piritua Taputu s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'usage du matériel financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 9.— Le ministre en charge de l'agriculture peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 10.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 2015.
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 8296 MAA du 16 septembre 2015 portant octroi d'une aide financière à M. Hérald Teroonui Taputu.

Le ministre de l'agriculture, de l'artisanat et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'artisanat et du développement des archipels ;

Vu la délibération n° 2014-125 APF du 5 décembre 2014 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;

Vu la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu l'arrêté n° 1040 CM du 29 juillet 2013 modifié portant application de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 20 mai 2015,

Arrête :

Article 1er.— Une aide au fonctionnement de l'exploitation d'un montant de 139 160 F CFP *(cent trente-neuf mille cent soixante francs CFP)* est attribuée à M. Hérald Teroonui Taputu, pour l'acquisition de petits matériels agricoles (aide type 1er de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013). M. Hérald Teroonui Taputu, né le 27 janvier 1981 à Rururu, est exploitant agricole à Avera, Rurutu, carte professionnelle CAPL n° 14A6.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 198 800 F CFP et le taux d'aide correspond à 70 % de ce montant éligible (60 % d'aide type 1er + la majoration de 10 % pour opération réalisée aux îles Australes).

Art. 2.— La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 96501, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une fois, sur le compte bancaire ouvert par Tahiti Cycles, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture, de l'artisanat et du développement des archipels.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part de la dépense réalisée.

Art. 4.—Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de la dépense réelle. Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fm d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de la dépense réelle. Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 7.— Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la décision attributive, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe le bénéficiaire. Sur demande du bénéficiaire, cette autorité peut proroger, avant l'expiration du délai de caducité précité d'un an, la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 8.— M. Hérald Teroonui Taputu s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'usage du matériel financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 9.— Le ministre en charge de l'agriculture peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 10.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 2015.
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 8297 MAA du 16 septembre 2015 portant octroi d'une aide financière à Mlle Tehei Farah Mairau.

Le ministre de l'agriculture, de l'artisanat et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'artisanat et du développement des archipels ;

Vu la délibération n° 2014-125 APF du 5 décembre 2014 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;

Vu la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu l'arrêté n° 1040 CM du 29 juillet 2013 modifié portant application de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 29 avril 2015,

Arrête :

Article 1er.— Une aide au fonctionnement de l'exploitation d'un montant de 140 248 F CFP *(cent quarante mille deux cent quarante-huit francs CFP)* est attribuée à Mlle Tehei Farah Mairau, pour l'acquisition de petits matériels agricoles (aide type 1er de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013). Mlle Tehei Farah Mairau, née le 4 janvier 1989 à Papeete, Tahiti, est exploitante agricole à Avera, Rurutu, carte professionnelle CAPL n° 158A3.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 200 355 F CFP et le taux d'aide correspond à 70 % de ce montant éligible (60 % d'aide type 1er + la majoration de 10 % pour opération réalisée aux îles Australes).

Art. 2.— La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 96501, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une fois, sur le compte bancaire ouvert par les Ets Aming, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture, de l'artisanat et du développement des archipels.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part de la dépense réalisée.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de la dépense réelle. Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de la dépense réelle. Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 7.— Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la décision attributive, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe le bénéficiaire. Sur demande du bénéficiaire, cette autorité peut proroger, avant l'expiration du délai de caducité précité d'un an, la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 8.— Mlle Tehei Farah Mairau s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'usage du matériel financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 9.— Le ministre en charge de l'agriculture peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;

- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 10.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 2015.
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 8298 MAA du 16 septembre 2015 portant octroi d'une aide financière à M. Tatarata Aivanaa Mallory Joselito Manate.

Le ministre de l'agriculture, de l'artisanat et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'artisanat et du développement des archipels ;

Vu la délibération n° 2014-125 APF du 5 décembre 2014 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;

Vu la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu l'arrêté n° 1040 CM du 29 juillet 2013 modifié portant application de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 20 mai 2015,

Arrête :

Article 1er.— Une aide au fonctionnement de l'exploitation d'un montant de 132 035 F CFP *(cent trente-deux mille trente-cinq francs CFP)* est attribuée à M. Tatarata Aivanaa Mallory Joselito Manate, pour l'acquisition de petits matériels agricoles (aide type 1er de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013). M. Tatarata Aivanaa Mallory Joselito Manate, né le 5 septembre 1966 à Rurutu, est exploitant agricole à Avera, Rurutu, carte professionnelle CAPL n° 143A3.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 188 621 F CFP et le taux d'aide correspond à 70 % de ce montant éligible (60 % d'aide type 1er + la majoration de 10 % pour opération réalisée aux îles Australes).

Art. 2.— La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 96501, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une fois, sur le compte bancaire ouvert par les Ets Aming, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture, de l'artisanat et du développement des archipels.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part de la dépense réalisée.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de la dépense réelle. Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de la dépense réelle. Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 7.— Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la décision attributive, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe le bénéficiaire. Sur demande du bénéficiaire, cette autorité peut proroger, avant l'expiration du délai de caducité précité d'un an, la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 8.— M. Tatarata Aivanaa Mallory Joselito Manate s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'usage du matériel financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 9.— Le ministre en charge de l'agriculture peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;

- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 10.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 2015.
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 8299 MAA du 16 septembre 2015 portant octroi d'une aide financière à M. Hurahutia Joseph Vanaa.

Le ministre de l'agriculture, de l'artisanat et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'artisanat et du développement des archipels ;

Vu la délibération n° 2014-125 APF du 5 décembre 2014 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;

Vu la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu l'arrêté n° 1040 CM du 29 juillet 2013 modifié portant application de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 11 mai 2015,

Arrête :

Article 1er.— Une aide au fonctionnement de l'exploitation d'un montant de 103 197 F CFP *(cent trois mille cent quatre-vingt-dix-sept francs CFP)* est attribuée à M. Hurahutia Joseph Vanaa, pour l'acquisition de petits matériels agricoles (aide type 1er de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013). M. Hurahutia Joseph Vanaa, né le 15 novembre 1974 à Rurutu, est exploitant agricole à Avera, Rurutu, carte professionnelle CAPL n° 145A3.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 147 425 F CFP et le taux d'aide correspond à 70 % de ce montant éligible (60 % d'aide type 1er + la majoration de 10 % pour opération réalisée aux îles Australes).

Art. 2.— La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 96501, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une fois, sur le compte bancaire ouvert par les Ets Aming, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture, de l'artisanat et du développement des archipels.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part de la dépense réalisée.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de la dépense réelle. Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de la dépense réelle. Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 7.— Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la décision attributive, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe le bénéficiaire. Sur demande du bénéficiaire, cette autorité peut proroger, avant l'expiration du délai de caducité précité d'un an, la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 8.— M. Hurahutia Joseph Vanaa s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'usage du matériel financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 9.— Le ministre en charge de l'agriculture peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 10.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 2015.
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 8300 MAA du 16 septembre 2015 portant octroi d'une aide financière à M. Ulysse Teaeurai Parau.

Le ministre de l'agriculture, de l'artisanat et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'artisanat et du développement des archipels ;

Vu la délibération n° 2014-125 APF du 5 décembre 2014 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;

Vu la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu l'arrêté n° 1040 CM du 29 juillet 2013 modifié portant application de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 20 mai 2015,

Arrête :

Article 1er.— Une aide au fonctionnement de l'exploitation d'un montant de 127 102 F CFP *(cent vingt-sept mille cent deux francs CFP)* est attribuée à M. Ulysse Teaeurai Parau pour l'acquisition de petits matériels agricoles (aide type 1er de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013). M. Ulysse Teaeurai Parau, né le 18 juin 1966 à Rurutu, est exploitant agricole à Moerai, Rurutu, carte professionnelle CAPL n° 2666.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 181 575 F CFP et le taux d'aide correspond à 70 % de ce montant éligible (60 % d'aide type 1er + la majoration de 10 % pour opération effectuée aux îles Australes).

Art. 2.— La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 96501, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une fois, sur le compte bancaire ouvert par les Ets Aming, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture, de l'artisanat et du développement des archipels.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part de la dépense réalisée.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de la dépense réelle. Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de la dépense réelle. Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 7.— Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la décision attributive, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe le bénéficiaire. Sur demande du bénéficiaire, cette autorité peut proroger, avant l'expiration du délai de caducité précité d'un an, la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 8.— M. Ulysse Teaeurai Parau s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'usage du matériel financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 9.— Le ministre en charge de l'agriculture peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 10.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 2015.
Frédéric RIVETA.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA CONDITION FEMININE

ARRETE n° 8216 MTS du 15 septembre 2015 portant dérogation de caractère temporaire au principe du repos dominical en faveur de la Banque de Polynésie dans le cadre du salon habitat expo à Vaitupa.

Le ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 681 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail ;

Vu les dispositions du code du travail relatives aux dérogations de caractère temporaire sur autorisation administrative, particulièrement ses articles LP. 3222-10, LP. 3222-11, A. 3222-2 et A. 3222-3 ;

Vu la demande de la Banque de Polynésie en date du 23 juillet 2015 ;

Vu les avis favorables des délégués syndicaux et du comité d'entreprise en date du 23 juillet 2015 ;

Vu l'avis réputé favorable du maire de la commune de Faa'a, en l'absence de réponse dans le délai réglementaire de dix jours qui a expiré le 6 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail en date du 26 août 2015 ;

Vu les engagements de la Banque de Polynésie de respecter les dispositions en matière de repos et des durées maximales quotidienne et hebdomadaire du code du travail ;

Vu la sollicitation des salariés sur la base du volontariat ;

Vu les contraintes inhérentes à ce salon dont la nécessité est de permettre aux clients d'obtenir un crédit en dehors des heures normales d'ouverture de la banque,

Arrête :

Article 1er.— La Banque de Polynésie est autorisée à déroger au principe du repos dominical, le dimanche 25 octobre 2015, dans le cadre du salon habitat expo qui se déroule à Vaitupa (Faa'a).

Art. 2.— Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des limites quotidienne et hebdomadaire de la durée du travail fixées par les articles LP. 3211-11 à LP. 3211-13.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 septembre 2015.
Priscille Tea FROGIER.

ARRETE n° 8217 MTS du 15 septembre 2015 portant dérogation de caractère temporaire au principe du repos dominical en faveur de la Banque SOCREDO dans le cadre du salon habitat expo à Vaitupa.

Le ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 681 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail ;

Vu les dispositions du code du travail relatives aux dérogations de caractère temporaire sur autorisation administrative, particulièrement ses articles LP. 3222-10, LP. 3222-11, A. 3222-2 et A. 3222-3 ;

Vu la demande de la Banque SOCREDO en date du 23 juillet 2015 ;

Vu les avis favorables des délégués syndicaux et du comité d'entreprise en date du 21 janvier 2015 ;

Vu l'avis réputé favorable du maire de la commune de Faa'a, en l'absence de réponse dans le délai réglementaire de dix jours qui a expiré le 6 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail en date du 28 juillet 2015 ;

Vu les engagements de la Banque SOCREDO de respecter les dispositions en matière de repos et des durées maximales quotidienne et hebdomadaire du code du travail ;

Vu la sollicitation des salariés sur la base du volontariat ;

Vu les contraintes inhérentes à ce salon dont la nécessité est de permettre aux clients d'obtenir un crédit en dehors des heures normales d'ouverture de la banque,

Arrête :

Article 1er.— La Banque SOCREDO est autorisée à déroger au principe du repos dominical, le dimanche 25 octobre 2015, dans le cadre du salon habitat expo qui se déroule à Vaitupa (Faa'a).

Art. 2.— Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des limites quotidienne et hebdomadaire de la durée du travail fixées par les articles LP. 3211-11 à LP. 3211-13.

Page LEXPOL 96 sur 120

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 septembre 2015.
Priscille Tea FROGIER.

ARRETE n° 8218 MTS du 15 septembre 2015 portant dérogation de caractère temporaire au principe du repos dominical en faveur de l'assurance Poe-Ma insurances dans le cadre du salon habitat expo à Vaitupa.

Le ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 681 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail ;

Vu les dispositions du code du travail relatives aux dérogations de caractère temporaire sur autorisation administrative, particulièrement ses articles LP. 3222-10, LP. 3222-11, A. 3222-2 et A. 3222-3 ;

Vu la demande de l'assurance Poe-Ma insurances en date du 3 août 2015 ;

Vu les avis favorables des délégués syndicaux du 3 août 2015 ;

Vu l'avis réputé favorable du maire de la commune de Faa'a, en l'absence de réponse dans le délai réglementaire de dix jours qui a expiré le 6 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail en date du 26 août 2015 ;

Vu les engagements de l'assurance Poe-Ma insurances de respecter les dispositions en matière de repos et des durées maximales quotidienne et hebdomadaire du code du travail ;

Vu la sollicitation des salariés sur la base du volontariat ;

Vu les contraintes inhérentes à ce salon dont la nécessité est de permettre aux clients d'obtenir un crédit en dehors des heures normales d'ouverture de l'assurance,

Arrête :

Article 1er.— L'assurance Poe-ma insurances est autorisée à déroger au principe du repos dominical, le dimanche 25 octobre 2015, dans le cadre du salon habitat expo qui se déroule à Vaitupa (Faa'a).

Art. 2.— Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des limites quotidienne et hebdomadaire de la durée du travail fixées par les articles LP. 3211-11 à LP. 3211-13.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 septembre 2015.
Priscille Tea FROGIER.

MINISTERE DU LOGEMENT ET DE LA RENOVATION URBAINE, DE LA POLITIQUE DE LA VILLE, DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE

ARRETE n° 8279 MLV du 16 septembre 2015 portant affectation de produits audiovisuels (CD et DVD) au profit du service du patrimoine archivistique et audiovisuel.

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1740 CM du 14 novembre 2011 portant dissolution de l'établissement public dénommé Institut de la communication audiovisuelle ;

Vu la lettre n° 182 MLA/SPAA/DPAMI du 20 février 2014 du service du patrimoine archivistique et audiovisuel,

Arrête :

Article 1er.— Les produits audiovisuels (CD et DVD) figurant sur la liste annexée au présent arrêté ainsi que les masters numériques et analogiques de ces produits précédemment détenus par l'ancien établissement public dénommé Institut de la communication audiovisuelle, sont affectés au profit du service du patrimoine archivistique et audiovisuel.

Art. 2.— Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service du patrimoine archivistique et audiovisuel et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 2015.
Tearii ALPHA.

Annexe

Inventaire des CD à affecter au SPAA

Référence	Valeur unitaire (FCFP)	Quantité	Valeur totale (FCFP)
CDICA001 O TAHITI E "TIAORO"	488	1	488
CDICA003 O TAHITI E "TAPAO"	625	2	1 251
CDICA004 O TAHITI E "MELODIES"	538	1	538
CDICA005 TE HAU NUI	538	2	1 076
CDICA007 HEIKURA NUI "PERCUSSIONS"	506	1	506
CDICA008 GRANDS BALLETS "VARUA"	532	1	532
CDICA009 O TAHITI E "PAKARERE"	656	2	1 312
CDICA010 ENZO "PACIFIC PROPHECY"	240	3	720
CDICA011 Les grands ballets de Tahiti 'TABU'	587	2	1 174
CDICA012 Maui e te veheraa o te tau	1 090	1	1 090
CDICA013 aito rock	424	3	1 272
CDICA014 Les grands ballets de Tahiti 'DANSE INTERDITE'	454	1	454
CDICA015 Les grands ballets de Tahiti 'ORI'	465	2	932
CD HEIVA NUI 2000	1 330	2	2 660
TOTAL		**24**	**14 005**

Inventaire des DVD à affecter au SPAA

Référence	Titre	Valeur unitaire (FCFP)	Quantité	Valeur Totale (FCFP)
DVD002	Grands Ballets de Tahiti / Varua	780	2	1 560
DVD004	Cinematamua 1 / Les films de Gaston Guilbert	712	1	712
DVD005	Les Grands Ballets de Tahiti / Ori - Live	752	1	752
DVD006	O Tahiti e / Te Tiaoro	685	3	2 055
DVD007	Concert Bobby et Angélo	695	2	1 390
DVD008	Cinematamua 2 / Tiara Tahiti	509	1	509
DVD009	Hei Tahiti / Mau Toa	813	3	2 439
DVD010	Barefoot Boys en concert	696	2	1 392
DVD011	O Tahiti e / Te Tapa'o	723	2	1 446
DVD012	Cinematamua 3 / Si Tahiti m'était conté	700	1	700
DVD013	O Tahiti e / Te muhu a fenua	785	2	1 570
DVD014	Cinematamua 4 / Marae, de Henri Hiro	1 018	1	1 018
DVD016	O Tahiti e / Mara'i	723	2	1 446
DVD017	Anthologie du Heiva vol 1 - 1986 à 1989	2 835	2	5 670
DVD018	Cinematamua 6 / Fratello Mare	1 132	2	2 264
DVD019	Eita ia	673	3	2 019
DVD020	Anthologie du Heiva vol 2 -	2 641	3	7 923
DVD021	Anthologie du Heiva vol 3 -	2 363	1	2 363
DVD022	Hura Tapairu	1 589	2	3 178
DVD023	Festival des arts 1985	2 279	2	4 558
DVD024	Te Manu Tane	840	3	2 520
DVD025	Hura Tapairu 2009	1 260	2	2 520
DVD026	Hura Tapairu 2010	1 061	2	2 122
DVD027	Anthologie du Heiva vol 3 - 1998 à 2001	2 270	3	6 810
DVDICA ECPA	Bataillon des guitaristes	2 048	1	2 048
TOTAL	**TOTAL**		**49**	**60 984**

ARRETE n° 8280 MLV du 16 septembre 2015 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public sis à Tiputa, commune de Rangiroa au profit de Mme Joséphine Makiroto.

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 2 janvier 1992 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire du domaine public maritime ;

Vu l'arrêté n° 876 CM du 22 août 2006 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Tiputa, commune de Rangiroa, au profit de Mme Joséphine Makiroto ;

Vu la demande de Mme Joséphine Makiroto du 10 mars 2015 ;

Vu la saisine du maire de la commune de Rangiroa du 1er avril 2015 ;

Vu l'avis de la commission du domaine public dans sa séance du 28 mai 2015,

Arrête :

Article 1er.— Le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 1 000 mètres carrés, dépendant de la terre Mavete, cadastrée commune de Rangiroa, section B n° 320 d'une superficie de 8 400 mètres carrés, est autorisée au profit de Mme Joséphine Makiroto.

Cette occupation est destinée à l'exploitation d'un "fare" et d'un abri pour le séchage de poissons, et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressée.

Art. 2.— La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter du 22 août 2015, sous les conditions particulières suivantes que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

1° Il utilisera les lieux impérativement et exclusivement pour un "fare" et un abri destinés au séchage de poissons. La destination des lieux ne pourra en aucun cas être modifiée sans l'autorisation expresse de la Polynésie française ;
2° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement préalable du conseil des ministres ;
3° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
4° Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 3.— La redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à la somme de *cinquante mille* (50 000) *francs CFP*, exigible à compter du 22 août 2015.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 susvisé.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif fixé pour les occupations du domaine public maritime.

Art. 4.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le bénéficiaire, à ses frais et sous sa responsabilité, sauf avis contraire de l'autorité compétente.

Art. 5.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions du présent arrêté et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Art. 6.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine et le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 2015.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,
Tearii ALPHA.

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,
Albert SOLIA.

Page LEXPOL 99 sur 120

ARRETE n° 8281 MLV du 16 septembre 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime (ponton sur pilotis) sis commune de Tahaa, commune associée de Ruutia, au profit de Mme Ginette Temataua veuve Teraiamano.

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime approuvée suivant décision n° 1169 DOM du 19 août 1983 ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles et parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 868 CM du 21 août 2006 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime destiné à l'implantation d'un ponton sis à Ruutia, commune de Tahaa consentie au profit de Mme Ginette Temataua veuve Teraiamano ;

Vu l'acte administratif en date du 12 octobre 2006 enregistré le 18 décembre 2006, folio 61, bordereau 1863/1 ;

Vu la demande de renouvellement de l'intéressée du 5 janvier 2015 réceptionnée le 15 janvier 2015 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Tahaa en date du 27 janvier 2015 ;

Vu l'avis de la commission du domaine public clans sa séance du 4 mars 2015,

Arrête :

Article 1er.— Le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 59 mètres carrés sis au droit du lot 8P du lot 2 de la terre Vaihi cadastré section RM, n° 41 sis commune de Tahaa, commune associée de Ruutia, est autorisée au profit de Mme Ginette Temataua veuve Teraiamano, dans le cadre de l'exploitation de la pension de famille Vaihi.

Cette occupation est destinée à l'implantation d'un ponton sur pilotis.

Et tel que le tout figure sur l'extrait de plan cadastral en date du 16 janvier 2015 délivré par la division du cadastre de la direction des affaires foncières, joint à la demande de l'intéressée.

Art. 2.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et Mme Ginette Temataua veuve Teraiamano fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

Art. 3.— La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter du 18 août 2015, aux clauses et conditions du présent arrêté et de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime susvisée.

Art. 5.— La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

1° L'emplacement concédé est affecté à l'implantation d'un ponton sur pilotis ;
2° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
3° Il devra laisser le libre accès au public du ponton sur pilotis ;
4° Il lui appartiendra de conclure les assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile et de communiquer à la Polynésie française, au moment de la signature de l'acte administratif, les attestations relatives des contrats d'assurances qu'il aura souscrits.
Il sera tenu de présenter annuellement, auprès de la Polynésie française, l'attestation des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public.
Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
5° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— La redevance annuelle d'occupation payable d'avance, à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à la somme de *quinze mille* (15 000) *francs CFP*.

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif fixé pour les occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 susvisé.

Art. 7.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire de l'autorité compétente.

Art. 8.— En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux.

Art. 9.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine et le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 2015.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,
Tearii ALPHA.

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,
Albert SOLIA.

ARRETE n° 8282 MLV du 16 septembre 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime (portique à bateau) sis à Raiatea, commune de Tumaraa, commune associée de Tevaitoa, au profit de M. Daniel Beaumont.

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles et parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 963 CM du 1er septembre 2006 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime au droit du lot n° 1 de la terre Tairineneva à Tenape sis à Tevaitoa, commune de Tumaraa au profit de M. Daniel Beaumont ;

Vu l'acte administratif en date du 26 septembre 2006, enregistré le 9 octobre 2006 (folio 41, bordereau 1262/1) ;

Vu la demande de renouvellement de M. Daniel Beaumont en date du 6 février 2015 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Tumaraa en date du 27 février 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé, au profit de M. Daniel Beaumont, le renouvellement de l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 20,40 mètres carrés destiné à l'implantation d'un portique à bateau, sis au droit de la terre Tairineneva parcelle A cadastrée section BD n° 65 sis à Raiatea, commune de Tumaraa, commune associée de Tevaitoa.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressé.

Art. 2.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et M. Daniel Beaumont fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

Art. 3.— La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— La présente autorisation est consentie pour une période de neuf (9) années consécutives à compter du terme de la précédente convention d'occupation, soit à compter du 1er septembre 2015, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime susvisée.

Art. 5.— Avant toute exécution de travaux, le bénéficiaire est tenu d'obtenir au préalable une autorisation de travaux immobiliers délivrée par le service en charge de l'urbanisme.

Page LEXPOL 101 sur 120

Art. 6.— La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

1° L'emplacement concédé est affecté à l'implantation d'un portique à bateau ;
2° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
3° Il lui appartiendra de conclure les assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile et de communiquer à la Polynésie française, au moment de la signature de l'acte administratif, les attestations relatives des contrats d'assurances qu'il aura souscrits ;
Il sera tenu de présenter annuellement, auprès de la Polynésie française, l'attestation des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public ;
4° Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
5° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente ;
6° A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire enlèvera à ses frais et sous sa responsabilité toutes les installations sans aucune indemnité.

Art. 7.— La redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à la somme de *quinze mille* (15 000) *francs CFP*.

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif fixé pour les occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 susvisé.

Art. 8.— En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux.

Art. 9.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine et le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 2015.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,
Tearii ALPHA.

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,
Albert SOLIA.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS INTERIEURS

ARRETE n° 8273 MET du 16 septembre 2015 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial à l'entreprise Nuiavai.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifiée portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménage-ment et de l'urbanisme et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Hitia'a O Te Ra, de la commune associée de Papenoo et de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 20 août 2015, reçue au GEGDP le 21 août 2015, présentée par M. David Pito, gérant de l'entreprise Nuiavai,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

1° L'entreprise Nuiavai, quartier Pékin, Taunoa, 98714 Papeete, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire cent mètres cubes (100 m^3) de sable dans le cadre du curage de l'embouchure de la rivière Papenoo (bras Est), sise à Papenoo, PK 18, commune de Hitia'a O Te Ra, île de Tahiti.
2° Les matériaux sont destinés à la vente (diverses entreprises).
3° Les matériaux seront extraits à l'aide de la pelle à main et transportés par un camion de l'entreprise.

4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au jeudi de 7 heures à 15 heures et le vendredi de 7 heures à 14 heures.

5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2015-223-148 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 0,50 mètre à 1 mètre, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement.

6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir : manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines.

7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.

8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.

9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.

10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques.

11° Le bénéficiaire versera à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques, la redevance correspondant à la somme de *quarante mille francs CFP* (soit 100 m³ à 400 F CFP/m³ = 40 000 F CFP).

Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.

Le bénéficiaire devra, sur le site d'extraction, être constamment porteur de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journellement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.

12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journellement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de l'administration.

13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de dix (10) jours ouvrés. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 2015.
Albert SOLIA.

DIRECTION DE
L 'EQUIPEMENT
Groupement d'Etudes et
de Gestion du Domaine Public
Tel. 40 48 54 75 - Fax 40 48 54 69
http://www.equipement.gov.pf

ILE DE TAHITI

COMMUNE DE
HITIAA O TE RA
(PAPENOO)

LIEU :
A L' EMBOUCHURE BRAS EST
DE LA RIVIERE PAPENOO
SISE A PAPENOO PK 18

QUANTITÉ :
100 M³
DE SABLE

DEMANDE DE :
ENT NUIAVAI

EN DATE DU :
20 août 2015

PLAN N°
2015-223-148/DEQ/GEGDP

DRESSÉ LE
01/09/2015

DOSSIER N° *2015-288*

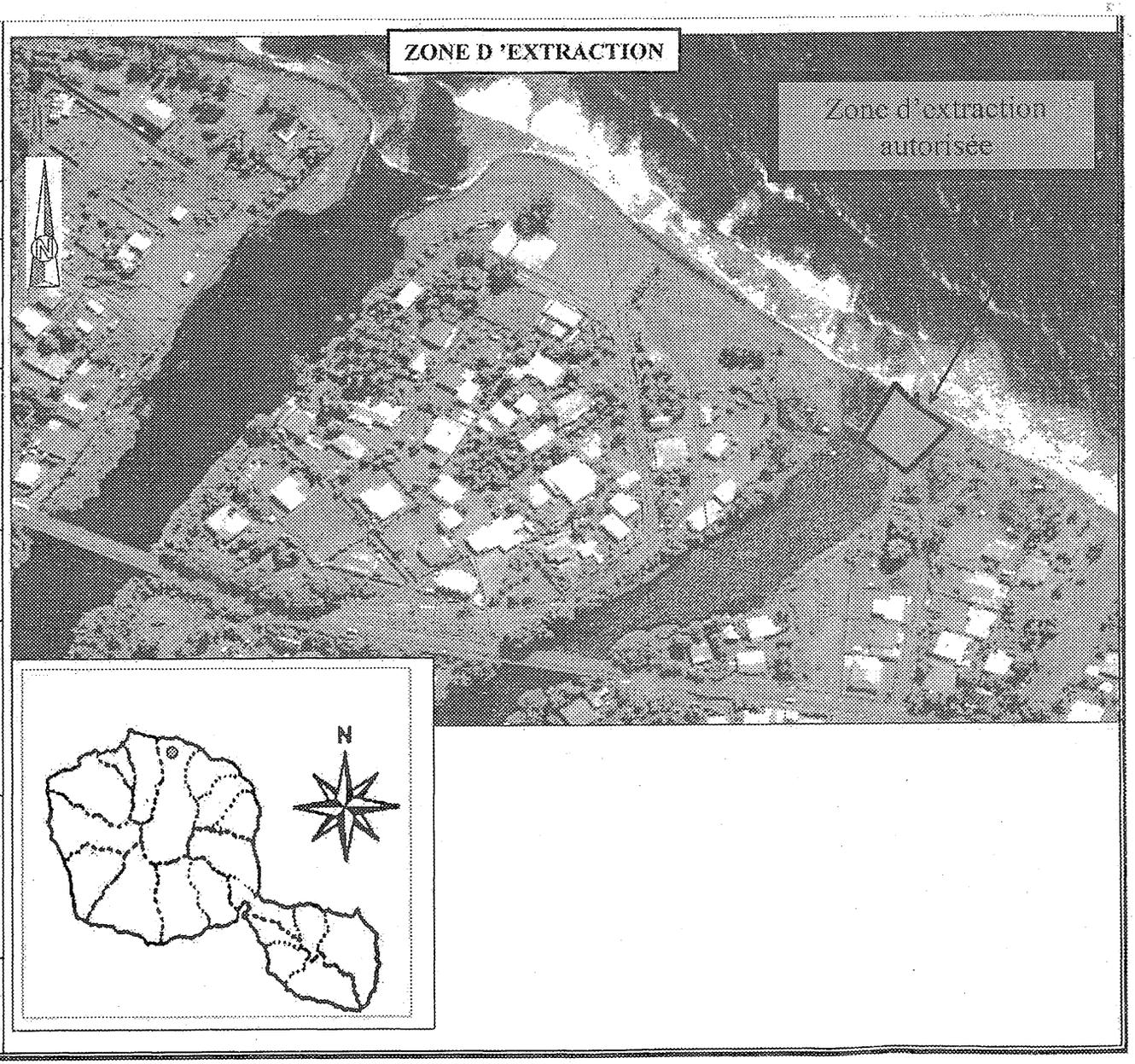

ARRETE n° 8274 MET du 16 septembre 2015 portant autorisation d'empiétement d'une superficie d'environ 1,35 mètre carré, sur la servitude établie aux abords des ouvrages d'art, sise dans la commune de Hitia'a O Te Ra, à Tiarei, au PK 26,500, côté mer, au profit de Mme Caroline Fiu épouse Laufattes.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifiée portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménage-ment et de l'urbanisme et des transports intérieurs ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation des pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la demande formulée par Mme Caroline Fiu épouse Laufattes, par lettre du 7 août 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé au profit de Mme Caroline Fiu épouse Laufattes, un empiétement d'une superficie d'environ 1,35 mètre carré, sur la partie de la servitude aux abords des ouvrages d'art définie à l'article 26 de la délibération n° 2004-34 du 12 février 2004, située sur la rive droite en amont du ponceau construit au droit de la terre Hahipo, parcelle cadastrée AO n° 31, au PK 26,500, côté mer, sise dans la commune de Hitia'a O Te Ra, à Tiarei, tel que le tout figure sur les plans de délimitation du domaine public n° 119 topo/al/M.4 du 6 février 2015 et d'implantation à l'échelle 1/200e joints au dossier.

Art. 2.— La servitude de curage n'est pas concernée par cet empiétement. Par conséquent, aucune construction, ni aucune clôture ne pourront être édifiées sur cette servitude.

Art. 3.— L'empiétement autorisé à l'article 1er est destiné à la construction d'une clôture en mur de parpaing.

Art. 4.— L'empiétement autorisé ne vaut pas permis de travaux immobiliers. Mme Caroline Fiu épouse Laufattes doit solliciter les autorisations administratives de travaux immobiliers nécessaires à la réalisation des travaux prévus à l'article 3 au service de l'urbanisme.

Art. 5.— Mme Caroline Fiu épouse Laufattes s'engage à prendre à sa charge tous les frais et les travaux de démolition et de reconstruction de ses biens et ouvrages situés dans cette zone soumise à autorisation, consécutifs à l'exécution de travaux de conservation et de construction conduits par la direction de l'équipement sur le domaine public routier y attenant ou sur l'empiétement autorisé.

Art. 6.— La présente autorisation pourra être abrogée en cas de non-respect de la destination définie à l'article 3 ou de dépassement des dimensions des aménagements mentionnés aux plans joints au dossier.

Art. 7.— Le présent arrêté sera notifié à Mme Caroline Fiu épouse Laufattes et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 2015.
Albert SOLIA.

Par arrêté n° 8270 MET du 16 septembre 2015.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la parcelle de terre cadastrée AD 70 (plan 18) nécessaire au projet d'extension de la zone portuaire et de réaménagement du centre-ville de Uturoa, dans l'île de Raiatea. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaire
AD 70 (plan 18)	Véronique Chane épouse Failloux (bf 2.9 et 2.10.1)
794 146	

Par arrêté n° 8271 MET du 16 septembre 2015.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative aux terres Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo, archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner				Bénéficiaires
Plan 4	Plan 12	Plan 17	Plan 19	
35	684	7	51	Vaiterupe Leidy Morel épouse Pommay (bf 9.3.3.6.1)
35	684	7	52	Nicolas Pierre René Morel (bf 9.3.3.6.2)
34	684	7	52	Marina Repeka Mani Morel (bf 9.3.3.6.3)

Par arrêté n° 8272 MET du 16 septembre 2015.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Gatitagihia (plan 24) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Raroia, dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaire
Terre Gatitagihia (plan 24)	Jean-Claude Hiti (bf 1.3.10.6)
2 371	

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE

ARRETE n° 8301 MSR du 16 septembre 2015 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement La Brioche vendéenne.

Le ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 209 PR du 25 mars 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1116 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 11 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'avis favorable du Centre d'hygiène et de salubrité publique n° 3037 MSR/DSP/CHSP du 8 septembre 2015 ;

Vu la demande de l'intéressé,

Arrête :

Article 1er.— M. Franck Meresse est autorisé à ouvrir et exploiter, pour une durée de douze mois, l'établissement La Brioche vendéenne, sis à Afaahiti, atelier-relais, pour les catégories de produits et les natures d'activités suivantes :

- production hebomadaire pour livraison à d'autres établissements d'environ 50 brioches stables à température ambiante ;
- opérations de simple assemblage avec cuisson.

Art. 2.— L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement La Brioche vendéenne est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro AT0168. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement, précédée de la mention "N° sanitaire :".

Art. 3.— Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 4.— L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire prévue par l'article 1er du présent arrêté, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Art. 5.— Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

Art. 6.— En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 7.— Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 8.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 2015.
Patrick HOWELL.

ARRETE n° 8302 MSR du 16 septembre 2015 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Tahiti Sauces.

Le ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 209 PR du 25 mars 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1116 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 11 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'avis favorable du Centre d'hygiène et de salubrité publique n° 3038 MSR/DSP/CHSP du 8 septembre 2015 ;

Vu la demande de l'intéressé,

Arrête :

Article 1er.— M. Christophe Tin Hin est autorisé à ouvrir et exploiter, pour une durée de douze mois, l'établissement Tahiti Sauces, sis au lotissement Chin-Foo, Pirae, pour les catégories de produits et les natures d'activités suivantes :

- production hebdomadaire pour livraison à d'autres établissements d'environ 60 litres de sauces à base de denrées d'origine animale ;
- opérations de simple assemblage sans cuisson.

Art. 2.— L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Tahiti Sauces est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro A 1211. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement, précédée de la mention "N° sanitaire :".

Art. 3.— Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 4.— L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire prévue par l'article 1er du présent arrêté, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Art. 5.— Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

Art. 6.— En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 7.— Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 8.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 2015.
Patrick HOWELL.

ARRETE n° 8303 MSR du 16 septembre 2015 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Salle de découpe de la SAEM d'abattage de Tahiti.

Le ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 209 PR du 25 mars 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1116 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 11 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'avis favorable du Centre d'hygiène et de salubrité publique n° 3039 MSR/DSP/CHSP du 8 septembre 2015 ;

Vu la demande de l'intéressée,

Arrête :

Article 1er.— Mme Teumere Bennett est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une durée de douze mois, l'établissement Salle de découpe de la SAEM d'abattage de Tahiti, sis à Papara, PK 36,200, vallée de la Papeiti, pour les catégories de produits et les natures d'activités suivantes :

- production hebdomadaire, pour livraison à l'établissement de transformation COPA, d'un maximum de 15 carcasses de bovins ;
- opérations d'entreposage et de découpe.

Art. 2.— L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Salle de découpe de la SAEM d'abattage de Tahiti est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro A 1473. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement, précédée de la mention "N° sanitaire :".

Art. 3.— Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 4.— L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire prévue par l'article 1er du présent arrêté, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Art. 5.— Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

Art. 6.— En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 7.— Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 8.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 2015.
Patrick HOWELL.

ARRETE n° 8304 MSR du 16 septembre 2015 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Caviar & Co.

Le ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 209 PR du 25 mars 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1116 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 11 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'avis favorable du Centre d'hygiène et de salubrité publique n° 3040 MSR/DSP/CHSP du 8 septembre 2015 ;

Vu la demande de l'intéressé,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Dominique Robert est autorisé à ouvrir et exploiter, pour une durée de douze mois, l'établissement Caviar & Co, sis vallée de la Tipaerui, Papeete, pour les catégories de produits et les natures d'activités suivantes :

- entreposage de denrées animales congelées d'une capacité totale de 310 m³ ;
- opérations d'allotissement de denrées animales ou d'origine animale conservées congelées.

Art. 2.— L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Caviar & Co est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro A 1597.

Art. 3.— Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 4.— L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire prévue par l'article 1er du présent arrêté, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Art. 5.— Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

Art. 6.— En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 7.— Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 8.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 2015.
Patrick HOWELL.

ARRETE n° 8305 MSR du 16 septembre 2015 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement SIPAC.

Le ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 209 PR du 25 mars 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1116 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 11 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'avis favorable du Centre d'hygiène et de salubrité publique n° 3041 MSR/DSP/CHSP du 8 septembre 2015 ;

Vu la demande de l'intéressé,

Page LEXPOL 108 sur 120

Arrête :

Article 1er.— M. Thierry Gabet est autorisé à ouvrir et exploiter, pour une durée de douze mois, l'établissement SIPAC, sis vallée de la Tuauru, Mahina, pour les catégories de produits et les natures d'activités suivantes :

- entreposage de viandes conservées entre - 1 °C et 0 °C et de denrées animales réfrigérées ou congelées d'une capacité totale de 3 000 m³ ;
- opérations d'allotissement de viandes non congelées stockées à une température inférieure à 0 °C, de denrées animales ou d'origine animale conservées réfrigérées ou congelées.

Ar. 2.— L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement SIPAC est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro A 0108.

Art. 3.— Sur les emballages des viandes importées d'animaux de boucherie réfrigérées conditionnées sous vide dont l'étiquetage impose une température de conservation inférieure ou égale à 0 °C doivent être apposées, au moment de leur expédition, les informations complémentaires suivantes :

- une nouvelle date limite de consommation (et non une DLUO) qui ne pourra être postérieure de plus de huit jours à la date d'expédition, ni postérieure à la date limite de consommation définie par l'établissement de production ;
- l'indication de conserver la denrée entre 0 °C et + 4 °C (ou toute autre formulation équivalente).

Ces mentions ne doivent pas cacher l'étiquette d'origine.

Art. 4.— Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 5.— L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire prévue par l'article 1er du présent arrêté, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Art. 6.— Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

Art. 7.— En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 8.— Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 9.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 2015.
Patrick HOWELL.

MINISTERE DE LA PROMOTION DES LANGUES, DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION ET DE L'ENVIRONNEMNT

ARRETE n° 8222 MCE du 15 septembre 2015 portant modification de l'arrêté n° 159 CM du 8 février 2001 relatif à l'affectation et à la gestion de l'espace To'ata.

Le ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 212 PR du 25 mars 2015 relatif aux attributions du ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement ;

Vu la délibération n° 2000-138 APF du 9 novembre 2000 modifiée relative au service de la culture et du patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 159 CM du 8 février 2001 modifié relatif à l'affectation et la gestion de l'espace To'ata ;

Vu le plan de recollement n° M 134-00 du 7 décembre 2000 ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation de dépendances du domaine public ;

Vu l'avis de la commission du domaine public rendu en sa séance du 16 avril 2015,

Arrête :

Article 1er.— L'état d'occupation des emplacements de l'aire de restauration de la place To'ata, annexé à l'arrêté n° 159 CM du 8 février 2001 modifié susvisé, est modifié pour tenir compte des dispositions prises à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Est autorisée l'occupation de l'emplacement de l'aire de restauration de l'espace To'ata au profit de l'amodiataire suivant :

M. Gilbert Liao, gérant de la SARL Mamamia, est autorisé à occuper l'emplacement n° 1, pour l'exercice d'une activité de restauration exploitée sous l'enseigne Mamamia, à compter du 1er octobre 2015.

Art. 3.— Le service de la culture et du patrimoine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 septembre 2015.
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

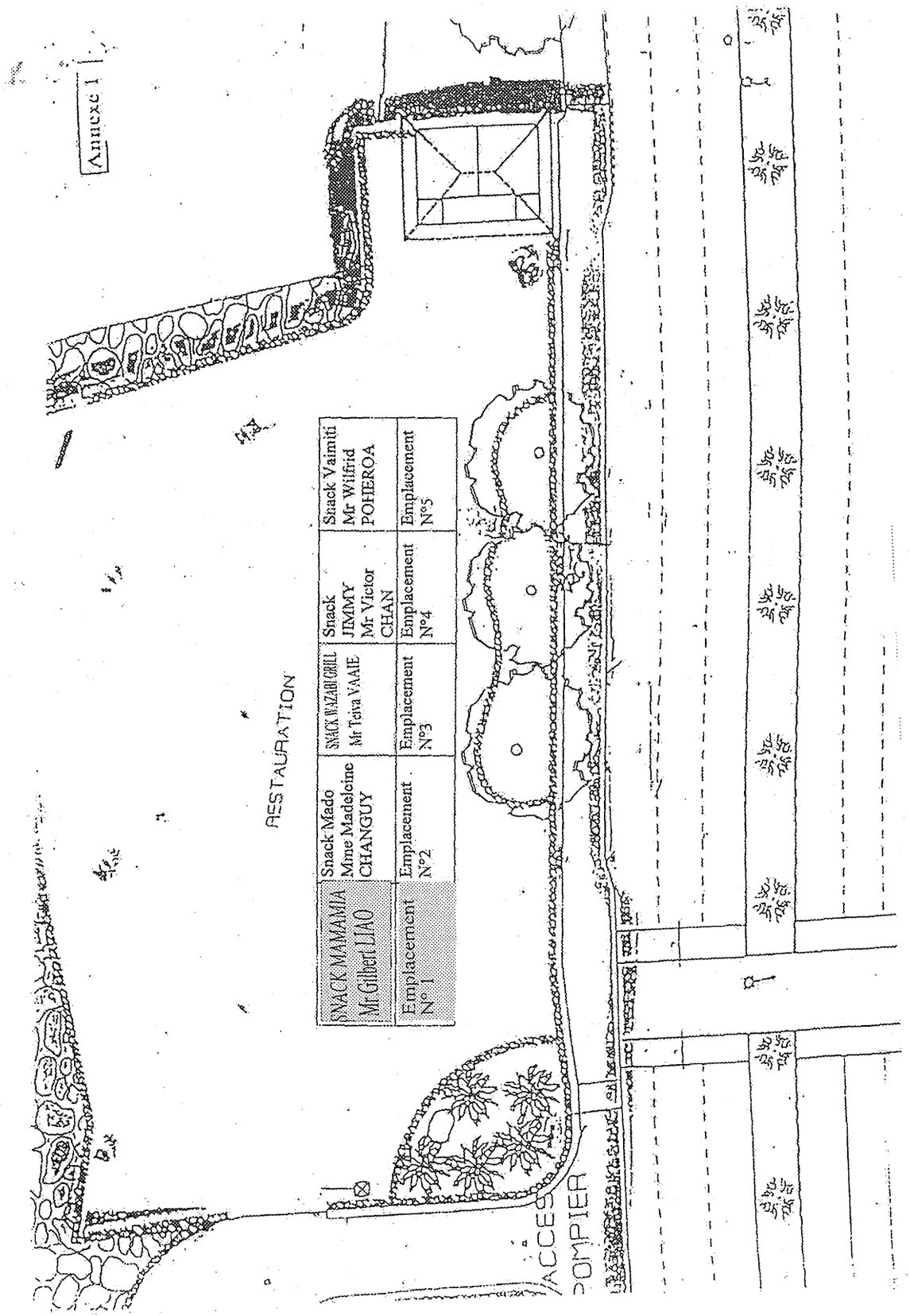

AMODIATAIRES - TAHUA TO'A TA le 01/09/2015

Exploitant	N°	Enseigne	
SARL MAMAMIA - Gilbert LIAO	*1*	*Snack MAMAMIA*	*nouvelle demande*
Madeleine CHANGUY	2	Snack Chez Mado	
SARL WAZABI GRILL- VAAIE Teiva	3	SNACK WAZABI GRILL	
SARL Jimmy CHAN Victor	4	Snack Chez Jimmy	
SARL BLPJ - Wilfried POHEROA	5	Snack VAIMITI	

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° A145-2015 APF/SG/SRH du 7 septembre 2015 portant attribution aux organisations syndicales représentatives du crédit d'heures mensuel alloué au titre des décharges d'activité de service au sein de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6-2005 Prés/APF/SG du 18 janvier 2005 modifié portant organisation des services de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 39-2014 APF/SG du 15 septembre 2014 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal n° 21-2013 APF/SG/SRH du 15 février 2013 enregistré sous le n° 1807 SG de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des administrateurs relevant de la catégorie A ;

Vu le procès-verbal n° 20-2013 APF/SG/SRH du 15 février 2013 enregistré sous le n° 1806 SG de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des secrétaires d'administration et des techniciens relevant de la catégorie B ;

Vu le procès-verbal n° 19-2013 APF/SG/SRH du 15 février 2013 enregistré sous le n° 1805 SG de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des adjoints administratifs et des agents techniques relevant de la catégorie C ;

Vu le procès-verbal n° 18-2013 APF/SG/SRH du 15 février 2013 enregistré sous le n° 1804 SG de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des agents de bureau et des aides techniques relevant de la catégorie D ;

Vu le procès-verbal n° 41-2013 APF/SG/SRH du 12 mars 2013 enregistré sous le n° 2962 SG de l'élection des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— En application des articles 247 et 248 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française susvisée, le crédit de 100 heures alloué aux organisations syndicales représentatives au titre des décharges d'activité de service est réparti comme suit :

- 25 % entre les organisations représentées aux commissions administratives paritaires ;
- et 75 % entre les organisations représentées au comité technique paritaire,

soit : A Tia I Mua : 60 h 38 mn par mois ; CSIP : 39 h 22 mn par mois.

Art. 2.— Les organisations syndicales font connaître au secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française les noms des agents qu'elles entendent faire bénéficier de ces crédits d'heures.

Si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche du service, le président de l'assemblée de la Polynésie française, après avis de la commission administrative paritaire du cadre d'emplois auquel appartient l'intéressé, invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent.

Art. 3.— Les heures accordées mensuellement et non utilisées ne sont pas reportables sur les mois suivants, sauf autorisation donnée par le président de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 4.— L'arrêté n° A82-2010 SG/SRH du 20 décembre 2010 portant attribution aux organisations syndicales représentatives du crédit d'heures mensuel alloué au titre des décharges d'activité de service au sein de l'assemblée de la Polynésie française est abrogé.

Art. 5.— Le président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organisations syndicales et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 septembre 2015.
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° A150-2015 APF/SG/SRH du 16 septembre 2015 portant attribution aux organisations syndicales représentatives du crédit d'heures annuel alloué au titre des autorisations spéciales d'absences au sein de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6-2005 Prés/APF/SG du 18 janvier 2005 modifié portant organisation des services de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 39-2014 APF/SG du 15 septembre 2014 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal n° 41-2013 APF/SG/SRH du 12 mars 2013 enregistré sous le n° 2962 SG de l'élection des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 243 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française susvisée, le crédit annuel de 191 heures alloué aux organisations syndicales représentatives au titre des autorisations spéciales d'absences est réparti, proportionnellement au nombre de voix obtenues au comité technique paritaire, comme suit :

Soit : A Tia I Mua : 100 heures par an ; CSIP : 91 heures par an.

Art. 2.— Le président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organisations syndicales et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 2015.
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 21-2015 APF/SG du 16 septembre 2015 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2015 APF/SG du 7 août 2015 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 5903 PR du 15 septembre 2015 de M. le Président de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ouverte par arrêté n° 19-2015 APF/SG du 7 août 2015 est close le 15 septembre 2015.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 2015.
Marcel TUIHANI.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECISION n° 128 CAP/2015 du 31 août 2015 arrêtant la liste des candidats admis à subir les épreuves de l'examen d'aptitude à la profession de mandataire liquidateur pour l'année 2015.

Nous, Robert Blaser, président de chambre à la cour d'appel de Papeete, président de la commission d'inscription des mandataires liquidateurs,

Vu la délibération n° 90-37 AT du 15 février 1990 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise ;

Vu la décision du premier président de la cour d'appel de Papeete et du procureur général près ladite cour en date du 11 mai 2015, publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française le 29 mai 2015, organisant l'examen d'aptitude à la profession de mandataire liquidateur pour l'année 2015,

Arrêtons ainsi qu'il suit la liste des candidats admis à subir les épreuves de l'examen d'aptitude :

- M. Abner Guilloux, né le 18 avril 1958 à Papeete, demeurant à la résidence Taina, n° 106, Punaauia, Tahiti, BP 41, 98713 Papeete.

Fait à Papeete, le 31 août 2015.
Robert BLASER.

Page LEXPOL 112 sur 120

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DE L'URBANISME

AVIS OFFICIEL N° 2583 MET/AU

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Louis Wane pour le compte de la SNC Pamatai Hills, d'une demande d'autorisation de lotir la tranche 2 du lotissement Pamatai Hills, en 4 phases pour un nombre total de 256 lots, sis à Faa'a.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'aplication du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction, tél. : 40 46 80 28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 15 septembre 2015.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Bernard AMIGUES.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT POUR LA PERIODE DU 24 AU 28 AOUT 2015

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

26 août 2015

N° 15-216-2 MET.AU.ISLV, Mme Yvette Ahutiare Hunter, parcelle de la terre Vaimaariri, cadastrée n° 13, section LK, sise à Opoa, construction d'une maison d'habitation OPH.

COMMUNE DE BORA BORA

26 août 2015

N° 15-176-2 MET.AU.ISLV, Mme Miranda Lee Kui, parcelle de la terre Maaiava, lot 1, partie parcelle C, cadastrée n° 74, section AB, sise à Nunue, enrochement.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT POUR LA PERIODE DU 1er AU 4 SEPTEMBRE 2015

COMMUNE DE HUAHINE

1er septembre 2015

N° 15-284-1 MET.AU.ISLV, M. Osmond Tauraa Tapi, parcelle de la terre Tereva, cadastrée n° 14, section HD, sise à Haapu, construction d'une maison d'habitation.

3 septembre 2015

N° 15-215-1 MET.AU.ISLV, Mme Isabelle Tino a Teihotaata, parcelle de la terre Faanuhe 2, cadastrée n° 8, section TL, sise à Tefarerii, construction d'une maison d'habitation OPH.

COMMUNE DE TAHAA

3 septembre 2015

N° 15-255-1 MET.AU.ISLV, M. Moana Pascal Oaoa, parcelle de la terre Revapupu, cadastrée n° 83, section PK, sise à Iripau, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

1er septembre 2015

N° 15-287-1 MET.AU.ISLV, Mme Liliane Harison, parcelle de la terre Opeha 3, lot A1, cadastrée n° 221, section MS, sise à Avera, construction d'une maison d'habitation ;

N° 15-296-1, Mlle Nathalie Tinirau, parcelle du lot 146*a* du domaine de Faaroa, cadastrée n° 4, section NW, sise à Avera, construction d'une maison d'habitation OPH.

2 septembre 2015

N° 15-288-1 MET.AU.ISLV, M. et Mme Haubert et Angéla Rongomate, parcelle B de la terre Faarahi 1, cadastrée n° 2, section PB, sise à Opoa, construction d'un abri.

4 septembre 2015

N° 15-291-1 MET.AU.ISLV, M. Dimitri Lesourd, parcelle du lot B du lot 4*c* de la terre Hamoa, cadastrée n° 146, section ME, sise à Avera, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TUMARAA

1er septembre 2015

N° 15-187-3 MET.AU.ISLV, Mme Otime Teura, remblai cadastrée n° 40, section BW, sise à Tehurui, construction d'une clôture.

3 septembre 2015

N° 15-283-1 MET.AU.ISLV, M. Samuel Tehuiotoa, parcelle de la terre Tirea, cadastrée n° 7, section CI, sise à Vaiaau, rénovation d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE UTUROA

2 septembre 2015

N° 15-251-2 MET.AU.ISLV, M. Jonathan Terou, parcelle du lot 7 de la parcelle C de la terre Tefarerii, cadastrée n° 44, section AL, extension d'une maison d'habitation.

3 septembre 2015

N° 15-267-1 MET.AU.ISLV, agence RW (Rochet-Wenisch, architectes), mandaite de la SARL Tahiti Air Charter, parcelle de la terre Motutapu, dite Mihirau et Vaitemanu et remblai cadastrée n° 1, section AK, construction d'un hangar et d'un atelier de maintenance.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LA PERIODE DU 1er AU 4 SEPTEMBRE 2015

COMMUNE DE ARUE

2 septembre 2015

N° 15-406-2 MET.AU, M. Félix Ueva, parcelle cadastrée n° 412, section K, terre Faretoo 1, parcelle 2, extension d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

1er septembre 2015

N° 13-537-2 MET.AU, M. Patrick Mozelle et Mlle Liliane Marurai, parcelle cadastrée n° 824, section V, lot n° 102 du lotissement Pamatai Hills, prorogation du permis de construire.

COMMUNE DE HITIA'A O TE RA

1er septembre 2015

N° 13-550-2 MET.AU, M. Steeve Tapu, parcelle cadastrée n° 52, section AK, terre Teputunina 1, sise à Papenoo, PK 18, côté montagne, prorogation du permis de construire ;

N° 13-579-2, M. Karl Jean, parcelle cadastrée n° 266, section AK, parcelle B du lot A de la terre Atihio 2, sise à Papenoo, PK 17, côté montagne, prorogation du permis de construire.

COMMUNE DE MAHINA

4 septembre 2015

N° 14-865-1 MET.AU, M. Jean-Pierre Vannier, parcelle cadastrée n° 491, section V, propriété Soury, permis tacite.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

1er septembre 2015

N° 12-563-2 MET.AU, M. Rémy Lehartel, parcelle cadastrée n° 19, section PM, lot B des terres Tepuuone et Teonetere, sises à Papetoai, PK 16,900, côté montagne, prorogation du permis de construire.

2 septembre 2015

N° 15-324-1 MET.AU, M. Rautea Sébastien Philippe Le Sourd, parcelle cadastrée n° 98, section KB, terre Poeroa ou domaine Varari, surplus du lot 7, parcelle B, lot B, sise à Haapiti, PK 32,500, côté montagne, construction d'un bungalow ;

N° 15-341-1, Mme Tafara Teamo, parcelle cadastrée n° 63, section ER, terre Atiematieroto 1, sise à Paopao, PK 4,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation OPH.

4 septembre 2015

N° 13-619-2 MET.AU, M. Stanley Paquier, parcelle cadastrée n° 108, section HN, parcelle lot 5 des terres Pouaru, Tuarau et Opaura, sises à Haapiti, PK 21,500, côté montagne, prorogation du permis de construire.

COMMUNE DE PAEA

1er septembre 2015

N° 12-858-3 MET.AU, M. et Mlle Daniel et Raewyn Oti et Mai, parcelle cadastrée n° 54, section AR, lot 5 des terres Tearava, Teanei et Teiriiri, sises au PK 26, côté montagne, prorogation du permis de construire ;

N° 13-561-2, Mme Marina Taputuarai, parcelle cadastrée n° 9, section AC, lot A du lot 2 des terres Teniuviri 1 et 2, prorogation du permis de construire.

2 septembre 2015

N° 15-514-1 MET.AU, M. Yan Joussin, parcelle cadastrée n° 507, section AM, lot 1B, lot A2 de la propriété Fagneaux, sise au PK 23,100, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 15-522-2, M. Teiva Bob Ellis, parcelle cadastrée n° 278, section AM, propriété Picard, parcelle du lot 4 de la parcelle B du lot 1, sise au PK 23, côté montagne, construction d'une maison d'habitation OPH.

COMMUNE DE PAPARA

1er septembre 2015

N° 13-518-2 MET.AU, Mlle Vaitiare Fagu, parcelle cadastrée n° 79, section BB, parcelle B du domaine Taharuu, prorogation du permis de construire ;

N° 13-563-2, Mme Hanitua Taae, parcelle cadastrée n° 73, section AP, lot 4 de la terre Maataravai 2, sise au PK 35,800, côté montagne, prorogation du permis de construire.

2 septembre 2015

N° 15-511-1 MET.AU, Mme Lena Toriki née Tiapatai, parcelle cadastrée n° 147, section AN, terre Apea 1, construction d'une maison d'habitation OPH.

COMMUNE DE PIRAE

2 septembre 2015

N° 15-530-2 MET.AU, commune de Pirae, sous couvert de M. Edouard Fritch, maire, parcelle cadastrée n° 65, section I, propriété Labbé, construction de bureaux et de sanitaires ;

N° 15-533-1, M. Tamatoa Bambridge, parcelle cadastrée n° 282, section L, parcelle lot 2 du domaine Walker, sise route du Fare Rau Ape, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

1er septembre 2015

N° 13-571-2 MET.AU, M. Félix Teremate, parcelle cadastrée n° 142, section AD, terre Tefaao, lots 1 et 2, prorogation du permis de construire.

COMMUNE DE TAKAROA

1er septembre 2015

N° 13-516-2 MET.AU.TG, Mme Tutamahine Pimati épouse Moeroa, parcelle cadastrée n° 87, section E, terre Motukite, prorogation du permis de construire.

COMMUNE DE TATAKOTO

2 septembre 2015

N° 14-663-2 MET.AU.TG, commune de Tatakoto, sous couvert de M. Ernest Igino Teagai fils, maire, parcelle cadastrée n° 1809, section C, terre Toreu, construction d'un agri groupes, cuve et vestiaire du personnel.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Jugements rendus à l'audience du 14 septembre 2015

Ouverture de redressement judiciaire sous le régime simplifié :

- de TAHITI NUI RAVA'AI SEML, RCS de Papeete n° 00 266 B (7942 B 00), activités des sociétés holding, construction, livraison de navires de pêche hauturière à des armateurs, Fare Ute, 98714 Papeete. *Date de cessation des paiements :* 26 août 2015. *Représentant des créanciers :* Patrick ANCEL, BP 3658, 98713 Papeete, tél. : 40 42 42 00, fax : 40 42 22 00.
Les déclarations de créances sont à déclarer dans le délai de deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) auprès du représentant des créanciers sus-désigné.

- de la société AQUA SARL, *nom commercial :* BARRAMUNDI, RCS de Papeete n° 05 234 B, restauration traditionnelle, impasse Cardella, BP 946, 98713 Papeete. *Date de cessation des paiements :* 1er mai 2015. *Représentant des créanciers :* Patrick ANCEL, BP 3658, 98713 Papeete, tél. : 40 42 42 00, fax : 40 42 22 00.
Les déclarations de créances sont à déclarer dans le délai de deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) auprès du représentant des créanciers sus-désigné.

- de TAHITI RAVA RAVA PEARL SAS, *sigle :* TRRP, *enseigne :* PEARLINA, RCS de Papeete n° 99 415 B (n° 7504 B 99), commerce de gros (commerce interentreprises) d'articles d'horlogerie et de bijouterie, négoce de perles, rue Lagarde, immeuble Here Metua, BP 4479, 98713 Papeete. Date de cessation des paiements : 1er septembre 2014. Administrateur judiciaire avec mission d'assistance : Serge CERA, 58, rue Saint-Genès, 33000 Bordeaux, BP 4944, 98713 Papeete, tél. : 40 82 72 26. *Représentant des créanciers :* Me Maurice BAUD, BP 4552, 98713 Papeete, tél. : 40 54 22 55, fax : 40 54 22 56.
Les déclarations de créances sont à déclarer dans le délai de deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) auprès du représentant des créanciers sus-désigné.

- de l'EURL JULIEN, *nom commercial :* RESTAURANT VAITIARE, RCS de Papeete n° 10 147 B, restauration traditionnelle, Lagon Bleu, Patutoa à Papeete, et l'établissement situé à Pirae, avenue du Général-de-Gaulle, immeuble SCI Terema. *Date de cessation des paiements :* 9 septembre 2015. *Représentant des créanciers :* Me Maurice BAUD, BP 4552, 98713 Papeete, tél. : 40 54 22 55, fax : 40 54 22 56.
Les déclarations de créances sont à déclarer dans le délai de deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) auprès du représentant des créanciers sus-désigné.

- de la société LE TIKI D'OR SARL, RCS de Papeete n° 01 194 B (n° 8456 B 01), débits de boissons, rue Lagarde, BP 41177, Fare Tony, 98713 Papeete. *Date de cessation des paiements :* 1er janvier 2015. *Représentant des créanciers :* Jean Christophe TOURON, BP 42237, Fare Tony, 98713 Papeete, fax : 40 41 03 73.
Les déclarations de créances sont à déclarer dans le délai de deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) auprès du représentant des créanciers sus-désigné.

Ouverture de liquidation judiciaire :

- de SCHENCK EARL AUBIN FAARIMATA, *enseigne :* SCHENCK SERVICE, avec autorisation de poursuivre son activité jusqu'au 21 septembre 2015, RCS de Papeete n° 4430 A, traduction et interprétation, PK 19,500, côté montagne, lotissement Seigneur à Paea ou BP 690, 98713 Papeete. *Date de cessation des paiements :* 1er janvier 2015. *Liquidateur :* Jean Christophe TOURON, BP 42237, Fare Tony, 98713 Papeete.
Les déclarations de créances sont à déclarer dans le délai de deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) auprès du liquidateur sus-désigné.

Conversion en liquidation judiciaire :

- du COMPTOIR POLYNESIEN D'IMPORT - EXPORT COPIE SAS, RCS de Papeete n° 93 23 B (n° 4692 B 93), commerce de gros (commerce interentreprises) de bois et de matériaux de construction, PK 36, côté montagne, Papara, BP 7216, Taravao, 98719 Hitia'a O Te Ra. *Liquidateur :* Jean Christophe TOURON, BP 42237, Fare Tony, 98713 Papeete.

AVIS DE VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Frédéric RAPADY, notaire, au sein de l'Office notarial de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti), 5, rue Edouard-Ahnne le 1er septembre 2015, enregistré à Papeete le 3 septembre 2015, folio 53, bordereau n° 1692/1,

La société dénommée OPURE INDUSTRIE, société à responsabilité limitée, au capital de 1 000 000 F CFP dont le siège social est à Mahina (île de Tahiti), lot 55, Teanuhe, BP 51991, 98716 Pirae, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 05 288 B et à l'ISPF sous le numéro TAHITI 752782,

A vendu avec entrée en jouissance immédiate à la société dénommée SERVICE DISTRIBUTION ASSISTANCE, société anonyme, au capital de 183 000 000 F CFP dont le siège social est à Papeete, 17, place Notre-Dame, BP 20711, 98713 Papeete, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 83 3 B (ancien n° RCS 1804 B 83) et à l'ISPF sous le numéro TAHITI 087858,

Un fonds de commerce de vente et de location avec contrat d'entretien de fontaines filtrantes ou systèmes de filtration d'eau, de filtres à eau et de consommables, connu sous le nom commercial O'PURE ou O'PURE INDUSTRIE et de machines à sodas SODASTREAM, sis et exploité à Arue, quartier Bonno, pour l'exploitation duquel le cédant est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papecte sous le n° 05 288 B et n° TAHITI 752782,

Moyennant le prix de 25 000 000 F CFP.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales, à Papeete, 5, rue Edouard-Ahnne, en l'Office notarial de Me BRUGGMANN, notaire, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faîtes par exploit d'huissier.

Pour deuxième insertion,
Le greffier.

EMERGEANCE API

Avis est donné de la constitution de la SARL dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : EMERGEANCE API.
Capital : 50 000 F CFP.
Siège social : Pamatai Hills, 98713 Faa'a, Tahiti, Polynésie française.
Objet : Formation, coaching, dans le domaine du management des entreprises et des organisations et dans le domaine de la communication interpersonnelle.
Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.
Gérant : M. Gérard MEYER, demeurant résidence Pamatai Hills, lot 7 , 98713 Faa'a, Tahiti. Polynésie française, nommé pour une durée indéterminée.

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé établi le 15 septembre 2015 et d'une assemblée générale réunie le même jour, il a été constitué une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée aux caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : TAHITI MOBILE HOME.
Capital : 100 000 F CFP, divisé en 100 parts sociales de 1 000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées.
Siège social : 27, chemin vicinal de Taunoa, Papeete.
Apports en numéraire : 100 000 F CFP.
Objet : Travaux du bâtiment, travaux publics et autres travaux en tous genres. La participation de la société à toutes entreprises créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet sera susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique. La prise à bail et l'acquisition de tous biens, meubles ou immeubles. Les emprunts auprès des banques publiques, privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social. Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.
Durée : 99 années à compter de l'inscription de la société au registre du commerce et des sociétés de Papeete.
Gérance : M. Tuanua DEGAGE, demeurant à Papeete, 27, chemin vicinal de Taunoa, nommé pour une durée indéterminée.
La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
La gérance.

SARL MAGIC EVENTS FENUA
Au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Lotissement Te Honu, lot n° 19, Afaahiti, Taravao, BP 2716, 98713 Papeete
RCS de Papeete TPI n° 1422 B - N° TAHITI A94505

Avis de modification de la gérance

Aux termes d'une décision collective lors l'assemblée générale ordinaire du 26 août 2015, M. Jean Patrick LERANDY a été nommée cogérant de la SARL MAGIC EVENTS FENUA à compter du 1er janvier 2015.

Nouvelle mention
Les cogérants sont MM. Corentin UTIA, domicilié à Pirae rue Temarii et Jean Patrick LERANDY, domicilié à Paita, 150, rue col de Katiramona, RT1, Nouvelle-Calédonie.

Le gérant,
Corentin UTIA.

Office notarial Philippe CLEMENCET, Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA
Notaires associés

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE D'ATTRIBUTION BORA BORA par abréviation SCIA BORA BORA
Société civile au capital de 155 200 000 F CFP
Siège social : Papeete (Tahiti, Polynésie française), Fare Ute, immeuble Le Caill
RCS de Papeete : 07 223 C - N° TAHITI : 831818

Avis de modification

Il résulte d'un acte aux minutes de la SCP Philippe CLEMENCET, Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA, titulaire d'un Office notarial à Papeete, en date du 31 août 2015, les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Gérance
Ancienne mention : M. Guy PARENT, demeurant à Bora Bora, Nunue (98730) BP 762, 98730 Vaitape.
Nouvelle mention : M. Kito ADOLPHE dit SYLVAIN, demeurant à Nunue (98730).

Pour avis,
Le notaire.

SOCIETE POLYNESIENNE D'EXPLOITATION HOTELIERE

Avis est donné de la constitution d'une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.
Dénomination : SOCIETE POLYNESIENNE D'EXPLOITATION HOTELIERE.
Sigle : SPEH.
Capital : 200 000 F CFP, composé uniquement d'apports en numéraire.
Siège social : île de Moorea, Haapiti, PK 26, côté mer.
Objet : L'exploitation, la location, la gestion directe ou indirecte ou comme mandataire, de tous établissements touristiques ou hôteliers, restaurants, bars, de toute nature et de toute catégorie et, plus généralement, de tous établissements se rapportant à l'hôtellerie, la restauration, le tourisme, les loisirs et les métiers de services ; l'étude économique, financière et technique des projets et, en général, toutes prestations de services liées à la réalisation, l'organisation, la logistique et l'exploitation des établissements définis ci-dessus et, notamment, tous actes concourant s'y rapportant ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ; l'acquisition et la prise à bail, la location et la construction de tous bâtiments nécessaires à son exploitation, ainsi que l'acquisition et la prise et remise en gérance de tous fonds de commerce nécessaires à son exploitation ; la réalisation d'opérations de trésorerie avec les sociétés contrôlées, directement ou indirectement, sous forme d'avances en compte courant, de prêts, etc. ; les emprunts bancaires destinés à la réalisation de l'objet.
Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.
Gérance : Pascal DELANNOY, demeurant à Punaauia, résidence Taina.
Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis.

DISTRI PACIFIC SERVICES
SARL au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Faa'a, route de Puurai
BP 13633, 98717 Punaauia
RCS n° 10159 B

Aux termes d'une décision collective en date du 17 août 2015, M. Richard BERNAIX a été révoqué de ses fonctions de gérant à compter du 17 août 2015.

Les modifications résultant, dans l'avis antérieurement publié, de la décision ci-dessus sont les suivantes :

Ancienne mention
Gérants : MM. Hervé ROIGNANT, demeurant à Punaauia, PK 11,300, résidence Jambolana, et Richard BERNAIX, demeurant au lot 20, pic Vert, Faa'a.

Nouvelle mention
Gérant : M. Hervé ROIGNANT, demeurant à Punaauia, PK 11,300, résidence Jambolana.

Pour avis,
La gérance.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DU COLLEGE DE FARE-HUAHINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 septembre 2015)

Président	:	LAO-MAO Hon-Sha
Vice-président	:	RISTROPH Bruno
Secrétaire	:	PAOAAFAITE Maima
Secrétaire adjointe	:	FAREURA Jean
Trésorière	:	MOOROA Rosina
Trésorière adjointe	:	VEAU Eugénie
Assesseurs	:	COLOMBANI-VAIHO Teura
		QUENO Heimaire
		PAOAAFAITE Alvan

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE AHUTORU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 août 2015)

Président	:	BROTHERS Jerry
Vice-président	:	BERNIERE Peter
Secrétaire	:	TURNER Raina
Secrétaire adjointe	:	JACQUETON Fanny
Trésorière	:	ORBECK Meria
Trésorière adjointe	:	BENAMAR Cristina
Assesseur	:	ESPOSITO Fanny

ASSOCIATION DES CONSORTS TERIITAHI-TUPEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 mai 2013)

Présidents d'honneur	:	TERIITAHI Starr Tetoa
		TERIITAHI Haakon
		TERIITAHI Véronique
Président	:	TERIITAHI Starr Ariitapu
Vice-présidents	:	TERIITAHI Charle
		PICARD Vaea
		TERIITAHI Marc
		JOHNSON Jeffrey
Secrétaires	:	TERIITAHI Hereiti
		HUIOUTU Isabelle
Trésorier	:	TERIITAHI Max
Trésorière adjointe	:	TERIITAHI Romy

ASSOCIATION VERTICAL LIMIT

Modification de statuts

Le siège social est situé à Pirae, rue Paul-Bernière, servitude Louis-Porlier.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 septembre 2015)

Président	:	PRATIQUE François
Vice-président	:	KEOU Patrick
Secrétaire	:	RATIA DE CASTRO COELHO Moana
Trésorier	:	GALMICHE Gérald

FEDERATION UNSA EDUCATION

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 août 2015)

Secrétaire générale	:	YIENG KOW Diana
Secrétaire général adjoint	:	BARRERE Thierry
Trésorier	:	LE GAYIC Terava
Trésorier adjoint	:	TCHEOU Jean-Noël
Secrétaire administratif	:	VARNEY Temarama
Secrétaire administratif adjoint	:	MOU KAM TSE Pépin
Assesseurs	:	SANQUER Manuel
		TARAHU Moeava
		RAURAHI Pierrot
		DEANE Richard

ASSOCIATION FAARII RATERE NO MAUPITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 juillet 2015)

Président	:	SALMON Tati
Secrétaire	:	TAPUTU Rose
Trésorière	:	TEAOTEA Sarah

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE TIPAERUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 août 2015)

Président	:	CHARRIER Jean-Paul
Secrétaire	:	LORITO JEGO Christiane
Trésorier	:	PICARD Jeremy

ASSOCIATION FAAHOTU IA TIPUTA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 août 2015)

Président	:	TCHOU FOU Léo
Vice-président	:	HARRYS William
Secrétaire	:	TCHOU FOU Barbara
Secrétaire adjoint	:	FAATOMO Rino
Trésorière	:	TCHOU FOU Dayana
Trésorier adjoint	:	TCHOU FOUC Jean

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARIKI POEHEVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 juillet 2015)

Président	:	TOOFA-RUAHE Jean-Claude
Vice-président	:	MAIFANO Tamatoa
Secrétaire	:	MARO Henriette
Trésorière	:	MAIFANO Denise

ASSOCIATION TE FAUFA'A TUPUNA NO TE TAMARII O PAO PAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 août 2015)

Présidente	:	LARME Gaëlle
Secrétaire	:	GOMEZ Jessica
Trésorier	:	TEHIKIHINUHATU Dominique
Trésorier adjoint	:	MAHAA Rino

ASSOCIATION SPORTIVE TENNIS CLUB DE PIRAE

Rectificatif à l'annonce parue au JOPF n° 60 du 28 juillet 2015 à la page 7310.

Au lieu de : Trésorier : LAUFATTE Georges ;
Lire : Trésorier : LAUFATTE Tihoti.

ASSOCIATION DU FENUA POUR LES ENFANTS INTELLECTUELLEMENT PRECOCES - POLYNESIE FRANÇAISE - AFEIP - PF

Modification de statuts

Le siège social est situé à Mahina, Mahinarama 1, Toparaa Mahana.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 septembre 2015)

Président et responsable programmes information et suivi des élèves sur établissements scolaires	:	SENESI Pierre-Henri
Vice-présidente	:	YVON MAHUTA Caroline
Secrétaire	:	GARCIA Karin
Psychologue	:	DUVERGER Laurence
Responsable activités extra-scolaires	:	BOUDERGUI MAHINC Sonia
Responsable veille juridique et réglementaire information interne et externe sur EIP du fenua	:	TAMARII Christian

COMITE SOCIAL ET D'INITIATIVES DE LA COMMUNE DE TUBUAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 août 2015)

Présidente	:	TAHUHUTERANI Louisa
Secrétaire	:	FAANA Yasmina
Trésorière	:	AUDOUIN Emilie

ASSOCIATION SPORTIVE TARAVAO BRAZILIAN JIU-JITSU

(Récépissé n° 7249 DIRAJ du 29 août 2015)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION SPORTIVE TARAVAO BRAZILIAN JIU-JITSU, fondée le 24 août 2015, a pour objet :

- l'enseignement de la pratique du jiu-jitsu brésilien, grappling, MMA (mixed martial art), lutte libre, lutte gréco-romaine, lutte féminine, sambo, maona, pankration, beach wrestling ;
- l'organisation de rencontres sportives, de stages sportifs et d'animation ;
- l'organisation de déplacements à l'intérieur de la Polynésie française et hors territoire ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Page LEXPOL 118 sur 120

Son siège social est fixé au lot n° 30 du lotissement Mitirapa Plateau, Toahotu, Taiarapu-Ouest.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	WITHERS Roy
Secrétaire	:	TAEATUA Vaiiti
Trésorière	:	CHAN Christian

ASSOCIATION MEGA FIT ATTITUDE

(Récépissé n° 7310 DIRAJ du 5 septembre 2015)

Extraits de statuts

Il est fondé le 31 août 2015 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée MEGA FIT ATTITUDE.

Elle a pour objet :

- de promouvoir un mode de vie sain et actif à travers la pratique d'une activité physique régulière et l'adoption d'une alimentation équilibrée ;
- de rassembler des personnes en plein air, en salle, dans un lieu public et/ou privé afin de pratiquer des activités physiques gratuites (danse, fitness, etc.) ;
- d'organiser des événements afin de promouvoir un mode de vie sain et actif.

Son siège social est fixé à Mahina, route de la pointe Vénus, quartier Pugibet.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	JAMET Tamarua
Secrétaire	:	TEIPOARII Kahaia
Trésorière	:	TEIKIHUAVANAKA Marie

ASSOCIATION WORK AND GO OU WAG

(Récépissé n° 2414 SAISLV du 3 septembre 2015)

Extraits de statuts

Il est fondé le 17 juin 2015 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION WORK AND GO OU WAG.

Elle a pour objet :

- de manière générale, d'organiser, de préparer, de financer et de gérer des actions ou des projets divers tels que pédagogiques, culturels, sportifs, associatifs et autres, à but lucratif ou non lucratif... ;
- d'effectuer diverses levées de fonds légales pour les actions ou projets de l'association tels que des bals avec ou sans alcool, des ventes de plats, des soirées de gala ou concert, tombola ou mini-tombola, des loteries, des ventes d'enveloppes surprises et autres... ;
- de manière générale, d'organiser et de financer des voyages (classes découvertes, groupe de voyage...) en Polynésie ou hors Polynésie, après approbation du conseil d'administration de l'association ;
- de promouvoir la culture polynésienne et en découvrir d'autres : danse, chant, musique, tradition orale (orero), culinaire, vestimentaire...

Son siège social est fixé à Bora Bora, Vaitape, Povai.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	KAUTAI Vahirua
Vice-président	:	TEPEVA Taaroa
Secrétaire	:	GUILLOTIN Teura
Secrétaire adjointe	:	AH-CHOY Poerani
Trésorière	:	NAEA Vaihei
Trésorière adjointe	:	MANA Jacqueline

ASSOCIATION WARRIORS

(Récépissé n° 7305 DIRAJ du 5 septembre 2015)

Extraits de statuts

Il est fondé le 29 août 2015 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION WARRIORS.

Cette association a pour objectif d'effectuer des recherches de fonds dans le but de faire découvrir les pays étrangers aux jeunes adultes par l'organisation d'événements sportifs et par sa participation aux événements culturels du pays (tenue de buvettes et autres).

Son siège social est fixé à Mahina, lotissement Socrédo, lot n° 39.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TERIITAUMIHAU Jean-Marc
Secrétaire	:	KAUTAI Tehani
Trésorière	:	PERRY Hinanui
Administrateurs	:	ATAPO Tinaia
		RAUFAIA Terahitiura

ASSOCIATION BAT'LIVE

(Récépissé n° 7248 DIRAJ du 29 août 2015)

Extraits de statuts

Il est fondé le 13 août 2015 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION BAT'LIVE.

Elle a pour but :

- d'organiser des événements musicaux, des échanges pédagogiques avec des musiciens, des artistes et des personnalités internationaux et locaux ;
- de recueillir l'ensemble des paiements, versements et dons pécuniaires ou matériels destinés à assurer l'organisation la réalisation, la promotion et plus généralement la mise en œuvre des événements susnommés.

Son siège social est fixé à l'appartement n° 9, résidence Eden Roc, 98716 Punaauia.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ROPONUS Michael
Secrétaire	:	LEMONNIER Philippe
Trésorière	:	BURGAUD Cannelle

ASSOCIATION SPORTIVE TOA TEAM HUAHINE

(Récépissé n° 2456 DIRAJ du 9 septembre 2015)

Extraits de statuts

Il est fondé le 20 août 2015 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION SPORTIVE TOA TEAM HUAHINE.

Elle a pour objet de :

- développer la pratique du sport dénommé force athlétique ;
- faciliter la formation d'arbitres et d'éducateurs ;
- favoriser la création d'une école de force athlétique.

L'association est affiliée à la Fédération de force athlétique polynésienne, par l'intermédiaire du district duquel dépend le siège social de l'association. Elle s'engage à respecter les statuts et règlements fédéraux.

Son siège social est fixé à Fare, Huahine.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	FANAURA Alexandre
Secrétaire	:	FANAURA Tiareura
Trésorier	:	TAPI Heifara

ASSOCIATION TEPUMAROURA

(Récépissé n° 7402 DIRAJ du 15 septembre 2015)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TEPUMAROURA, fondée le 14 juillet 2015, a pour objet :

- de lutter contre l'exclusion sociale des jeunes et de la population en général ;
- de promouvoir la culture polynésienne ;
- de faciliter la transmission des valeurs culturelles aux jeunes ;
- de participer aux grands rendez-vous culturels pour sauvegarder le patrimoine ;
- de prévenir la jeunesse de toute forme de délinquance par les activités diverses ;
- d'organiser des activités physiques et sportives en vue de prévenir et lutter contre l'obésité et toute maladie due à la sédentarité et la mauvaise alimentation ;
- de sensibiliser les jeunes et en général la population sur la protection de l'environnement ;
- de faciliter l'insertion sociale des jeunes au moyen d'animation culturelle, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de faciliter l'insertion des jeunes par les activités culturelles et économiques diverses (agriculture, pêche, artisanat, touristique et autres...) ;
- de développer les activités socio-culturelles et socio-éducatives en faveur de la jeunesse en vue de son développement social harmonieux ;
- d'organiser des sorties et toutes manifestations ayant pour but de resserrer les liens entre ses membres et de renouer les liens intergénérationnels ;
- d'organiser des voyages culturels ayant pour but de resserrer les liens et de nouer les liens avec d'autres communautés dans d'autre pays ;
- d'apporter un soutien social et éducatif aux jeunes et aux familles en difficulté.

L'association a également pour but de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître. Elle se fixe aussi comme objectifs :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association.

Son siège social est fixé à Pueu, quartier Tehoro, PK 6,700, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	ROIRO Félix ROIRO Teriihopuare
Présidente	:	ROIRO Catherine
Vice-président	:	TEAMOTUAITAU Jean-Claude
Secrétaire	:	PATII Vaite
Secrétaire adjointe	:	HAPIPI Manina
Trésorière	:	IOANA Imelda
Trésorier adjoint	:	ROIRO Roger
Assesseur	:	TEOTAHI Simone

ANNONCES MARCHES PUBLICS

APPEL D'OFFRES N° 15/009

Maître d'ouvrage : Commune de Punaauia.

Mode de passation : Appel d'offres ouvert lancé conformément aux articles 295 à 300 du code des marchés publics applicable aux communes de Polynésie française.

Objet : Réalisation des travaux d'aménagement du 1er niveau du cimetière communal de Vaitavere.

Limite de remise des offres : Le 28 octobre 2015 avant 11 heures à la cellule des marchés.

Durée de validité des offres : 120 jours.

Renseignements : Commune de Punaauia, cellule des marchés, tél. : +689 40 86 56 98, fax : +689 40 45 06 06.

Consultation et retrait des dossiers : Gratuitement auprès de la cellule des marchés de la commune de Punaauia.

Justifications exigées : Justificatifs à produire détaillés dans le règlement particulier d'appel d'offres.

Date d'envoi à la publication : Le 21 septembre 2015.

Le maire,
R. TUMAHAI.